



PROJET D'AMÉLIORATION DU  
CLIMAT DES INVESTISSEMENTS  
PACI



ETUDE DE L'IMPACT ÉCONOMIQUE DE L'OHADA :  
EFFECTIVITÉ, IMPACT ÉCONOMIQUE ET UNIFORMITÉ  
D'APPLICABILITÉ DU DROIT OHADA



**R A P P O R T   F I N A L**

**Résultats de l'étude et recommandations**

Mars 2022



IDEACONSULT International  
Immeuble Equinoxe - Bloc B  
Les Berges du Lac - 1053 Tunis Tunisie  
Tél. : + 216 70 021 700  
E-mail: [idea@ideaconsult.com.tn](mailto:idea@ideaconsult.com.tn)  
Web : [www.ideaconsult.com.tn](http://www.ideaconsult.com.tn)

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
1.1	LA CONSISTANCE DE LA MISSION ET SES PHASES.....	3
1.2	LA CHAINE DES IMPACTS DE L'ACTIVITE DE L'OHADA ET LA METHODOLOGIE D'EVALUATION.....	4
1.2.1	<i>Diagramme logique et chaine des impacts</i> .....	4
1.2.2	<i>La méthode d'évaluation</i> .....	7
1.3	PRESENTATION DU RAPPORT FINAL ET DES PRINCIPAUX RESULTATS DE LA MISSION .....	9
<b>2</b>	<b>LA GOUVERNANCE ET LES INSTITUTIONS DE L'OHADA.....</b>	<b>12</b>
2.1	LES INSTANCES DE GOUVERNANCE DE L'OHADA .....	12
2.2	LES INSTITUTIONS D'APPUI ET DE COORDINATION : SPO ET CNO .....	14
2.2.1	<i>Le Secrétariat Permanent de l'OHADA (SPO)</i> .....	14
2.2.2	<i>Les Commissions Nationales OHADA (CNO)</i> .....	15
2.3	LA CCJA ET LA JUSTICE ET L'ARBITRAGE DES AFFAIRES .....	19
2.3.1	<i>Constats et orientations pour améliorer l'organisation et le fonctionnement de la CCJA</i> .....	19
2.3.2	<i>Recommandations pour la CCJA</i> .....	21
2.4	L'ERSUMA ET LE RENFORCEMENT DES CAPACITES.....	23
2.4.1	<i>Principaux Constats sur l'activité de l'ERSUMA</i> .....	23
2.4.2	<i>Recommandations pour améliorer les performances de l'ERSUMA</i> .....	25
<b>3</b>	<b>L'EFFECTIVITE ET L'UNIFORMITE JURIDIQUES .....</b>	<b>28</b>
3.1	LES NOTIONS D'EFFECTIVITE ET D'UNIFORMITE ET LES CRITERES OBJECTIFS D'EVALUATION.....	28
3.2	CONSTATS ET RESULTATS D'ANALYSE SUR L'EFFECTIVITE (INSTITUTIONS ET TEXTES D'APPLICATION).....	29
3.3	L'UNIFORMITE DES INSTITUTIONS ET DES TEXTES D'APPLICATION DES ACTES UNIFORMES ADOPTES PAR LES ETATS MEMBRES.....	33
3.4	PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS POUR AMELIORER L'EFFECTIVITE ET UNIFORMITE JURIDIQUES.....	34
<b>4</b>	<b>L'EFFECTIVITE JURISPRUDENTIELLE .....</b>	<b>37</b>
4.1	LA NOTION D'EFFECTIVITE JURISPRUDENTIELLE DANS LE CONTEXTE DE L'OHADA .....	37
4.2	CHAMP D'ANALYSE ET CONSTATS SUR LA JURISPRUDENCE NATIONALE.....	37
4.3	CONSTATS SUR LA JURISPRUDENCE RELATIVE A L'AU SUR L'ARBITRAGE.....	39
4.4	CROISEMENT DE L'EFFECTIVITE JURIDIQUE ET DE L'UNIFORMITE JURISPRUDENTIELLE.....	40
<b>5</b>	<b>L'EFFECTIVITE MATERIELLE DU POINT DE VUE DES PROFESSIONNELS DU DROIT.....</b>	<b>42</b>
5.1	L'EFFECTIVITE MATERIELLE AU NIVEAU GLOBAL DES ACTES UNIFORMES PAR ACTE ET PAR PAYS .....	42
5.1.1	<i>Perception de l'effectivité matérielle globale par acte et par pays</i> .....	42
5.1.2	<i>Facteurs explicatifs du déficit de l'effectivité matérielle globale</i> .....	46
5.2	ANALYSE DE L'EFFECTIVITE MATERIELLE DES DISPOSITIONS CLES DES ACTES UNIFORMES.....	47
5.2.1	<i>L'effectivité matérielle des dispositions portant droit des sociétés</i> .....	47
5.2.2	<i>Les dispositions portant recouvrement, facilitation d'accès au financement et règlement de l'insolvabilité</i> .....	49
5.2.3	<i>Acte uniforme relatif aux procédures collectives et d'apurement des passifs</i> .....	50
5.2.4	<i>Effectivité matérielle des actes portant droit de l'arbitrage et de la médiation</i> .....	51
5.2.5	<i>Dispositions portant droit comptable et information financière</i> .....	52
5.2.6	<i>Acte portant contrats de transport de marchandises sur route</i> .....	53
5.3	RECOMMANDATIONS STRATEGIQUES POUR AMELIORER L'EFFECTIVITE MATERIELLE .....	54
<b>6</b>	<b>L'IMPACT ECONOMIQUE DU DROIT DE L'OHADA.....</b>	<b>56</b>

6.1	VUE D'ENSEMBLE DE L'ESPACE OHADA AVANT ET APRES 1995 .....	56
6.1.1	<i>Une amélioration du revenu par habitant malgré des contraintes structurelles .....</i>	<i>56</i>
6.1.2	<i>Une amélioration du climat des affaires mais encore partielle et insuffisante .....</i>	<i>57</i>
6.2	CONTRIBUTION DU DROIT DE L'OHADA A LA CREATION D'ENTREPRISE.....	58
6.3	CONTRIBUTION DU DROIT OHADA A LA FACILITATION DE L'OBTENTION DE PRET .....	61
6.4	CONTRIBUTION DU DROIT OHADA AUX REGLEMENTS DE L'INSOLVABILITE .....	63
6.5	CONTRIBUTION DU DROIT OHADA EN MATIERE DE MEDIATION ET D'ARBITRAGES .....	63
6.6	IMPACTS DU DROIT OHADA SUR LA SECURITE JURIDIQUE .....	64
6.7	RETOMBES DU DROIT OHADA EN MATIERE D'INVESTISSEMENT ET DE CROISSANCE ECONOMIQUE .....	65
6.8	CONCLUSION DE L'IMPACT ECONOMIQUE : UN APPORT CERTAIN DES ACTES UNIFORMES MAIS SOUS CONDITIONS D'AUTRES FACTEURS .....	68
<b>7</b>	<b>LA NOUVELLE METHODE DE SUIVI-EVALUATION.....</b>	<b>71</b>
7.1	LA METHODE ET LE DISPOSITIF DE SA MISE EN ŒUVRE EN SEPT POINTS .....	71
7.1.1	<i>Architecture du système proposé : méthodes et outils opérationnels .....</i>	<i>71</i>
7.1.2	<i>Une batterie de 68 indicateurs pour une évaluation multi-dimension .....</i>	<i>74</i>
7.1.3	<i>Les sources de données et l'organisation de la collecte de l'information.....</i>	<i>77</i>
7.1.4	<i>Les produits du système de suivi-évaluation .....</i>	<i>78</i>
7.1.5	<i>Les moyens et Le Budget pour le système de suivi-évaluation .....</i>	<i>80</i>
7.1.6	<i>Recommandations pour une mise en œuvre fluide et rapide du système du suivi-évaluation .....</i>	<i>82</i>
7.1.7	<i>Tableau de synthèse : méthode d'évaluation et système de suivi-évaluation de l'OHADA.....</i>	<i>82</i>
7.2	FEUILLE DE ROUTE DE MISE EN ŒUVRE .....	83
7.2.1	<i>Adoption par les instances supérieures de l'OHADA du système de suivi-évaluation .....</i>	<i>83</i>
7.2.2	<i>Adoption par les instances supérieures de l'OHADA d'une résolution engageant tous les pays pour l'appui à la collecte de l'information .....</i>	<i>84</i>
7.2.3	<i>Décision formelle par le SPO de création de l'unité de suivi-évaluation.....</i>	<i>84</i>
7.2.4	<i>Mobilisation des moyens pour l'activité de l'unité de suivi-évaluation.....</i>	<i>84</i>
7.2.5	<i>Désignation d'un responsable de l'unité de suivi-évaluation .....</i>	<i>84</i>
7.2.6	<i>Établissement et adoption d'un plan de travail pour l'unité de suivi-évaluation .....</i>	<i>84</i>
<b>8</b>	<b>CONCLUSION GENERALE .....</b>	<b>85</b>
<b>9</b>	<b>LES ANNEXES .....</b>	<b>87</b>
9.1	ANNEXE 1 : LISTE DES ETATS PARTIES ET ANNEE D'ADHESION .....	87
9.2	ANNEXE 2 : LISTE DES ACTES UNIFORMES DE L'OHADA .....	88
9.3	ANNEXE 3 : MATRICE DE SYNTHESE GENERALE DE L'IMPACT ECONOMIQUE-EFFECTIVITE ET UNIFORMITE D'APPLICATION DU DROIT OHADA .....	89

## 1 INTRODUCTION

### 1.1 La consistance de la mission et ses phases

Ce rapport correspond au troisième et dernier livrable de la mission confiée par le Secrétariat Permanent de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) au bureau d'études IDEACONSULT pour l'Etude de l'impact économique, l'effectivité et l'uniformité de l'applicabilité du Droit de l'Organisation. Cette troisième phase est consacrée à la présentation des résultats et constats de l'étude ainsi que les recommandations qui s'imposent. La phase a été précédée par deux autres. La première a porté sur l'étude de l'impact économique de l'OHADA depuis sa création en 1993 et plus particulièrement au cours de la période 2015-2019 et l'effectivité et uniformité d'application des Actes Uniformes. La seconde a été réservée à la conception d'une méthode d'évaluation continue du Droit OHADA et d'un système de suivi-évaluation qui assure une telle évaluation de manière continue et permettant d'établir ses réalisations et les lieux d'amélioration de ses effets.

L'OHADA regroupe aujourd'hui 17 Etats membres (Cf tableau pour la liste des Etats et l'année d'adhésion en annexe 1 du présent document). Le traité de l'Organisation, adopté en 1993 et révisé en 2008, dispose qu'elle œuvre pour l'harmonisation, la rationalisation et le renforcement du cadre juridique et du système judiciaire des pays du continent pour améliorer la sécurité des investissements et en relever les niveaux. A un moment où plusieurs mutations économiques et technologiques s'accéléraient alors que les investissements étaient en baisse, les pays membres se sont fixés comme objectifs de favoriser l'activité économique, le redressement de l'investissement et la création d'un nouveau pôle de développement tout en étant engagé à favoriser l'institution d'une Communauté Economique en Afrique. L'action de l'OHADA a alors consisté à élaborer un droit des affaires avec des règles simples et à faire en sorte que ce droit soit appliqué de manière appropriée pour sécuriser l'investissement. Ainsi, l'OHADA a produit dix (10) Actes juridiques uniformes qui s'appliquent dans tous les Etats membres et l'emportent sur toute législation interne. Ces textes portent sur le droit commercial, le droit des sociétés, le droit comptable, les procédures de recouvrement et des voies d'exécution, les procédures collectives d'apurement du passif, le droit coopératif, le droit de transport des marchandises par route et l'arbitrage et la médiation. L'OHADA a procédé en 2010 à une révision du cadre juridique des garanties des crédits et sa modernisation de manière à renforcer la confiance des acteurs économiques (Cf. la liste des Actes uniformes en annexe 2 du présent document).

Sur le plan institutionnel et organisationnel, outre les organes de souveraineté et le Secrétariat Permanent, l'OHADA comprend une Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), qui au-delà de sa fonction judiciaire et d'arbitrage a une fonction consultative. De plus, l'OHADA comprend une Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA), chargée de la formation et la recherche sur les sujets en rapport avec le droit des affaires.

A la célébration du 20<sup>e</sup> anniversaire de l'Organisation en 2013, la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement a exprimé sa satisfaction pour la contribution importante de l'OHADA au développement économique des États membres aussi bien pour ce qui est des indicateurs de croissance, des facteurs favorables à la création d'entreprises, des crédits à l'économie et de l'importante progression des investissements directs étrangers (IDE). Les Chefs d'État et de Gouvernement ont assigné à l'OHADA à cette occasion de nouveaux axes de progression, en particulier de « *veiller à la mise en place d'un système efficace de collecte d'informations statistiques sur la démographie des entreprises, ainsi que d'un mécanisme permanent de suivi-évaluation, afin de mesurer l'impact du Droit OHADA sur le développement économique des États Parties* ».

La réalisation de cette mission a eu ainsi pour finalité d'élaborer le système de collecte d'information et du mécanisme permanent de suivi-évaluation pour l'OHADA. La démarche adoptée par la mission,

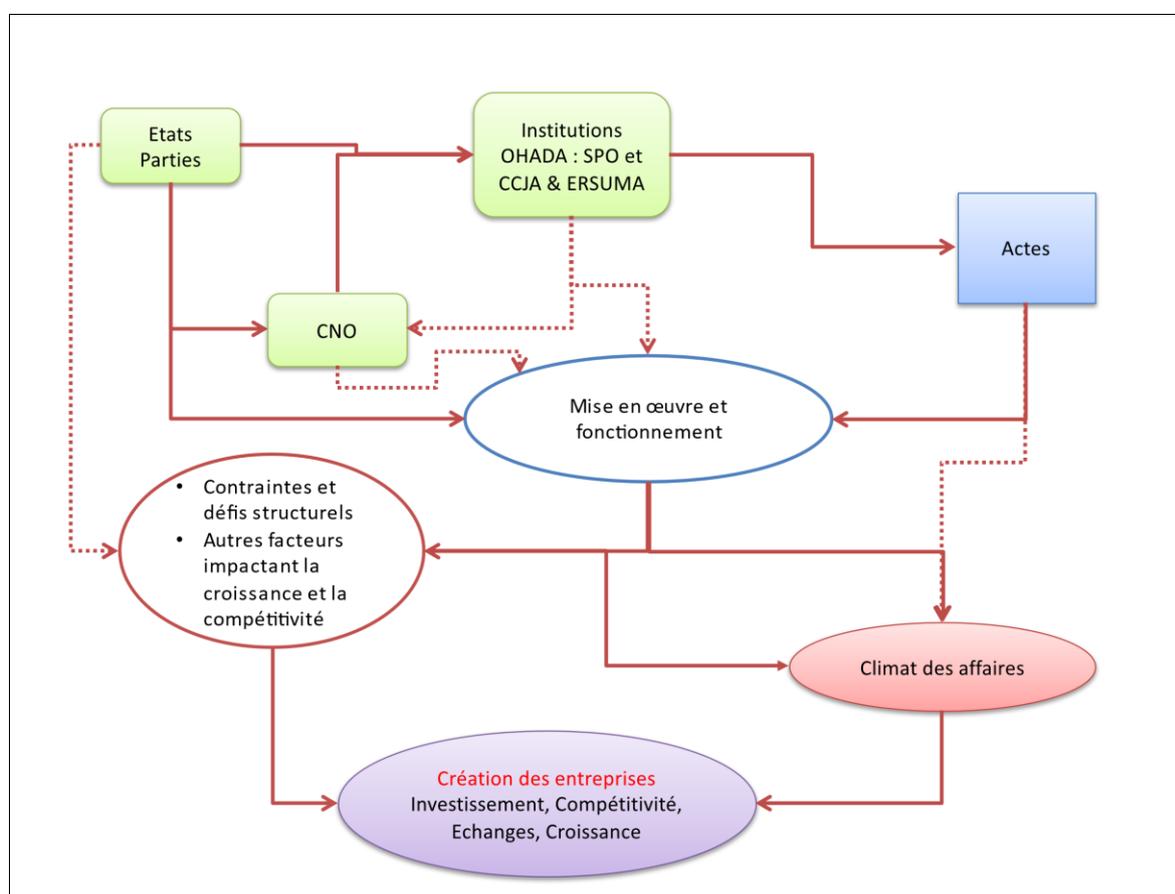
en conformité avec les Termes de Référence (TDR) a alors consisté à établir en premier lieu un état des lieux de l'impact économique du droit OHADA avant de proposer en second lieu le dispositif qui permet un suivi-évaluation continue de la performance de l'OHADA. A cet effet, il a été nécessaire de reconstituer la chaîne des impacts depuis la gouvernance de l'Organisation et les Actes uniformes jusqu'aux domaines ciblés par l'Organisation. C'est ce cadre logique d'ensemble qui va être la base du système de suivi-évaluation et de ses outils.

## 1.2 La chaîne des impacts de l'activité de l'OHADA et la méthodologie d'évaluation

### 1.2.1 Digramme logique et chaîne des impacts

L'analyse de l'effectivité et des impacts économiques du droit OHADA tient compte des différentes relations entre l'Organisation et les variables économiques dont une illustration est présentée dans le schéma 1 ci-dessous.

**Schéma 1 : Le dispositif de l'OHADA et les variables économiques**



Source : Le Consultant

En ce qui concerne l'analyse des impacts économiques -à proprement parlé- du droit OHADA, elle a été conduite en tenant compte des principes directeurs suivants :

- Les impacts de toute action sont étroitement liés aux autres questions évaluatives, les impacts potentiels du droit dépendent en premier lieu de la pertinence des Actes uniformes et du dispositif institutionnel adopté. La question de la pertinence touche aussi bien les actes

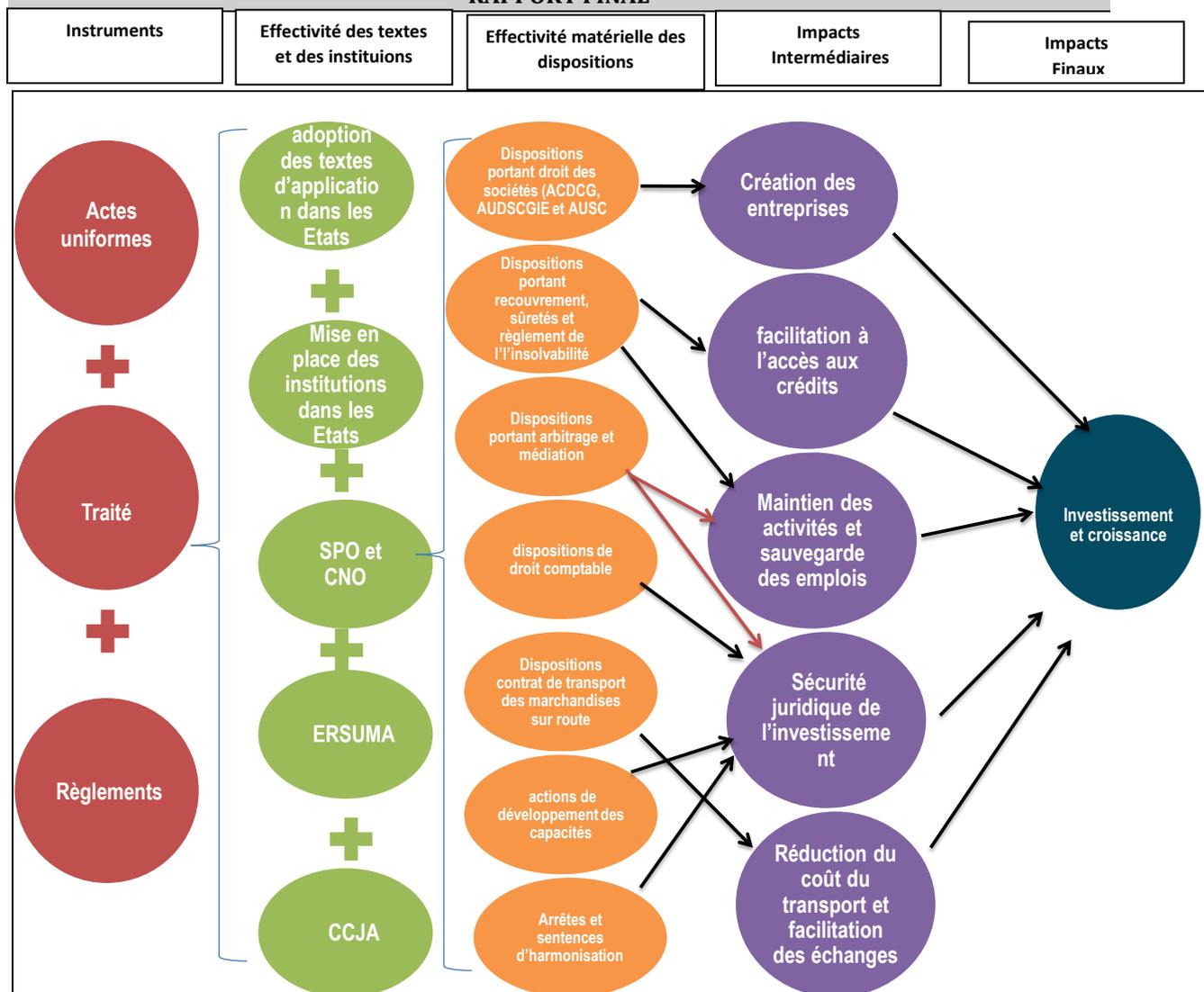
uniformes que les moyens mis en œuvre et le dispositif institutionnel mis en place pour atteindre les objectifs visés ;

- L'analyse d'impact exige d'adopter une démarche de comparaison de type « avant-après ». Pour ce faire, l'évolution de l'espace OHADA est examinée par comparaison essentiellement avec l'Afrique subsaharienne non OHADA (pays non adhérents à l'OHADA). La comparaison va concerner la plupart des domaines qui sont susceptibles d'être impactés par le droit des affaires ;
- L'identification des questions centrales : La mission a décliné la problématique de l'étude comme suit :
  - Est-ce que les acteurs cibles de l'OHADA appliquent le droit OHADA ? Quelles sont les principales difficultés et les facteurs déterminants de l'effectivité du droit OHADA ?
  - Eu égard le niveau de l'effectivité du droit OHADA, quels sont les Actes uniformes et, en corolaire, les mesures clés qui sont les plus contributives à l'amélioration du climat des affaires ?
  - Est-ce que les actes uniformes ont un impact potentiel ou réel déterminant sur les variables économiques ? Quels sont les aménagements qu'il faut opérer pour optimiser cet impact ?

Partant de ces questions, un diagramme logique d'impacts de l'OHADA a été établi (cf. schéma 2 ci-après). Le diagramme distingue les différentes dimensions, à savoir : l'effectivité des textes et des institutions prévues par le Traité, les actes et les règlements, l'effectivité matérielle des dispositions prévues par le droit OHADA, les impacts intermédiaires et enfin les impacts finaux.

Partant du principe que la portée d'un impact du droit OHADA sur le climat des affaires peut être expliquée, entre autres, par des contraintes institutionnelles et de gouvernance, la mission s'est penchée sur ces questions en vue de s'assurer de l'effectivité et de la cohérence du dispositif institutionnel en termes de partage des rôles et des responsabilités entre les différents acteurs et de vérifier si les principales fonctions telles que prévues par le Traité de l'OHADA sont cohérentes et sont remplies par les institutions désignées.

RAPPORT FINAL



**Schéma 2 : Diagramme logique d'impacts de l'OHADA**

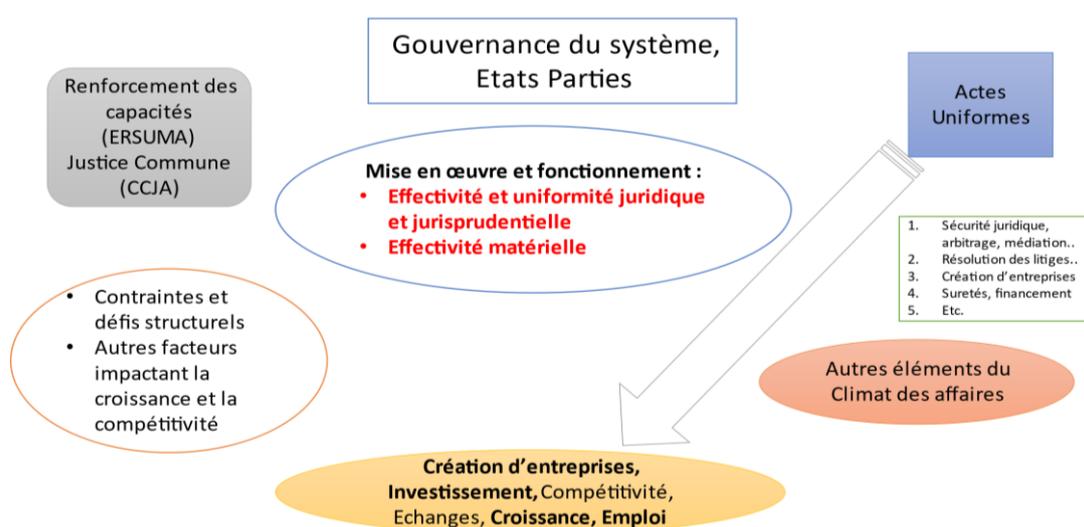
Conformément à ce diagramme logique d'impacts, la mission a porté son intérêt aux différentes composantes du dispositif institutionnel tel que prévu par le traité et les règlements.

L'analyse de la chaîne des impacts a concerné les différentes couches de la chaîne (Cf. schéma 3 ci-dessous) : La première est celle de la gouvernance de l'organisation, constituée par le Conseil des Chefs d'Etat et de Gouvernement, le Conseil des Ministres, le Secrétariat Permanent et les Commissions Techniques. C'est à ce niveau que sont prises les décisions concernant l'élaboration et la révision des Actes Uniformes, principal outil d'harmonisation du droit dans l'espace des Etats Parties. Ces décisions visent à réaliser les objectifs du traité en matière d'amélioration de la croissance économique, de création d'entreprise et de promotion d'un pôle économique performant. En plus de ces instances de gouvernance et des outils d'harmonisation, l'OHADA est dotée de deux instances communautaires contribuant à son effectivité. Il s'agit de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, une institution de justice supranationale et de l'Ecole Régionale Supérieure de Magistrature, une institution de renforcement des capacités, par la formation et la recherche.

Le deuxième niveau du cadre logique de l'OHADA, c'est l'ensemble des canaux de transmission depuis ses actions jusqu'à ses impacts. Il s'agit en premier lieu de l'effectivité du Droit OHADA et de l'uniformité de son applicabilité dans les différents Etats membres. Même si les AU s'appliquent

directement dans les pays de la communauté, il y a souvent des institutions à mettre en place, des textes à promulguer en interne pour qu'il y ait transmission des effets attendus jusqu'aux champs d'impact. La jurisprudence elle-même doit refléter le contenu des AU. De plus, il faudrait que celui-ci soit réellement traduit dans la pratique des affaires et perçu en tant que tels par ses bénéficiaires et ses utilisateurs. En deuxième lieu, les objectifs visés par le Traité de l'OHADA dépendent et subissent les effets d'autres facteurs que ceux couverts par les AU. Il s'agit de facteurs relatifs au climat des affaires, en dehors de ceux qui sont traités par les AU et également de toutes les autres contraintes et opportunités structurelles -compétitivité, sources de croissance, qualité de la gouvernance, etc.- qui sont impliquées dans ces domaines qui constituent la finalité de la chaîne des impacts.

Le troisième niveau de la chaîne des impacts est bien évidemment le but ultime de l'action de l'OHADA, à savoir la promotion des investissements et des investissements directs étrangers, la création d'entreprises, la croissance, l'emploi et la promotion d'un pôle économique durable et performant.



**Schéma 3 : La chaîne des impacts du Droit OHADA**

La description des différentes composantes des chaînes des impacts indiqués vise également à mettre en évidence comment du point de vue méthodologique l'analyse d'impact permet de cerner et isoler l'apport de l'OHADA aux agrégats économiques. C'est ainsi l'identification de la nature des relations entre les impacts sus-indiqués et les actions du droit OHADA permet d'expliquer les modalités de la manifestation des impacts de l'OHADA sur le plan économique. Cette identification permet donc de cerner la nature d'impact du droit OHADA. La validation de la chaîne sur le plan empirique permet donc de vérifier si l'impact identifié est matériel ou non.

### 1.2.2 La méthode d'évaluation

Pour ce qui des démarches d'évaluation de l'impact économique de l'OHADA, le Consultant s'est référé à celles utilisées pour l'appréciation des programmes publics. On énumère ci-dessous ces démarches et leurs critères avant d'indiquer comment elles sont utilisées jusqu'ici et comment elles pourraient l'être dans la perspective d'une nouvelle méthode d'évaluation continue de l'impact économique dans

le contexte de l'OHADA (Cf. tableau ci-dessous pour la présentation et la comparaison des approches dans la pratique actuelle et la nouvelle proposition).

L'analyse de la **pertinence** des Actes uniformes est l'un des critères d'évaluation. L'intérêt de l'approche est de montrer si les mesures prises sont appropriées qualitativement par rapport aux objectifs de l'organisation. Comme, il s'agit d'un champ d'action concernant le droit des affaires, on peut considérer que tout AU qui porte sur un élément du climat des affaires est pertinent. En revanche l'absence d'AU sur des domaines de climat des affaires serait signe d'une insuffisance du dispositif juridique adopté par l'organisation. De là l'importance de se référer encore plus dans l'évaluation à toutes les composantes de Doing Business, l'un des dispositifs les plus complets pour l'appréciation de la qualité du climat des affaires dans les différents pays du monde.

L'analyse en termes d'**écarts entre objectifs et réalisations** est une autre démarche qui permet de saisir in fine si l'activité de l'organisation a permis de répondre aux attentes des parties prenantes. Pour le moment, au niveau de l'OHADA, ces deux dimensions sont définies en termes qualitatifs en se référant au Traité de l'organisation pour ce qui est des objectifs et en termes d'activité surtout, par exemple pour ses institutions pour ce qui est des résultats. Un meilleur rendement de la démarche sera obtenu si des cibles sont fixées a priori pour les objectifs, ce qui permet de constater et éventuellement d'expliquer les écarts observés a posteriori.

L'analyse en termes d'évolution d'indicateurs clés **avant et après** la mise en œuvre des Actes uniformes. La démarche consiste alors à faire état de l'évolution d'indicateurs clés en rapport avec l'activité de l'institution et des domaines en relation avec les buts du Traité de l'OHADA. L'intérêt de la démarche est de montrer s'il y a ou non un changement dans le sens souhaité. Des précautions sont à prendre avec cette approche à cause de l'intervention dans une direction ou une autre des autres facteurs impactant et ne relevant pas des Actes uniformes. Actuellement, cette démarche est appliquée surtout à l'activité des institutions, en termes de rapports d'activité. La nouvelle méthode va consister à sélectionner des indicateurs dépassant le cadre strict du fonctionnement des institutions et se référant au cadre logique de la chaîne d'impacts potentiels.

L'analyse en termes d'évaluation **avec et sans** les Actes uniformes. C'est une démarche qui doit pouvoir isoler tous les autres facteurs qui pourraient avoir un effet sur la finalité du Traité. L'approche nécessite une grande masse d'informations qui ne sont pas disponibles sur tout l'espace et pour tous les aspects concernés par les Actes uniformes. En l'état actuel, l'approche est peu appliquée pour cette raison. Elle est appliquée dans la nouvelle méthode en comparant des espaces économiques non OHADA à celui de l'espace des Etats membres.

Au total, la nouvelle méthode d'évaluation proposée et mise en œuvre dans l'analyse menée par la mission actuelle est une combinaison des approches citées plus haut.

La nouveauté consiste en l'élaboration d'un dispositif complet de suivi des indicateurs sélectionnés pour leur pouvoir de rendre compte d'une part des composantes du système (les institutions et les thèmes clés du droit des affaires) et d'autre part de la position dans la chaîne des impacts (produits, résultats et impacts).

La nouveauté est ainsi dans la systématisation du suivi, sa continuité et son organisation thématique de manière à renseigner sur l'apport du Droit OHADA par rapport à sa finalité et d'apprécier son impact économique. C'est le recours simultané aux différents critères d'appréciation cités plus haut (pertinence, avec et sans, avant-après et écart objectifs-réalisations) qui permet d'évaluer la contribution du droit OHADA. Le dispositif de suivi évaluation va également permettre de collecter de

façon continue les données sur différents volets de la chaîne d'impact et par là d'autoriser l'utilisation d'autres techniques pour isoler l'effet des Actes Uniformes des autres facteurs impliqués dans l'évolution économique de l'espace OHADA<sup>1</sup>.

### Pratique d'évaluation actuelle et nouvelle méthode proposée

Démarches et critères d'évaluation	Principe d'utilisation	La pratique appliquée actuellement	Nouvelle méthode proposée
Pertinence	Couverture des actes uniformes des facteurs impactant le climat des affaires	Référence à l'amélioration de quelques composantes de Doing Business (création d'entreprises)	Référence aux composantes de DB concernées directement par les AU + référence au score global (toutes les composantes de DB) <sup>2</sup>
Confrontation Objectifs et réalisations	Apprécier les écarts et l'évolution des écarts dans le temps	Référence qualitative seulement aux objectifs cités par le Traité de l'OHADA et comptabilisation de l'activité des instances de l'OHADA	Fixation de cibles a priori et appréciation des écarts observés a posteriori
Analyse avant-après (mise en œuvre des Actes Uniformes)	Comparer dans le temps l'évolution d'indicateurs clés	Quelques références à des indicateurs d'activité en particulier	Application du suivi sur une large gamme d'indicateurs qui couvre différents aspects de la chaîne des impacts
Analyse avec et sans (droit OHADA)	Comparer l'évolution d'indicateurs clés entre situation sans le droit OHADA avec celle où il y a droit OHADA en isolant tous les autres facteurs impactant et non relevant du droit OHADA	Référence partielle en termes de situation avant et avec Droit OHADA	Application par comparaison de l'espace OHADA avec l'espace non OHADA de l'Afrique subsaharienne en particulier
Synthèse et Combinaison des méthodes	Référence en fonction des données à toutes ces approches de manière simultanée/complémentaire.	Pas de système de suivi systématique mais vigilance accordée à la pertinence.	Un système de suivi-évaluation des composantes du cadre logique de l'OHADA et de la chaîne d'impacts depuis les produits aux domaines ciblés en passant par les résultats

Source : Le Consultant

## 1.3 Présentation du rapport final et des principaux résultats de la mission

Ce rapport final est dédié à la récapitulation des résultats des analyses, les constats et les recommandations des phases I (étude de l'effectivité et de l'impact économique) et de la phase II (conception d'un système de suivi évaluation de l'impact économique). Les analyses au cours des deux phases précédentes se sont basées en premier temps sur une étude documentaire, en particulier sur les rapports d'activité des différentes institutions, études antérieures, etc. A mentionner plus

<sup>11</sup> Techniquement, pour isoler l'effet des Actes Uniformes des autres facteurs, il faudrait procéder à des régressions entre les variables cibles (création d'entreprises, croissance économique, investissement, etc.) et les variables explicatives habituelles explicatives du développement des affaires, de la compétitivité, d'endogénéisation de l'activité économique d'un côté et la ou les variables qui représentent l'application des Actes Uniformes d'un autre côté. Pour obtenir des résultats robustes, il faudrait disposer des séries statistiques longues et détaillées sur l'effectivité, la création d'entreprises (par statut, par taille, etc.), les facteurs économiques explicatifs de la croissance, de l'investissement, etc. C'est une fois de telles données disponibles, qu'il sera possible d'envisager de recourir à de telles estimations économétriques.

<sup>2</sup> En septembre 2021, la Banque Mondiale a annoncé qu'elle met fin à Doing Business tout en précisant qu'elle va proposer un nouveau cadre pour le suivi de la qualité du climat des affaires. Ces nouveaux indicateurs serviront alors à alimenter et renseigner ce critère.

spécialement, l'examen détaillé qui a été fait de tous les textes législatifs des 17 pays pour établir l'état d'effectivité législative ainsi que celui de plus de 1 500 arrêts de la CCJA pour établir celui de l'uniformité d'application du Droit OHADA. Ces travaux ont permis d'établir les tableaux de bord législatifs et jurisprudentiel.

En plus du travail documentaire, la mission a entrepris des visites aux sièges du SPO, de la CCJA, de l'ERSUMA et aux pays de l'OHADA. La mission a également conduit et bénéficié d'entretiens en groupe, des entretiens individuels -en face à face et en ligne-, le contact et l'échange avec toutes les présidences des CNO des pays de l'OHADA, et la collecte d'informations auprès des tribunaux de commerce, des agences de promotion de l'investissement, des instituts de statistiques, des banques centrales, des structures de surveillance des marchés financiers, banques et fédérations des établissements financiers, des organisations patronales, des centres de médiation et d'arbitrage, des conseils des chargeurs et des directions générales des chargeurs. De plus, la mission a procédé à une enquête en ligne auprès des professionnels de différents corps, bénéficiaires et utilisateurs du droit OHADA sur l'effectivité matérielle des dix (10) Actes uniformes dans les 17 pays de l'OHADA.

Deux rapports, en plusieurs fascicules ont été présentés, conformément aux TDR, à l'OHADA avec description des tâches, compte rendu des analyses et de leurs résultats ainsi que la proposition de la nouvelle méthode d'évaluation continue de l'impact de l'OHADA et le dispositif, en système suivi-évaluation, permettant de la mettre en œuvre.

Pour ce rapport ci sur les principaux constats et recommandation de la mission, il est structuré conformément au diagramme logique d'impacts de l'OHADA (présenté plus haut). Chaque partie couvre une de ses composantes actuelles auquel s'ajoute la proposition par la mission d'une nouvelle structure de suivi-évaluation. Ainsi, la première partie porte sur la gouvernance et des institutions de l'OHADA. Cette partie aboutit à plusieurs recommandations dont en particulier plus d'interactions entre les CNO, des instances nationales de grande importance dans le dispositif général, et le Secrétariat Permanent de l'OHADA. La partie évoque également l'intérêt de l'écoute des acteurs, le problème de financement de l'activité de l'organisation, etc.

Deux autres parties du rapport portent sur les institutions d'appui clés, à savoir la CCJA et l'ERSUMA. L'analyse a souligné la contribution de ces institutions tout en avançant quelques propositions pour l'amélioration de leurs performances. Par exemple pour ce qui est du rapprochement géographique des justiciables, l'auto-saisine, la coopération régionale, etc. dans le cas de la CCJA. Pour l'ERSUMA, les recommandations proposent un recours plus renforcé à l'enseignement virtuel, la co-construction, la diversification des sources de financement.

Les thèmes liés aux canaux de transmission spécifiques et d'applicabilité du droit OHADA -effectivité et uniformité d'applicabilité- ainsi qu'effectivité matérielle sont traités chacun de manière détaillée. Pour l'effectivité et uniformité juridique, le taux d'effectivité a été estimé à 65,5% pour les institutions et 61,7% pour les textes, soit une moyenne générale (institutions et textes) de 63,8%. Des recommandations à portée préventive, curative et pour l'amélioration de l'effectivité et l'uniformité et pour doter le SPO d'outils de suivi continu dans le domaine sont proposés en conséquence. Pour l'effectivité matérielle, « dernier maillon » de la chaîne d'impacts entre les AU et les destinataires et utilisateurs du Droit OHADA, elle a été estimée à partir d'une enquête auprès des professionnels à 30,8%. Les facteurs explicatifs et des recommandations sont formulées dans le point consacré à cette importante question, traitée pour la première fois pour l'ensemble de l'espace OHADA.

Les impacts économiques font l'objet de la sixième partie de ce rapport. L'analyse fait état du chemin parcouru depuis 1995 et au cours de la période récente des domaines au centre de la finalité de de l'OHADA. L'analyse montre également le lien entre les impacts et les Actes Uniformes, par disposition clé et indique en quoi les résultats intéressants dans l'ensemble restent insuffisants par rapport aux défis.

La dernière partie de ce rapport présente de manière opérationnelle la proposition de nouvelle méthode de suivi-évaluation avec toutes les indications concernant le dispositif, les outils de travail et les indicateurs à suivre. La présentation expose aussi la démarche à suivre pour tirer le plus possible profit de ce dispositif en termes d'enseignements à portée stratégique.

La conclusion fait le point sur les principaux résultats établis par la mission.

## 2 LA GOUVERNANCE ET LES INSTITUTIONS DE L'OHADA

### 2.1 Les instances de gouvernance de l'OHADA

L'OHADA comporte cinq institutions : (i) la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, (ii) le Conseil des Ministres, (iii) le Secrétariat Permanent, (iv) l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature, et (v) la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. Le système institutionnel de l'OHADA comprend de plus d'autres structures connues dans l'Organisation sous l'appellation d'organes. Certains de ces organes sont des structures de liaison entre l'OHADA et les États (Commissions Nationales OHADA, Comité des Experts) ainsi que des instances qui constituent des outils d'appui technique au Secrétariat Permanent de l'OHADA (Commission de Normalisation Comptable, Comité Technique de Normalisation des procédures électroniques).

Comme tout dispositif de gouvernance, l'ensemble des institutions de l'OHADA assure des attributions qui se rapportent aux fonctions, appelle des mécanismes et exige la mobilisation de moyens. Même si ce dispositif reste pour l'essentiel cohérent et approprié aux missions de l'OHADA, certains constats sont à relever et des recommandations peuvent être formulées comme suit (Cf tableau ci-dessous pour une synthèse) :

- i. La fonction de pilotage et d'orientation, assurée pour l'essentiel par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement (CEG) et du Conseil des ministres (CM), est globalement en cohérence avec la définition des attributions des structures de l'OHADA.
- ii. La fonction d'orientation politique est déclinée en deux fonctions normative et décisionnelle assurées par le Conseil des Ministres (CM) :
  - a. Les actions de normalisation des actes et règlements ne sont pas standardisées.
  - b. Les révisions apportées aux actes uniformes suivent des processus différents. Alors que certaines révisions sont faites en interne, d'autres ont été externalisés à des bureaux d'études avec une spécificité de l'Acte uniforme portant droit comptable et d'information financière qui suit un processus de normalisation et de révision plus flexible.
- iii. La fonction de coordination et d'appui est assurée par le SPO, l'ERSUMA et les CNO qui assurent une fonction de liaison avec les Etats-membres. La question de la nature et l'étendue de la tutelle exercée par le SPO sur l'ERSUMA et les relations institutionnelles entre le SPO et les CNO méritent d'être davantage clarifiés.
- iv. Le SPO assure une part importante des activités de gestion de l'OHADA et se trouve donc au centre du dispositif. Même si certaines prestations ont été externalisées (commission de normalisation comptable, groupe d'experts), les attributions du SPO restent très variées et exigent une organisation en centres de coût ou en programmes. Le positionnement du SPO et ses missions de diffuser le droit OHADA exige une interaction continue avec tous les acteurs.
- v. La fonction de contrôle est assurée essentiellement par trois organes : (i) le Conseil des Ministres ; (ii) Les agents comptables ; (iii) Le commissariat aux comptes. Au vu des montants des budgets alloués, la nature des dépenses de l'Organisation et la nature de ses activités, la fonction de contrôle est adaptée au contexte, même si la mise en place du contrôle comptable public est une option qui mérite d'être évaluée.
- vi. En matière de suivi-évaluation, les activités réalisées par l'OHADA restent insuffisantes : Il n'y a pas de retour, par exemple, quant à l'avis de la population cible, d'utilisateurs et destinataires du Droit OHADA.
- vii. L'examen des activités réalisées par l'OHADA durant la période de 2015-2019 a permis de constater un alignement de ces activités avec les orientations stratégiques établies dans le

plan d'orientation stratégique quinquennal. En revanche, il est à noter que bon nombre de priorités établies sont toujours d'actualité. Il est capital que l'intérêt soit porté aux bonnes pratiques en matière d'orientation stratégique telles que : (i) la conduite d'études d'écoute des partenaires et (ii) l'organisation de séminaires d'analyse prospective.

- viii. Pour la Communication, l'OHADA n'a pas de stratégie d'ensemble pour le moment<sup>3</sup>. Elle communique principalement sur le Net, par un site dédié, la messagerie électronique et les réseaux sociaux et aussi par les manifestations scientifiques (colloques, ateliers, forum international des professionnels de droit, publications, etc..) de l'ERSUMA.
- ix. L'analyse des budgets de l'OHADA pour la période 2015-2020 ainsi que les rapports budgétaires élaborés par le SPO et les rapports d'audit financiers des comptes de l'OHADA, a permis de relever que des contraintes significatives font obstacle à une gouvernance fluide des institutions. La logique budgétaire actuelle est celle des moyens qui ne cadre pas avec l'atteinte des objectifs assignés à l'OHADA. Une classification des dépenses par nature ne permettrait de mieux associer chaque dépense à un objectif, ce qui rendrait plus aisé toute évaluation de l'amélioration de la performance de l'organisation.
- x. L'OHADA reste tributaire en matière de ressources de fonctionnement des contributions des Etats. L'Organisation a accumulé des arriérés à ce titre. Le montant inscrit en créances non recouvrées dans les rapports d'audit des comptes de l'OHADA a dépassé la barre des 10 milliards en 2017. Au vu de la nature incompressible de ses dépenses de fonctionnement, la viabilité de l'OHADA reste étroitement dépendante de sa capacité de mobilisation des ressources qui proviennent essentiellement des cotisations des Etats-membres et des aides des bailleurs. Ceci pourrait justifier que l'Organisation explore des nouvelles formes de prestations de services en vue d'augmenter la part des ressources propres des différentes institutions.

<sup>3</sup> Dans le cadre du PACI, une Manifestation d'intérêt a été lancée en avril 2020 pour élaborer une telle stratégie.

Constats et recommandation sur les fonctions de gouvernance de l'OHADA

N°	Fonctions de gouvernance	Constats	Recommandations
I	Fonction de pilotage et d'orientation de l'OHADA	Globalement cohérente avec les attributions des structures de l'OHADA	Maintenir cette cohérence
ii	Fonction d'orientation politique	Dimension normative : pas de standardisation systématique Dimension décisionnelle : plusieurs processus (interne, externe)	Dimension normative : Veiller à la standardisation autant que possible Dimension décisionnelle : Poursuivre dans la voie de flexibilité des processus tout en procédant à une évaluation périodique
iii	La fonction de coordination et d'appui	Assurée par le SPO, l'ERSUMA, les CNO	A clarifier davantage les relations institutionnelles entre le SPO et les CNO
Iv	Activité de gestion de l'OHADA	Assurée par le SPO avec externalisation de certaines prestations	Organisation en centres de coûts ou en programmes + Interaction continue avec tous les acteurs
V	Fonction de contrôle	La fonction est adaptée au contexte de l'OHADA	A évaluer l'option de mise en place d'un contrôle de type comptabilité publique
Vi	Suivi-évaluation	Insuffisant et pas de retour sur l'avis de la population des utilisateurs et destinataires du droit OHADA	Mise en place d'un système de suivi-évaluation systématique
vii	Relation des activités avec les orientations stratégiques	Alignement des activités sur les orientations	A améliorer par l'écoute des partenaires et par l'organisation de séminaires d'analyse prospective
viii	La communication	Absence d'une stratégie d'ensemble mais utilisation du Net, de la messagerie électronique et manifestations scientifiques et publications de l'ERSUMA	Accélérer l'établissement de la stratégie en cours de préparation et renforcer le recours aux réseaux sociaux
Ix	Budget	Logique budgétaire des moyens	Classification des dépenses par objectif
X	Ressources	Contributions des Etats dominante pour le fonctionnement et cumul des arriérés	Œuvrer pour un meilleur recouvrement des contributions échues + Explorer des nouvelles formes de prestations de service

Source : Le Consultant

## 2.2 Les institutions d'appui et de coordination : SPO et CNO

### 2.2.1 Le Secrétariat Permanent de l'OHADA (SPO)

Le Secrétariat Permanent de l'OHADA (SPO) est un organe d'exécution et d'assistance. Le Secrétaire Permanent est désigné par le Conseil des Ministres pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois. Il nomme ses collaborateurs conformément aux critères de recrutement définis par le Conseil des Ministres, sur la base de compétences professionnelles, et dans la limite des effectifs prévus au budget. Au vu des contraintes budgétaires imposées par les difficultés de mobilisation des ressources, la marge de manœuvre de disposer des outils de coordination et d'appui se trouve fortement réduite.

Outre ses structures de gestion opérationnelle, le SPO comporte un organe d'appui technique qui est la commission de normalisation comptable de l'OHADA. Instituée par le Règlement N° 002/2009/CM/OHADA du 22 mai 2009, la CNC-OHADA est un organe technique destiné à appuyer, dans le domaine de la comptabilité, le Secrétariat Permanent dans la conduite du processus d'harmonisation. A ce titre, la CNC-OHADA assiste le Secrétariat Permanent dans l'élaboration, l'interprétation, l'harmonisation et l'actualisation des normes comptables dans les Etats Parties, de même qu'elle coordonne et synthétise les recherches théoriques et méthodologiques relatives à la normalisation et à l'application des règles comptables.

Il ressort des résultats de l'enquête en ligne auprès des professionnels de comptabilité et d'audit que les interventions de la CNC-OHADA ne sont que moyennement connues des comptables et des experts.

En effet, seulement 31,9% des professionnels enquêtés indiquent qu'ils ont bénéficié d'appui des structures de l'OHADA pour la mise en œuvre du SYSCOHADA. Environ 27 pour cent ont confirmé avoir bénéficié de l'appui de la CNC-OHADA de l'ERSUMA et du pool de compétences techniques mis en place par le SPO. Cette perception converge avec les résultats des entretiens avec le Président de la CNC et également avec d'autres experts comptables dans l'espace OHADA. C'est ainsi que le nombre limité des demandes d'avis adressés à la CNC traduit des difficultés d'ancrage de cette commission dans l'espace OHADA. Ceci est attribué également à la dualité des structures dans l'espace OHADA. En outre, les entretiens conduits avec des comptables et experts comptables ont permis de ressortir les explications en relation avec le fait que (i) la CNC/OHADA ne fonctionne pas d'une manière effective (un nombre de réunions limités) (ii) que la participation des membres de la commission reste relativement limitée (iii) les comités techniques créés au sein de la Commission ne sont pas totalement opérationnels. S'ajoutent à ces difficultés d'autres contraintes liées au fait que la CNC-OHADA peine à fonctionner en raison de l'absence de travaux doctrinaux devant alimenter la normalisation comptable en cours, mais aussi du fait que la création des Conseils Nationaux de Comptabilité fonctionnels n'est pas effective dans bien des Etats membres de l'OHADA. Ceci est traduit par le nombre limité des publications de la CNC.

Il faut noter que le SPO a bénéficié au même titre que les autres institutions de l'OHADA de l'appui du PACI. Cet appui a pris des formes différentes touchant, entre autres activités, les structures du SPO y compris la CNC-OHADA pour la conduite du processus des réformes des actes que l'amélioration du taux de recouvrement des cotisations. Outre le fait que la deuxième phase du projet accuse un retard d'exécution ce qui explique un taux relativement faible de tirages des engagements<sup>4</sup>, l'objectif d'atteindre un taux de recouvrement de 80 % n'a pas été atteint et se limite à 60 % à la date de la publication du rapport sur l'état d'avancement du PACI le mois de février 2021.

Ainsi et pour faire face aux contraintes budgétaires liées au problème d'arriérées de cotisations des Etats membres et le retard dans la mobilisation des fonds des projets d'appui, il est capital pour le SPO de :

- Diversifier la structure de ses ressources en œuvrant pour une amélioration de la part des ressources propres via le développement d'activités de prestation de services ;
- Mettre en place une organisation de gestion budgétaire par objectifs qui traduise les programmes et les impacts recherchés ;
- Améliorer la visibilité de l'organisation envers essentiellement les opérateurs économiques.
- Activer la mise en ligne du site Web de la CNC-OHADA tout en œuvrant une meilleure visibilité de cette commission auprès des professionnels de chiffres.

### 2.2.2 Les Commissions Nationales OHADA (CNO)

Les CNO, partenaires privilégiés du Secrétariat Permanent dans les Etats, en matière d'étude et de suivi des questions relatives à la mise en place et à la modification du droit OHADA, ainsi qu'à sa mise en œuvre auprès des Etats, sont en quête de reconnaissance et d'harmonisation au niveau régional. En effet, contrairement aux autres institutions de l'OHADA qui trouvent leur fondement juridique dans le Traité, les CNO n'y trouvent pas la source de leur mission. Comme conséquence, elles n'ont pas un statut uniforme et ont une nature purement nationale. Cela a conduit à des disparités dans leur organisation, leur fonctionnement et, surtout leur financement. Or, ce sont les CNO qui constituent le

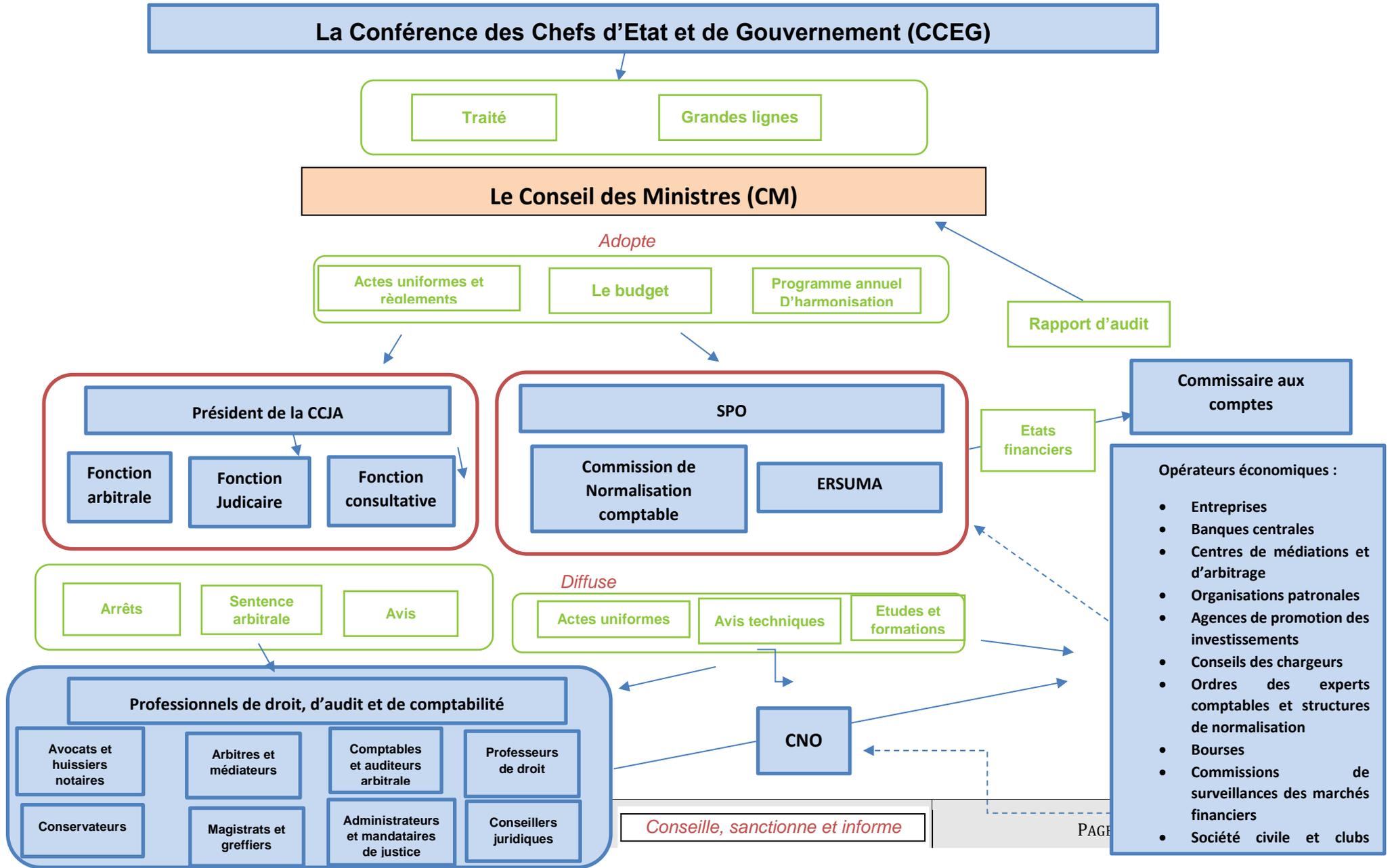
---

<sup>4</sup> Le montant des tirages est établi au 31 décembre 2020 à 23 %. (Montant tiré est de 3.38 millions de dollars d'un total de 15 millions de dollars).

véritable creuset de l'étude et de l'analyse des projets d'Actes uniformes, en vue de les mettre en conformité avec les différentes réalités nationales qui, ensuite, garantiront l'acceptation du texte par les Etats membres et leurs populations.

En outre l'examen de l'effectivité de fonctionnement des CNO a permis les constats suivants :

- Une part importante des CNO fonctionnent selon des règles qui ne sont pas en conformité avec les recommandations du texte d'orientation de la réunion de Dakar de 2008. En outre, les entretiens conduits avec les présidents des CNO ont permis de relater une nette convergence au sujet de la pertinence du dispositif institutionnel de l'OHADA.
- Il se dégage des résultats collectés à ce sujet que tel qu'imaginé, le dispositif institutionnel de l'OHADA est pertinent. En revanche, c'est en termes d'effectivité et de mise en œuvre des règles de fonctionnement des CNO que l'espace trouve des difficultés. La forte disparité observée entre les Etats membres en ce qui concerne les conditions de fonctionnement des CNO est liée pour l'essentiel au non-respect des recommandations formulées dans le cadre de la réunion de Dakar en 2008. Ces disparités mettent en évidence une problématique d'appropriation du dispositif institutionnel de l'OHADA aussi bien par les acteurs gouvernementaux qu'économiques.
- Il se dégage de l'analyse comparative que même s'il y a une convergence en ce qui concerne les attributions inspirées des orientations de l'OHADA, des différences sont à noter pour ce qui est du dispositif institutionnel en termes de relations entre les assemblées générales et les organes exécutifs et la composition des assembles. Ces différences concrétisent des choix différents quant à la flexibilité de gestion et d'autonomie que les gouvernements accordent aux organes de gestion et leur politique de développement des climats des affaires.
- En matière de sensibilisation et diffusion du droit OHADA, il y a lieu de noter que ces domaines d'intervention ne sont pas uniquement de la responsabilité des CNO. Plusieurs autres parties prenantes interviennent dans cette activité. Ceci fait que l'intervention des CNO ne peut pas être étudiée d'une manière isolée des autres acteurs. Cette activité est assurée suivant le diagramme ci-dessous :



Les relations entre les institutions de l'OHADA sont supposées être assurées via les CNO qui via leurs assemblées Générales seront toujours en étroite coordination avec les opérateurs économiques, les professionnels de droit et les ministères impliqués dans l'amélioration des climats des affaires.

En absence de CNO,<sup>5</sup> ou en présence de commissions peu actives ou pas suffisamment ouvertes à l'environnement des affaires, le processus de diffusion, de sensibilisation et de promotion se trouve limité d'une manière significative. Ceci est dû au fait que (i) les assemblées générales, les sessions de formation et les relations de partenariat ne sont pas suffisantes pour assurer un lien efficace et permanent qui soit un cadre de dialogue et de concertation avec le monde des affaires ; l'analyse de perception et d'évaluation du niveau d'appropriation des acteurs économiques du droit des affaires exige que les CNO soient dotées elles-mêmes d'outil de planification et de suivi-évaluation ; (ii) l'organisation des structures de l'OHADA est opaque et en l'absence de CNO érigée en structure autonome, l'accès des opérateurs économiques aux institutions de l'OHADA devient difficile ; (iii) la question de la tutelle exercée par les Gouvernements sur les CNO via les ministères en charge de la justice pourrait constituer une contrainte et une source de blocage pour ces commissions.

La tutelle exercée se base sur les mécanismes applicables dans les Etats dont la principale source reste le droit administratif. C'est ainsi que la tutelle prend les formes d'approbation et autorisation préalable. Cela peut être perçu aussi comme une forme de contrôle des ministères sur l'activité de l'OHADA

Pour les CNO qui sont intégrées et qui ne sont pas érigées en structure autonome, elles subissent un contrôle hiérarchique et sont forcément l'expression des volontés des gouvernements. Outre la question de la pertinence des budgets alloués aux commissions, le processus d'exécution de ces subventions est peu adapté aux exigences de flexibilités que le développement du climat des affaires impose. Les problèmes de lourdeur de l'ouverture des crédits, de l'exécution des dépenses de fonctionnement sont récurrents.

Etant sous la tutelle financière des ministères en charge du pouvoir judiciaire et des budgets et des finances, les CNO subissent au même titre que les autres structures publiques les conséquences des difficultés budgétaires ou de trésorerie. Les coupes budgétaires ou le retard dans le déblocage des fonds inscrits à leurs budgets de fonctionnement sont assez fréquents.

En matière de formulation de recommandations sur les secteurs pertinents de la vie économique et des affaires à harmoniser conformément à l'article 2 du Traité sur l'extension du champ du droit des affaires et de la formulation d'observations sur les difficultés d'application du Traité, des Actes uniformes et des règlements de l'Organisation, les CNO sont très peu actives à ce titre. Outre le faible nombre de demandes et recommandations adressées aux instances de l'OHADA, ces demandes ne passent pas forcément par les CNO.

Ainsi, les CNO se trouvent être confrontées à des contraintes multiples. Outre le poids de la tutelle administrative et financière, leur positionnement, la composition et le niveau d'autonomie de leurs organes exécutifs conjugués aux moyens globalement faibles qui leur sont dédiés ont fait que leurs rôles en tant que relais des institutions OHADA dans les Etats- parties n'est assurée que d'une manière limitée. Pour l'animation et la sensibilisation du droit OHADA, elles sont devancées par les cabinets privés, les clubs OHADA et les professionnels de droit.

---

<sup>5</sup> Par exemple en cas de Président de CNO non encore désigné ou remplacé à temps, ce qui peut engendrer une discontinuité dans l'activité de la commission.

## 2.3 La CCJA et la justice et l'arbitrage des affaires

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dont le siège est à Abidjan est une juridiction suprême de l'OHADA. Elle joue un rôle central en matière d'intégration juridique, de régulation et d'unification de l'application du droit dans l'espace couvert par l'OHADA, que ce soit par la voie judiciaire, pour lequel elle dispose du monopole de cassation dans tout litige concernant les matières relevant du droit de l'OHADA, par la voie consultative ou encore la voie arbitrale.

L'Organisation de la Cour est conforme à l'architecture des juridictions internationales. Depuis 2015, elle se compose de treize juges, à deux tiers de magistrats et d'un tiers d'avocats ou professeurs, élus par le Conseil des Ministres de l'OHADA pour un mandat de sept ans, non renouvelable. La CCJA siège soit en Assemblée plénière soit en formations restreintes (chambres).

### 2.3.1 Constats et orientations pour améliorer l'organisation et le fonctionnement de la CCJA

En matière d'organisation :

1. Les conditions de recrutement, d'élection et de remplacement de juges, telles que prévues par les textes et appliquées réellement, sont de nature à réunir toutes les conditions de transparence, de compétence et d'impartialité. Toutefois deux aspects peuvent être améliorés :
  - a. Le bilinguisme, la connaissance et la maîtrise du système juridique de la Common law doivent être un critère de sélection des juges, en particulier dans la perspective de l'élargissement de l'OHADA à d'autres Etats ou à d'autres formes de coopération interrégionales africaines.
  - b. Le mode de répartition des affaires entre les juges doit être plus transparent de nature à instaurer davantage de confiance chez les Etats et les milieux d'affaires ;
2. Pour les moyens, la place de la CCJA dans l'architecture de l'OHADA, ses nombreuses fonctions, et l'importance du rôle qu'elle joue sont disproportionnées par rapport aux moyens humains, matériels et logistiques dont elle dispose pour son fonctionnement et l'accomplissement de sa tâche dans de conditions optimales.
3. La compétence juridictionnelle de la CCJA est circonscrite dans un cadre matériel limité. Cette compétence n'est pas générale et ne porte ni sur les sanctions pénales ni sur tout le droit des affaires, ni sur les autres branches du droit qui sont en dehors des dix Actes uniformes (droit général des obligations ou droit des contrats par exemple).
4. La CCJA a deux pouvoirs, sans équivalent dans les autres régions du monde : Monopole de la cassation et pouvoir « d'évocation » qui lui donne compétence juridictionnelle en se comportant comme une juridiction de renvoi (cour d'appel) de ses propres arrêts de cassation. Ces fonctions sont uniques et devraient être mises en valeur notamment auprès Etats et des bailleurs de fonds internationaux pour soutenir la CCJA.

Pour ce qui est de la fonction arbitrale :

1. La fonction de la Cour en matière arbitrale est ambitieuse. Elle entend attirer vers elle tout le contentieux arbitral impliquant des pays tiers y compris des pays non-membres de l'OHADA voire non africains. Un certain nombre d'Etats prévoient le recours à l'arbitrage sous l'égide de la CCJA mais leur nombre est encore insuffisant et certaines législations l'ont même occulté ou supprimé. La plupart des Etats membre de l'OHADA ont leurs propres centres d'arbitrages qui ont leurs propres règlements et donc sont potentiellement concurrents à l'arbitrage dans le cadre de la CCJA.

2. L'arbitrage dans le cadre de la CCJA peut aussi porter sur un litige d'investissement. Toutefois, à l'instar de l'Acte uniforme sur l'arbitrage les conditions de ces litiges d'investissement ne sont pas précisées, restent obscures et méritent donc clarification législative.
3. C'est le Centre d'arbitrage auprès de la CCJA qui administre les arbitrages. Les activités de ce Centre sont limitées. Il n'apparaît pas dans l'organigramme de l'OHADA. Ses moyens humains et matériels sont insuffisants, il a peu de visibilité. Le fait est que ce centre n'a pas d'autonomie par rapport à la Cour est préjudiciable à l'image renvoyé auprès des milieux d'affaires et des investisseurs, en tant qu'abritant un mécanisme volontaire de règlement des litiges. Le Centre d'arbitrage et d'ailleurs de médiation doit donc être séparé physiquement, organiquement et fonctionnellement de la Cour Commune de Justice.
4. L'arbitrage constitue une opportunité importante pour le milieu des affaires pour régler les litiges avec la célérité propre à l'arbitrage. Il peut être également perçu comme une source de revenus additionnels pour le système juridictionnel de l'OHADA. En effet à l'instar de plusieurs centres d'arbitrage dans le monde (CCI, CIRDI...), l'arbitrage institutionnel génère des honoraires payés aux arbitres mais aussi des frais de procédures payés au titre de l'administration de l'arbitrage par les différents centres. De même le développement de l'arbitrage et de la médiation est de nature à développer un flux important de savoir-faire, de capitaux et des services divers (formations, traductions, colloques, congrès etc. ...) au titre des règlements non judiciaires des litiges.

En ce qui concerne l'efficacité de la Cour et sa performance :

1. La CCJA a accompli un travail considérable depuis sa mise en place. Mais, elle reflète parfois l'image d'une institution lointaine et ses implications de coût pour le justiciable de l'espace OHADA résidant hors de la Côte d'Ivoire. Cet obstacle pourrait être atténué par :
2. Le développement de la règle de la question préjudicielle ou\et par la création de chambres ou sections de la CCJA dans les Etats parties à fort contentieux relatif aux Actes uniformes.
3. Le renforcement des audiences foraines dont l'expérience a été déjà pratiquée dans certains Etats.
4. Une meilleure accessibilité de la jurisprudence actualisée de la CCJA pour tous les Etats, les métiers de justice et les universités.
5. L'absence de l'auto-saisine de la Cour commune pourrait être la cause de tendances souverainistes des cours de cassation nationales et de transgression des dispositions du Traité fondateur y compris par des parties au litige qui se concertent ou veulent, pour des raisons très variées, éviter de saisir la CCJA. L'institution d'une auto-saisine rationalisée est de nature à renforcer l'effectivité du droit de l'OHADA dans les Etats membres.
6. Les décisions de la CCJA même si elles ont force de chose jugée sur le territoire de tous les Etats membres, ont besoin en pratique de recevoir une formule exécutoire apposée par une autorité spécialement désignée par chaque Etat partie. Exceptés quelques Etats, la plupart n'ont pas procédé à la désignation des juridictions compétentes pour apposer la formule exécutoire qui est nécessaire afin d'éviter toute difficulté d'exécution des arrêts de la Haute Juridiction Communautaire.
7. L'existence d'organisations se recoupant avec l'activité de l'OHADA (UEMOA, CEMAC...) pourrait être une source de complication, de conflit de normes et de forces centrifuges dans la région. Deux voies sont à considérer pour y remédier :
  - a. Une coopération entre ces différentes organisations et leurs juridictions supranationales, l'instauration d'un mécanisme de renvoi et de coordination, ainsi que l'adoption de législations nationales en conformité avec le droit de l'OHADA, sont de

nature à prévenir ces conflits éventuels. C'est dans ce cadre qu'il existe un cadre de concertation régionale entre l'OHADA et certaines Organisations d'intégration régionales.

- b. A terme, la mise sur pied d'une juridiction ou même d'un mécanisme de résolution des conflits inter –organes est une option à étudier.

### 2.3.2 Recommandations pour la CCJA

Au vu de l'analyse et des constats, la mission formule à l'encontre de l'OHADA des recommandations présentées dans le tableau de synthèse ci-dessous.

ETUDE SUR L'IMPACT ECONOMIQUE DE L'OHADA  
EFFECTIVITE, IMPACT ECONOMIQUE ET UNIFORMITE D'APPLICABILITE DU DROIT OHADA  
**RAPPORT FINAL**

Recommandations pour la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage

Problème	Recommandation	Justifications
Recrutement des juges : connaissance du système juridique de la Common Law non exigé	Prévoir la condition en modifiant le règlement du Conseil des ministres du 25 juillet 2014	Appartenance de l'Espace OHADA à plusieurs systèmes juridiques Possible élargissement de l'OHADA à un espace plus large
Moyens de la CCJA : moyens humains, matériels et logistiques insuffisants	Augmenter le nombre des juristes référendaires (au moins six) et à terme un juriste par juge. Moderniser la Cour en équipements informatiques et documentaires Lobbying auprès des bailleurs de fonds	Amélioration de l'image et développement des activités
Le Greffe ne dispose pas des moyens adéquats pour l'accomplissement de ses fonctions	Moderniser le greffe en moyens matériels Publication systématique des décisions de la Cour sur le site web notamment	Développement des activités et diffusion du droit de l'OHADA
	Instaurer un système d'affectation clair et automatisé des affaires affectées aux juges de la Cour un système automatisé par le biais d'un logiciel informatique <b>sans aucune intervention humaine</b>	Meilleure gouvernance et transparence de l'instance supranationale
Les conditions de l'arbitrage d'investissement ne sont pas précisées et restent très obscures	Préciser et prévoir des spécificités pour l'arbitrage d'investissement soit dans l'AUA soit dans un Acte uniforme séparé fixant en même temps le régime et la promotion de l'investissement au sein de l'OHADA	Lisibilité et visibilité du droit de l'OHADA
Le Centre d'arbitrage n'apparaît pas dans l'organigramme de l'OHADA Les moyens humains et matériels du Centre d'arbitrage sont limités, il a peu de visibilité	Le Centre d'arbitrage doit être séparé physiquement, organiquement et fonctionnellement de la Cour. Créer en même temps un Centre d'arbitrage et de médiation dans le cadre de l'OHADA	Confusion entre l'arbitrage et la fonction judiciaire Nombre limité des affaires arbitrales
Eloignement de la Cour pour les justiciables	Développement de la règle de la question préjudicielle ou par la création de chambres ou sections de la CCJA dans les Etats parties à fort contentieux relatif aux Actes uniformes. - développer les audiences foraines - l'accès aux décisions de la CCJA -développer les séminaires permanents de formation. -la jurisprudence actualisée de la CCJA doit être systématiquement accessible notamment dans le site web de l'OHADA et celui des Cours suprêmes nationales, dans les universités des Etats membres.	Appropriation du droit et de la jurisprudence de l'OHADA par tous les Etats membres sans distinction
De l'impossibilité de la CCJA de s'auto saisir	Auto-saisine pourrait être prévue et rationalisée	Eviter le non-recours à la CCJA et la fuite éventuelle du contentieux qui doit lui revenir par les textes
Concurrence d'organisations régionales et d'institutions nationales comparables Conflits de juridictions et de normes	Coopération entre les différentes organisations et leurs juridictions supranationales- L'instauration d'un mécanisme de coordination permettant l'harmonisation De même un mécanisme de renvoi systématique est de nature à éviter les double-saisines et procéder directement à un renvoi devant la juridiction normalement compétente, Entre la CCJA et les cours de cassations nationales une plus grande coopération et notamment dans la règle de renvoi préjudiciel est indiquée L'instauration d'un mécanisme de coordination permettra l'harmonisation de la même matière dans deux organisations différentes Un autre mécanisme de résolution des conflits entre les juridictions communautaires serait la mise sur pied d'une juridiction ou même d'un mécanisme de résolution des conflits inter -organes	Eviter les conflits de normes et de juridictions préjudiciables à l'uniformité du droit de l'OHADA et de son image dans la région et dans le monde  Renforcer et rendre plus effectif le cadre de concertation régionale entre l'OHADA et les autres Organisations.

## 2.4 L'ERSUMA et le renforcement des capacités

### 2.4.1 Principaux Constats sur l'activité de l'ERSUMA

L'ERSUMA est une école de formation et centre de recherche destiné à renforcer dans les pays membres les capacités dans les domaines de droit en relation avec la mission de l'OHADA et des Actes Uniformes. Plusieurs constats sont relevés ci-dessous à propos des formateurs, du financement...

Pour ce qui est des formateurs, l'ERSUMA fait appel pour ses activités de formation à 51 formateurs<sup>6</sup>. Les formateurs de l'ERSUMA sont engagés pour une durée renouvelable de trois (03) années. La modalité de désignation des formateurs et l'accomplissement de leur mission se réfère à un statut élaboré par l'ERSUMA (minimum un doctorat en droit ou praticien du droit ayant au minimum cinq années d'expérience professionnelle). Les formateurs ont plusieurs profils, mais un nombre important d'entre eux sont soit des professionnels de droit (magistrat, avocat, juge, huissier, greffier, arbitre médiateur.) soit des universitaires. Ils sont originaires de plusieurs pays avec une proportion importante de Béninois et ce en raison de la localisation de l'ERSUMA à Porto Novo au Bénin.

En ce qui concerne le financement, la formation assurée par l'ERSUMA est en principe gratuite et financé sur le budget de l'ERSUMA qui provient essentiellement des contributions des Etats membres de l'OHADA. Toutefois, le dépouillement des données sur les sources de financements des formations montre un retournement de tendance très nette depuis 2017 en faveur des formations payantes. Cette nouvelle tendance témoigne d'une volonté d'autonomisation financière progressive de l'ERSUMA qui fait suite d'ailleurs à la baisse continue des contributions des Etats membres dans le budget de l'ERSUMA. Il s'en est suivi une autre tendance, celle de la baisse du budget de la formation et de la recherche avec un maintien relativement stable du budget de fonctionnement qui couvre principalement les salaires du personnel permanent de l'ERSUMA. La part du budget formation dans le total budget est passé de 21,4% en 2015 à 5,1% en 2019.

Ces tendances pourraient nuire à la durabilité financière de l'ERSUMA et représentent aussi un frein à toute motivation pour la levée de fonds et donc au développement d'une stratégie commerciale efficace pour consolider son positionnement en tant que pionnier de la formation dans le domaine du droit OHADA face à une concurrence de plus en plus visible du secteur privé de la formation.

La crise du COVID-19, a été l'occasion pour l'ERSUMA de s'orienter vers les formations en ligne qui sont moins coûteuses que les formations en présentiel. La majorité de ces formations ont été assurées gratuitement et ont permis de couvrir un nombre important d'auditeurs soit plus de 3 300 personnes.

Pour ce qui est des activités de formation de l'ERSUMA, durant les six dernières années, l'ERSUMA a organisé 109 sessions de formation au profit de 6 2333 auditeurs. Il y a lieu de souligner la croissance soutenue depuis 2017 du nombre de bénéficiaires des formations, à cause, entre-autre facteurs explicatifs, de la multiplication des formations en ligne. On constate aussi que l'ERSUMA a diversifié les lieux de formation. Les formations non délocalisées au cours de la période 2015-2019 représentent 20% de l'ensemble des sessions de formations.

Les bénéficiaires de la formation sont originaires de tous les pays membres de l'OHADA. La présence de certaines nationalités plus que d'autres s'explique d'une part par le choix du lieu de la formation et par les possibilités offertes aux auditeurs de participer aux formations organisées à Porto-Novo ou ailleurs (prise en charge des frais, disponibilité...). Une réticence a été notée auprès des professionnels

<sup>6</sup> Selon la liste des formateurs par l'ERSUMA au Consultant, on compte 24 les formateurs permanents et 27 vacataires.

envers la formation à Porto-Novo. Ils estiment que même si elle est gratuite, cette formation pose le problème de coûts à supporter pour le transport et l'hébergement et les difficultés de libérer du temps pour le déplacement.

Malgré l'évolution remarquable du nombre d'auditeurs sur les 3 dernières années, l'ERSUMA reste confrontée à un sérieux problème d'attractivité en raison du caractère volontaire et non obligatoire de la formation même si certaines formations sont gratuites. Ceci pose un problème de programmation et de budgétisation pour l'ERSUMA par défaut de moyen d'anticipation du nombre potentiel d'auditeurs chaque année. Certains formateurs suggèrent d'ailleurs de rendre obligatoires certaines formations notamment celles en relation avec le droit des affaires dans l'espace OHADA destinées aux magistrats. L'obligation de la formation ne résout pas le véritable problème d'attractivité des autres professionnels en particulier les avocats, arbitres, comptables, experts comptables, notaires ... Un travail de communication est à faire auprès des professionnels et des institutions pour améliorer la notoriété et l'image des formations ERSUMA et de leurs utilités. La piste de labellisation et de certification de certaines formations de l'ERSUMA (par exemple dans le domaine de l'arbitrage) devrait apporter une solution puisque le bénéficiaire va pouvoir gagner en notoriété auprès des justiciables et attirer donc plus de clients.

En matière de programmation et suivi des formations par l'ERSUMA, globalement la communication entre l'ERSUMA et les formateurs en ce qui concerne le contenu, la durée et les supports est relativement bien coordonnée. Pour les formations en présentiel en particulier, les formateurs partagent avec l'ERSUMA les documents et supports pédagogiques avant la formation. Mais, certains formateurs affirment n'avoir aucune information sur le partage de ces documents et supports par l'ERSUMA avec les auditeurs avant la formation. Par ailleurs, selon certains formateurs, l'information sur le profil des auditeurs n'est pas souvent communiquée au préalable aux formateurs ce qui représente un handicap important pour la préparation adéquate de la formation. Mais, cette insuffisance est due aux problèmes en amont en raison des confirmations de la participation à la dernière minute par les auditeurs. La liste des bénéficiaires est souvent arrêtée au dernier moment. Comme mentionné plus haut, la précipitation dans l'organisation de certaines sessions de formation et le retard de confirmation des auditeurs posent un sérieux problème pour la bonne organisation logistique surtout pour les formations délocalisées. Ces problèmes ont été solutionnés en partie pour et par les formations en ligne.

En ce qui concerne la durée de la formation il a été constaté par certains qu'elle n'est pas toujours adaptée aux exigences de la formation (en nombre de jours et en nombre d'heures). Certains appellent à rediscuter la possibilité de faire une extension de la durée pour certaines formations. Cette question de la durée des formations est liée aussi aux thèmes couverts par les formations et à leurs contenus.

Pour ce qui est des thèmes couverts par les formations de l'ERSUMA, il y a lieu de noter que les formations portent sur différents thèmes en relation directe ou indirecte avec le droit OHADA. Sur les 5 dernières années, tous les Actes uniformes ont été couverts bien que certains Actes soient plus ciblés que d'autres. Certaines sessions couvrent plus d'un acte uniforme mais la majorité des sessions sont souvent réservées à un seul acte uniforme. Certains Actes uniformes demeurent relativement moins attractifs pour la formation en raison de l'étroitesse de la population cible (droit des sociétés coopératives, transport). D'autres thèmes sont au contraire très attractifs (droit commercial général, droit des sociétés commerciales et des GIE, droit de l'arbitrage et sur la médiation, droit comptable et à l'information financière). D'autres thèmes connexes sont aussi attractifs que les thèmes directement liés aux Actes uniformes : L'immunité d'exécution dans l'espace OHADA et sur Saisine de la CCJA en

matière contentieuse ainsi que de nouveaux thèmes en relation avec la contractualisation, de PPP, de financement privé et public, etc.

En ce qui concerne les activités de stages, recherches et publications, l'ERSUMA a accueilli un grand nombre de chercheurs en Doctorat sur la période 2014-2015 pour un séjour scientifique. Sur deux ans, l'ERSUMA a financé les bourses de 71 chercheurs de 14 nationalités différentes avec 43% des bénéficiaires de nationalité Camerounaise.

Par ailleurs, l'ERSUMA accueille régulièrement des stagiaires qui contribuent à la publication d'articles et notes dans le Bulletin ERSUMA de pratique professionnelle (BEPP). Sur la période 2017-2020, l'ERSUMA a accueilli 50 stagiaires dont 45 sont des Béninois. La majorité ont reçu une indemnité de stage mensuelle de 50.000 francs CFA. Ces stagiaires ont contribué à la publication de 51 articles et certains d'autres eux ont participé à des activités de traitement documentaire, de reclassement et modélisation des archives.

En matière de publications et de colloques, l'ERSUMA publie régulièrement des bulletins mensuels et des revues semestrielles. Sur la période 2016-2020, ont été publiés, 8 numéros de la revue de l'ERSUMA et 30 numéros du Bulletin Mensuel de Pratique Professionnelles. Par ailleurs, 4 ouvrages ont été publiés en 2015 dont 3 constitue un recueil de cours de l'ERSUMA en relation avec le RCCM et le Droit des Sociétés Commerciales et GIE et un autre qui rassemble les actes d'un colloque sur la responsabilité du dirigeant social en Droit OHADA.

#### 2.4.2 Recommandations pour améliorer les performances de l'ERSUMA

Au vu des travaux d'évaluation, la mission propose les orientations et les recommandations suivantes :

1. Nouveau positionnement moyennant la Co-construction de parcours de formation initiale diplômante avec les Universités et les institutions spécialisées dans la formation judiciaire ;
2. Orientations vers des formations plus transversales ciblant des segments de professions dans un contexte de multiplicité des réglementations nationales et régionales (CEMAC, UMEOA, etc.) tout en tenant compte de la diversité linguistique ;
3. Labellisation et certification des formations de l'ERSUMA et Suivi-Evaluation axé sur les résultats tout en s'assurant de la flexibilité et de la liberté d'intervention des formateurs ;
4. Développer davantage les formations en ligne, le e-learning moyennant la mise en place d'une plateforme professionnelle dédiée à la pédagogie numérique et ne pas se limiter à des formations en visio-conférence et en utilisant plusieurs langues (française, anglaise, espagnole, portugaise) ;
5. Renforcement des capacités de l'ERSUMA, financement stabilisation de la programmation budgétaire des Etats membres, notamment dans le domaine de la prospection commerciale et la communication, la gestion et la programmation de formations payantes, la mise en place d'une politique qualité des formations, le développement de l'e-learning et le suivi-évaluation axé sur les résultats.

Le tableau ci-dessous met en relation les principaux constats sur le renforcement des capacités et les recommandations de son amélioration. Les Astérix (\* ou \*\*) indiquent -sur avis d'expert- l'impact potentiel de la recommandation sur l'amélioration du constat. Il s'avère que ces recommandations vont avoir un potentiel d'impact important plus particulièrement sur l'étendue des thèmes couverts par le renforcement des capacités. Le tableau montre également que les recommandations les plus impactantes sont la co-construction, le E-Learning et l'amélioration et diversification des moyens de l'ERSUMA.

Principaux constats et recommandations pour le renforcement des capacités

Aspects clés	Traits et nouvelles tendances	Recommandations pour le renforcement des capacités				
		1. Co-construction avec les Universités et les institutions spécialisées dans la formation judiciaire	2. Des formations plus transversales dans un contexte de multiplicité des réglementations nationales et régionales	3. Labellisation et certification des formations de l'ERSUMA et Suivi-Evaluation axé sur les résultats	4. Développer davantage les formations en ligne, le e-learning avec une plateforme professionnelle et en utilisant plusieurs langues	5. Renforcement des capacités de l'ERSUMA, financement stabilisation de la programmation budgétaire des Etats membres
Formateurs	Origine géographique importante du pays siège de l'ERSUMA	*			**	
Financement	Baisse du budget de la formation et de la recherche et stabilité du budget de fonctionnement Nouvelle tendance en faveur des formations payantes depuis 2017				*	**
Localisation des formations	Diversification des lieux de formation Montée en puissance de la formation gratuite à distance par suite de la COVID-19	*			**	
Attractivité de la formation de l'ERSUMA	Problème d'attractivité et d'incertitude sur les effectifs à cause du caractère non obligatoire des formations	*		**		
Programmation et suivi des formations	Incertitude sur les effectifs des bénéficiaires et leurs profils à cause des désistements pour les formations en présentiel Informations sur les bénéficiaires peu disponibles suffisamment à temps pour les formateurs (à cause des désistements)				*	**
Durée de la formation	Non toujours conforme aux besoins pédagogiques (par exemple l'étude de cas)	**				*
Thèmes les + et les - couverts	En général, formation sur un seul AU à la fois Thèmes et AU les plus fréquents (période 2015-2019) : Droit commercial général, Droit des sociétés commerciales et des GIE (16 sessions pour 22% des bénéficiaires), Droit de l'arbitrage et sur la médiation (15 sessions et 14% de l'ensemble des bénéficiaires), Droit comptable et à l'information financière (10 sessions de formations pour 11% de l'ensemble des bénéficiaires).	*	**	*	**	*

ETUDE SUR L'IMPACT ECONOMIQUE DE L'OHADA  
EFFECTIVITE, IMPACT ECONOMIQUE ET UNIFORMITE D'APPLICABILITE DU DROIT OHADA  
**RAPPORT FINAL**

	Les AU les moins fréquemment couverts par la formation : AU relatif au droit des sociétés coopératives, AU sur le transport Nouveaux thèmes de formation : la contractualisation, le PPP, le financement privé et public, etc.					
Activités, de stages, recherches et publications	Financement en 2014 et 2015 d'un total de bourses de 71 chercheurs de 14 nationalités différentes avec 43% des bénéficiaires de nationalité Camerounaise. Sur la période 2017-2020, l'ERSUMA a accueilli 50 stagiaires dont 45 sont des Béninois (avec pour la majorité, une indemnité de stage mensuelle de 50.000 francs CFA). Publication entre 2017-2020 de 51 articles par les stagiaires et participation à des activités de traitement documentaire, de reclassement et modélisation des archives. Sur la période 2016-2020 : Publication de 8 numéros de la revue de l'ERSUMA et 30 numéros du Bulletin Mensuel de Pratique Professionnelles. En 2015, 4 ouvrages ont été publiés en 2015 dont 3 constitue un recueil de cours de l'ERSUMA en relation avec le RCCM et le Droit des Sociétés Commerciales et GIE et un autre qui rassemble les actes d'un colloque sur la responsabilité du dirigeant social en Droit OHADA.	*			*	**

Source : Le Consultant

### 3 L'EFFECTIVITE ET L'UNIFORMITE JURIDIQUES

#### 3.1 Les notions d'effectivité et d'uniformité et les critères objectifs d'évaluation

Afin de saisir à la fois les aspects juridiques et économiques de l'étude qui est intitulée « ETUDE SUR L'IMPACT ECONOMIQUE DE L'OHADA. Effectivité, Impact économique et uniformité d'applicabilité du droit OHADA », une conception large de l'effectivité du droit est retenue par la mission. Le contenu de l'effectivité comprend ainsi cinq volets :

1. Le premier volet de l'effectivité du droit renvoie à l'application des prescriptions posées par la règle de droit et dont le non-respect est sanctionné. Cette première conception de l'effectivité du droit fait naître à la charge des Etats Parties à l'OHADA, des autorités administratives et judiciaires de ces Etats, l'obligation de respecter et d'appliquer le droit OHADA. Elle fait également naître à la charge des destinataires du droit OHADA qui sont les professionnels du droit et les opérateurs économiques l'obligation de respecter les dispositions impératives du droit OHADA, c'est-à-dire celles qui prescrivent, interdisent ou autorisent un comportement.
2. Le deuxième volet de l'effectivité du droit renvoie à l'utilisation par les sujets de droit des facultés offertes par la règle de droit. Cette conception de l'effectivité permet d'appréhender la mise en œuvre dans les Etats Parties de toutes les règles du droit OHADA qui ne sont pas impératives. Il existe en effet des normes supplétives, dispositives, incitatives, des normes qui accordent une faculté, consacrent une liberté d'action, et dont l'évaluation de l'effectivité ne peut pas être appréhendée par le seul prisme du respect ou du non-respect. Il en est ainsi des règles qui accordent aux Etats Parties la faculté d'adopter un texte national d'application du droit OHADA, contraire ou non, ou de mettre en place une institution pour la mise en œuvre du droit OHADA. Il en est de même de toutes les règles de droit qui offrent aux destinataires du droit OHADA des possibilités de choix : choix entre plusieurs types de sociétés commerciales ou coopératives, choix entre plusieurs types de sûretés, etc.
3. Le troisième volet de l'effectivité du droit renvoie aux effets produits par celui-ci et qui sont en adéquation avec la finalité de la règle de droit qui les produit. S'agissant du droit OHADA, il s'agit de mesurer l'impact économique du Traité OHADA et des Actes uniformes dans les Etats membres.
4. Le quatrième volet de l'effectivité du droit renvoie à la qualité de la règle de droit. Il s'agit de savoir si une règle de droit donnée comporte, indépendamment de son application ou de sa non-application, toutes les conditions de son effectivité, en l'occurrence la complétude de la règle de droit, sa clarté, sa cohérence, sa précision, sa simplicité, sa normativité et l'existence des sanctions lorsqu'il s'agit d'une règle de droit impérative.
5. Le cinquième volet de l'effectivité renvoie à la légitimité et à l'adaptation de la règle de droit, entendue comme son acceptation par les destinataires de celle-ci.

L'uniformité d'application du droit OHADA a de son côté quatre dimensions :

1. La première dimension concerne l'identité du contenu des textes adoptés par les Etats membres pour la mise en œuvre du droit OHADA, lesquels textes sont prévus de manière explicite ou implicite par les textes OHADA et dont l'adoption par les Etats est obligatoire ou facultative. Il s'agit de savoir si le contenu de ces textes est uniforme, identiques ou diversifiés.
2. La deuxième dimension concerne la nature des institutions adoptées par les Etats également pour la mise en œuvre du droit OHADA. Il s'agit de savoir si ces institutions qui sont également

prévues de manière explicite ou implicite, et dont l'adoption peut être facultative ou obligatoire, sont de même nature ou de nature différente dans les Etats Parties.

3. La troisième dimension concerne les décisions de justice rendues par les juridictions nationales. Il s'agit de savoir si ces décisions ont la même interprétation ou non des règles de droit OHADA et font une application concordante ou non de la règle de droit dans les Etats membres.
4. La quatrième dimension concerne les actes juridiques prévus par le droit OHADA et pris par les destinataires de ce droit dans le cadre de leurs activités professionnels. Il s'agit de savoir si les contenus des actes juridiques utilisés dans la vie des affaires est uniforme, étant entendu que ce contenu peut être soit totalement ou partiellement imposé par le législateur, soit totalement laissé à la liberté des parties.

Les critères objectifs et cohérents d'évaluation de l'effectivité du droit OHADA ont été définis en tenant compte des cinq volets de l'effectivité du droit cité plus haut. Sur la base de ces différents volets et d'une lecture minutieuse des différents textes de l'OHADA, huit critères d'évaluation de l'effectivité du droit OHADA ont été retenus comme suit :

1. Le respect du droit OHADA par les Etats membres
2. Le respect par les Etats membres de l'obligation ou la faculté de mettre en place les institutions prévues par le droit OHADA
3. Le respect par les Etats membres de l'obligation ou la faculté d'adopter les textes d'application prévus par les Actes uniformes
4. L'obligation pour les juridictions nationales d'appliquer le droit OHADA.
5. La concertation avec les professionnels du droit OHADA.
6. La consultation du RCCM et du Registre des sociétés coopératives
7. La consultation des autorités nationales chargées de l'inscription des hypothèques
8. La consultation des Universités des Etats membres.

Les critères objectifs et cohérents d'évaluation de l'uniformité d'application du droit OHADA dans les Etats membres ont été définis de leur côté en tenant compte des quatre dimensions de l'uniformité retenues plus haut. Sur la base de ces différentes conceptions de l'uniformité et d'une lecture minutieuse des différents textes de l'OHADA, les quatre critères d'évaluation de l'uniformité d'application du droit OHADA sont comme suit :

1. La comparaison de la nature des institutions nationales de mise en œuvre du droit OHADA ;
2. La comparaison du contenu des textes nationaux d'application du droit OHADA ;
3. Le contrôle de la conformité des décisions des juridictions nationales à la jurisprudence de la CCJA ;
4. La promotion de l'uniformité des actes juridiques utilisés par les destinataires de l'OHADA

### **3.2 Constats et résultats d'analyse sur l'effectivité (institutions et textes d'application)**

Il a été question dans cette mission de vérifier si les différents Etats membres ont d'une part, mis en place les institutions prévues par certains Actes uniformes et, d'autre part, adopté les textes d'application également prévus par certains Actes uniformes. Les résultats de cette double vérification sont présentés dans les deux tableaux ci-dessous<sup>7</sup>.

Il y a lieu de noter à cet égard que le niveau d'effectivité est un concept dynamique et il ne doit pas être perçu comme un état statique étant donné qu'il est censé évoluer en permanence en fonction de

<sup>7</sup> Dans ces tableaux, les oui et non correspondent à l'état d'existence ou non dans le pays concerné de l'institution ou du texte prévus par l'acte uniforme concerné.

l'évolution des législations nationales en termes de mise en place des institutions et de l'adoption des textes d'application prévus par les actes uniformes.

Cette exigence est prise en compte dans le système de suivi -évaluation décrit dans un chapitre dédié à cette question. En effet, des procédés de mise à jour sont prévues pour permettre de favoriser une traçabilité des évolutions en termes d'effectivité au niveau de l'espace ainsi qu'au niveau des pays membres.

ETUDE SUR L'IMPACT ECONOMIQUE DE L'OHADA  
EFFECTIVITE, IMPACT ECONOMIQUE ET UNIFORMITE D'APPLICABILITE DU DROIT OHADA  
**RAPPORT FINAL**

Etat de mise en place des institutions prévues par les différents Actes uniformes

Etats membres	Institutions prévues par tous les Actes uniformes	Institutions prévues par l'AUDCG			Institutions prévues par l'AUPSRVE	Institutions prévues par l'AUDSC	Institutions prévues par l'AUPC	Total	
	Juridictions compétentes	Organe/juridiction en charge du RCCM	Organe/juridiction en charge du Fichier National	Organe/juridiction en charge du RCCM unique pour les sûretés et le crédit-bail	Juge du contentieux de l'exécution	Autorité compétente chargée de la gestion du Registre des sociétés coopératives	Autorité nationale chargée d'assurer la régulation et la supervision des mandataires judiciaires agissant sur le territoire de chaque Etat membre	Oui	Non
Benin	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	6	1
Burkina Faso	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	7	0
Cameroun	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	3	4
Centrafrique	Oui	n.d	Non	n.d	Oui	Non	Non	2	3
L'Union des Comores	Oui	Oui	Non	Non	n.d	Non	Non	2	4
Congo	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	3	4
Côte d'Ivoire	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	6	1
Gabon	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	4	3
Guinée	Oui	Oui	Oui	Oui		Oui	Non	5	1
Guinée-Bissau	Oui	Oui	Non	Non		Non	Non	2	4
Guinée Equatoriale	Oui	n.d	Non	Non	n.d	Non	Non	1	4
Mali	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	3	4
Niger	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	6	1
Sénégal	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	6	1
RDC	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non	5	2
Tchad	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	3	4
Togo	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Non	4	3
<b>Nombre de oui</b>	<b>17</b>	<b>15</b>	<b>8</b>	<b>4</b>	<b>13</b>	<b>7</b>	<b>4</b>	<b>68</b>	
<b>Nombre de non</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>9</b>	<b>12</b>	<b>0</b>	<b>10</b>	<b>13</b>	<b>44</b>	

Source : Le Consultant

ETUDE SUR L'IMPACT ECONOMIQUE DE L'OHADA  
EFFECTIVITE, IMPACT ECONOMIQUE ET UNIFORMITE D'APPLICABILITE DU DROIT OHADA  
**RAPPORT FINAL**

Adoption des textes prévus par les différents Actes uniformes

Etats membres	Textes prévus par l'AUDCG		Textes prévus par l'AUDSCGIE		Textes prévus par l'AUPSRVE		Textes prévus par l'AUDSC		Textes Prévus par l'AUPC		Textes prévus par l'AUS		Textes prévus par l'AUA	Textes prévus par le Règlement de procédure de la CCJA	Total	
	Textes nationaux fixant les limites pour les activités des entrepreneurs	Lois pénales nationales punissant les infractions prévues par l'AUDCG	Textes nationaux sur le capital social des SARL	Lois pénales nationales punissant les infractions prévues par l'AUDSCGIE	Législations nationales relatives à l'injonction de payer	Lois pénales nationales punissant les infractions prévues par l'AUPSRVE	Lois pénales nationales sanctionnant l'infraction prévue par l'article 386 de l'AUDSC	Lois pénales nationales sanctionnant les infractions prévues par l'article 387 de l'AUDSC	Législations nationales d'application des dispositions du Titre I de l'AUPC consacré aux mandataires judiciaires	Textes nationaux fixant les peines applicables aux infractions prévues par l'AUPC	Lois pénales nationales sanctionnant l'infraction prévue par l'article 65 al. 1 et l'article 184 alinéa 3	Textes nationaux sur les hypothèques	Législation nationale désignant la juridiction compétente chargée de rendre la décision d'exequatur des sentences arbitrales	Législations nationales désignant l'Autorité nationale chargée d'apposer la formule exécutoire sur les arrêts et les sentences arbitrales de la Cour Commune de Justice et d'arbitrage	Oui	Non
Benin	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	10	4
Burkina Faso	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	13	1
Cameroun	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	11	3
Centrafrique	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	9	5
Comores	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non	Oui	3	11
Congo	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	10	4
Côte d'Ivoire	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	14	0
Gabon	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	11	3
Guinée	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	10	4
Guinée-Bissau	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Oui	3	11	
Guinée Equatoriale	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	3	10
Mali	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Oui	3	11	
Niger	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	10	4
Sénégal	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	13	1
RDC	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Oui	4	10	
Tchad	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	9	4
Togo	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	10	3
<b>Nombre de oui</b>	<b>1</b>	<b>12</b>	<b>13</b>	<b>12</b>	<b>17</b>	<b>10</b>	<b>5</b>	<b>12</b>	<b>4</b>	<b>12</b>	<b>11</b>	<b>15</b>	<b>5</b>	<b>17</b>	<b>146</b>	
<b>Nombre de non</b>	<b>16</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>7</b>	<b>12</b>	<b>5</b>	<b>13</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>12</b>	<b>0</b>	<b>89</b>	

N. B. : Les textes complémentaires nationaux sur les mandataires judiciaires sont mentionnés dans ce tableau dans le bloc intitulé « Textes prévus par l'AUPC » sous la désignation « Législations nationales d'application des dispositions du Titre I de l'AUPC consacré aux mandataires judiciaires ».

Source : Le Consultant

### 3.3 L'uniformité des institutions et des textes d'application des Actes uniformes adoptés par les Etats membres

L'évaluation de l'uniformité d'application du droit OHADA dans les Etats membres a consisté à comparer les institutions et les textes adoptés par ces Etats en vue de la mise œuvre du droit OHADA pour faire ressortir les similitudes et les différences, le but visé étant d'établir si les institutions sont identiques ou non et si les contenus des textes sont uniformes ou non.

Pour ce faire, des tableaux d'évaluation de l'uniformité des textes et des institutions adoptés par les Etats membres en application des dispositions expresses ou tacites de certains Actes uniformes ont été élaborés (CF les annexes au rapport préliminaire -première phase de l'étude- : « Uniformité des textes et des institutions d'application des Actes uniformes »).

Il convient cependant de présenter uniquement la synthèse des deux points qui sont communs à presque tous les Actes uniformes : les juridictions compétentes pour appliquer le droit OHADA dans les Etats membres et les textes nationaux édictant les sanctions applicables aux infractions prévues par les Actes uniformes.

#### 1. L'évaluation de l'uniformité des juridictions compétentes prévues par les différents Actes uniformes

Le constat qui a été fait à l'issue de l'évaluation de l'uniformité des juridictions qui connaissent en instance du droit OHADA dans les Etats membres est que ceux-ci se répartissent en quatre groupes :

- Le premier groupe est composé des Etats qui ont confié l'exclusivité du contentieux des affaires aux tribunaux de commerce. Seul le Tchad fait partie de ce groupe.
- Le deuxième groupe est composé des Etats qui ont confié l'exclusivité du contentieux des affaires aux tribunaux de droit commun. Seul le Cameroun fait partie de ce groupe.
- Le troisième groupe est composé des Etats qui ont opté pour un système mixte à titre transitoire, en attendant la mise en place des tribunaux de commerce qui connaîtront de l'exclusivité du contentieux des affaires. Relèvent de ce groupe le Togo, l'Union des Comores et le Bénin.
- Le quatrième groupe est composé des Etats qui ont opté pour un système mixte avec la coexistence permanente des tribunaux de commerce et des tribunaux de droit commun. Relèvent de ce groupe la RDC, le Sénégal, le Niger, le Mali, la Guinée, la Côte d'Ivoire, le Congo et le Burkina Faso.

#### 2. L'évaluation de l'uniformité des sanctions pénales applicables aux infractions prévues par certains Actes uniformes

L'évaluation de l'uniformité des sanctions pénales contre les infractions prévues par certains Actes uniformes a consisté à comparer les peines prévues par les textes adoptés par les différents Etats pour chaque infraction donnée afin d'établir si ces peines sont identiques ou pas.

Relativement à la détermination du quantum des peines applicables aux infractions prévues par les Actes uniforme, le législateur OHADA a laissé à chaque Etat une liberté totale. L'article 5 alinéa 2 du Traité

OHADA dispose à cet égard : « Les Actes uniformes peuvent inclure des dispositions d'incrimination pénale. Les Etats Parties s'engagent à déterminer les sanctions pénales encourues ». A la suite de l'article 5 du Traité OHADA, chaque Acte uniforme qui a prévu des infractions s'est limité à renvoyer aux lois pénales nationales pour la fixation des peines.

Les différents tableaux récapitulant les sanctions adoptées par les Etats ont fait ressortir de profondes différences, mais aussi des similitudes (Voir les Tableaux 3, 5.1 à 5.8, 7, 9, 10 et 11 de l'Annexe -du rapport préliminaire- intitulée « Uniformité des textes et des institutions d'application des Actes uniformes »).

Certains Etats ont opté pour la sévérité en prévoyant des peines d'emprisonnement plus élevées que celles prévues par d'autres Etats.

D'autres Etats ont opté pour l'extrême souplesse en prévoyant uniquement la peine d'amende pour l'infraction qui est sanctionnée par la peine d'emprisonnement dans la législation pénale de beaucoup d'Etats.

Mais dans de nombreux autres cas, les sanctions édictées par les Etats sont très proches sans toutefois être identiques.

### 3.4 Propositions et recommandations pour améliorer l'effectivité et uniformité juridiques

L'analyse de l'effectivité et de l'uniformité juridique, les constats et résultats établis ont permis à la mission d'avancer des recommandations à différents niveaux. Elles sont restituées ci-dessous.

1. *Dimension préventive* : Nous recommandons que l'OHADA, à travers son Secrétariat Permanent, mette en place un mécanisme de contrôle de l'obligation des Etats Parties de respecter le droit OHADA à travers le contrôle des projets de textes ou des nouveaux textes adoptés par les Etats portant sur les matières énumérées par l'article 2 du Traité OHADA. Ce mécanisme de contrôle permettra de signaler aux Etats Parties concernés soit que le projet de texte qu'ils veulent adopter comporte des dispositions contraires au droit OHADA, soit que le nouveau texte adopté comporte de telles dispositions. Ce mécanisme permettra de garantir l'effectivité du droit OHADA contre les textes nationaux postérieurs contraires.
2. *Dimension curative* : Nous recommandons que l'OHADA apporte un appui technique et matériel aux Etats pour leur permettre de mettre en harmonie leurs législations internes antérieures avec le droit OHADA. Certains Etats comme le Sénégal et la RDC ont déjà procédé à cette mise en harmonie. Celle-ci doit s'articuler ainsi qu'il suit :
  - Faire un inventaire exhaustif de tous les textes antérieurs des Etats portant partiellement ou totalement sur les matières énumérées par l'article 2 du Traité.
  - Procéder à une abrogation expresse de tous les textes ou des dispositions des textes nationaux qui sont contraires au droit OHADA.
  - Procéder, si nécessaire, à une réécriture des textes nationaux ou des dispositions des textes nationaux qui n'auront pas été abrogés afin de les mettre en harmonie avec la terminologie du droit OHADA.
3. *Mise en place des institutions* : Nous recommandons que l'OHADA mette en place un mécanisme chargé de veiller au respect par les Etats de l'obligation de mettre en place les institutions prévues par les textes OHADA. Le Secrétariat Permanent de l'OHADA pourrait par exemple demander aux

Commissions Nationales OHADA de lui faire un rapport annuel sur la mise en place dans leurs Etats respectifs des institutions obligatoires et facultatives prévues par les textes OHADA. Pour assurer l'efficacité de ce mécanisme, le Secrétariat Permanent de l'OHADA devrait au préalable dresser la liste des institutions prévues de manière expresse ou implicite par les différents textes OHADA.

4. Adoption de textes : Nous recommandons pour le contrôle de l'obligation ou la faculté pour les Etats d'adopter les textes d'application prévus par les Actes uniformes le même mécanisme que celui proposé pour le contrôle par l'OHADA de la mise en place par les Etats des institutions prévues par les textes OHADA. Pour assurer l'efficacité de ce mécanisme, le Secrétariat Permanent de l'OHADA devrait au préalable dresser la liste des textes prévus de manière expresse ou implicite par les différents textes OHADA, que leur adoption par les Etats soit obligatoire ou facultative.
5. Obligation d'application du Droit OHADA : Nous recommandons à l'OHADA de mettre en place à travers son Secrétariat Permanent un mécanisme de contrôle du respect de l'obligation pour les juridictions nationales d'appliquer le droit OHADA. Ce mécanisme de contrôle aura pour missions :
  - D'assurer la collecte de la jurisprudence des juridictions nationales auprès des greffes de ces juridictions ou sur les sites de celles-ci pour celles d'entre elles qui disposent des bases de données jurisprudentielles.
  - De faire un rapport annuel sur l'effectivité jurisprudentielle du droit OHADA dans les différents Etats membres ;
  - D'établir les statistiques annuelles État par État sur les différentes procédures judiciaires individuelles prévues par l'AUPSRVE et les différentes procédures collectives prévues par l'AUPC.
6. Concertation avec les professionnels : Nous recommandons que l'OHADA mette en place à travers son Secrétariat Permanent un mécanisme chargé d'assurer une concertation périodique avec les professionnels du droit OHADA afin d'échanger d'une part sur leur rôle dans l'effectivité du droit OHADA et d'avoir les statistiques sur leur intervention dans la mise en œuvre du droit OHADA d'autre part.
7. Consultation des RCCM et du registre des coopératives : Nous recommandons que l'OHADA mette en place à travers son Secrétariat Permanent un mécanisme lui permettant de consulter périodiquement les RCCM et les Registres des sociétés coopératives des Etats membres pour évaluer l'effectivité de ces règles à travers l'établissement des statistiques. Le Secrétariat Permanent pourrait ainsi établir annuellement et pour chaque État membre les statistiques faisant ressortir :
  - Le nombre de commerçants personnes physiques immatriculés ;
  - Le nombre d'entrepreneurs enregistrés au RCCM ;
  - Le nombre de succursales créées par les personnes physiques ou morales étrangères enregistrées au RCCM ;
  - Le nombre de radiations d'assujettis au RCCM ;
  - Le nombre de cessations d'activités enregistrées au RCCM ;
  - Le nombre de personnes physiques et morales radiées du RCCM ;
  - Le nombre de contrats de location gérance de fonds de commerce enregistrés au RCCM ;
  - Le nombre d'actes constatant des cessions de fonds de commerce enregistrés au RCCM ;

- Le nombre de sociétés commerciales suivant les différentes formes prévues par l'AUDSCGIE (SNC ; SCS ; SARL ; SA ; SAS et de GIE ;
  - Le nombre de sociétés faisant appel public à l'épargne ;
  - Le nombre d'appel public à l'épargne ;
  - Le nombre de sociétés coopératives suivant les différentes formes prévues par l'AUDSC (sociétés coopératives simplifiées, sociétés coopératives avec conseil d'administration, unions des sociétés coopératives, fédérations de sociétés coopératives, confédérations de sociétés coopératives, réseaux coopératifs de moyens ou d'objectifs
  - Le nombre de sûretés réelles consenties (réserves de propriété, cessions de créances à titre de garantie, gages de meubles corporels, nantissements de créances, nantissements des droits d'associés et valeurs mobilières, nantissements des droits de propriété intellectuelle, nantissements de fonds de commerce, privilèges de vendeurs de fonds de commerce) ;
  - Etc.
8. Consultation des Universités : Nous recommandons à l'OHADA, à travers son Secrétariat Permanent, de mettre en place un mécanisme lui permettant de consulter périodiquement toutes les Universités publiques et privées en l'occurrence celles qui ont des établissements destinés à l'enseignement du droit pour évaluer le degré d'enseignement du droit OHADA dans ces Universités et les inciter à assurer l'enseignement intégral du droit OHADA (Traité OHADA, Règlements pris en application du Traité, Actes uniformes, Jurisprudence de la CCJA et des Etats membres.
9. Évaluation de mise en place des institutions et des textes : Nous recommandons à l'OHADA d'utiliser le mécanisme proposé plus haut pour le contrôle de la mise en place par les Etats des institutions et des textes prévus,
- Pour assurer l'évaluation permanente des différentes institutions mises en place dans les Etats membres et faire leur classement à l'instar du classement « Doing Business ». Ce classement permettra d'établir l'impact de la nature d'une institution sur son efficacité.
  - Pour assurer la comparaison régulière du contenu des textes d'application du droit OHADA adoptés par les Etats membres et de publier les résultats de cette étude comparée.
10. Comparaison des juridictions nationales : A supposer réglée la difficulté d'accès aux décisions des juridictions nationales, nous recommandons à l'OHADA de mettre en place, à travers son Secrétariat Permanent, une équipe chargée de réaliser chaque année un « RAPPORT SUR LA CONFORMITE DE LA JURISPRUDENCE DES JURIDICTIONS NATIONALES A LA JURISPRUDENCE DE LA CCJA ».
11. Conformité des actes juridiques par les destinataires : Nous recommandons à l'OHADA d'élaborer des « CONTRATS TYPES OHADA » ou des « MODELES DE CONTRATS OHADA » et de les mettre en annexes des différents Actes uniformes qui les consacrent et réglementent. Ces contrats types ou modèles de contrats doivent être accompagnés des guides explicatifs.

## 4 L'EFFECTIVITE JURISPRUDENTIELLE

### 4.1 La notion d'effectivité jurisprudentielle dans le contexte de l'OHADA

La jurisprudence est un élément important pour la réalisation de l'effectivité du droit. De nombreuses règles juridiques ne peuvent s'appliquer qu'à l'occasion d'un procès, ce qui va en indiquer dans quelle mesure la règle de droit a été appliquée. De plus, du fait que la CCJA est supranationale, la réalisation de l'effectivité jurisprudentielle du droit OHADA passe non seulement par les juridictions nationales - juridictions d'instance et cours d'appel-, mais aussi par cette juridiction supranationale.

Ajoutons que la question de l'effectivité jurisprudentielle du droit OHADA se double sur le plan national avec celle de l'uniformité de la jurisprudence. En effet, l'uniformité des règles de droit édictées par le Traité, les Règlements pris pour son application et les Actes uniformes peut être remise en cause en aval par les disparités des décisions rendues par les juridictions nationales. C'est pour juguler ce risque que la CCJA a été créée et que le Traité OHADA lui a confié d'une part la mission primordiale d'assurer « l'interprétation et l'application communes du Traité ainsi que des règlements pris pour son application, des Actes uniformes et des décisions » (Cf article 14 alinéa 1<sup>er</sup> du Traité), et, d'autre part, le pouvoir d'évoquer et de statuer sur le fond (Cf. article 14 alinéa 5 du Traité).

Il se dégage de ce qui précède que la CCJA est la clé de voûte de l'effectivité jurisprudentielle du droit OHADA et de son uniformité d'application par les juridictions nationales. Ainsi, si les décisions des juridictions nationales sont conformes à la jurisprudence de la CCJA, l'effectivité du droit OHADA et son uniformité d'application s'en trouveront assurées. Le critère de vérification de l'effectivité du droit OHADA devant les juridictions nationales et de son uniformité d'application par ces mêmes juridictions que nous allons utiliser est donc la conformité des décisions des juridictions nationales à la jurisprudence de la CCJA.

C'est sur la base de ce critère de conformité que nous allons évaluer les décisions des juridictions nationales rendues en application des différents Actes uniformes.

### 4.2 Champ d'analyse et constats sur la jurisprudence nationale

1. Les décisions de justice des Etats membres portant sur l'application de l'AUDCG portées devant la CCJA et sur lesquelles cette dernière a statué en 2015, 2016 et 2020 ont traité du champ d'application de l'AUDCG, de la prescription en matière commerciale, du bail commercial/bail à usage professionnel ; du fonds du commerce, des intermédiaires de commerce et de la vente commerciale. Une certaine disparité a été notée à ce sujet entre les juridictions nationales dont les détails sont fournis dans la partie deux du présent rapport.
2. Pour ce qui est de la jurisprudence nationale relative à l'AUDSCGIE, il y a lieu de noter que les arrêts examinés ont porté sur les questions suivantes
  - L'abus de majorité
  - Conventions réglementées
  - Les convocations et délibérations du Conseil d'administration
  - Défaut de libération des actions
  - La société en participation – Dispositions générales
  - Groupement d'intérêt économique (GIE)
  - La société créée de fait et société de fait
  - Le Directeur général
  - Le Directeur général adjoint

A ce sujet également une certaine disparité entre les juridictions nationales a été notée dont les détails sont fournis dans la partie deux.

3. De nombreuses décisions rendues par les juridictions nationales et portant sur l'application de l'AUPSRVE ont été portées devant la CCJA. La mission s'est intéressée à celles sur lesquelles elle s'est prononcée en 2015 et 2020. Ces décisions tranchent des questions portant sur l'injonction de payer et les voies d'exécution :
  - Les décisions nationales relatives à l'injonction de payer portées devant la CCJA en 2015 traitent des questions ci-après : les conditions de l'injonction de payer ; la requête d'injonction de payer, la décision d'injonction de payer, l'opposition et les effets de la décision portant injonction de payer.
  - Pour ce qui est des décisions des juridictions nationales relatives aux voies d'exécution sur lesquelles la CCJA a eu à se prononcer en 2015 et en 2020 traitent des questions relatives aux Dispositions générales, aux Saisies conservatoires – dispositions générales aux Saisies vente (contestations relatives à la validité de la saisie) aux Saisies attribution des créances et aux saisies immobilières.
4. Pour ce qui est de la jurisprudence nationale relative à l'AUPC, il y a lieu de noter que les arrêts examinés ont porté sur les questions suivantes
  - Dispositions générales
  - La suspension des poursuites individuelles
  - Application de l'article 9 de l'AUPC
  - Application des articles 8, 9 et 23 de l'AUPC
  - L'homologation du concordat préventif
  - Les conséquences de la cessation des paiements
  - Le mode de saisine de la juridiction compétente en matière de procédure collective
  - Ouverture du redressement judiciaire et de la liquidation des biens
5. Pour ce qui est de la jurisprudence nationale relative à l'AS, il y a lieu de noter que les arrêts examinés ont porté sur les questions suivantes
  - Le cautionnement
  - Les Effets du cautionnement
  - Les Garantie et contre-garantie autonomes
  - Le Droit de rétention
  - L'Hypothèque – Dispositions générales
6. Ne générant pas habituellement un contentieux fourni, l'acte uniforme relatif au droit comptable et l'information financière pose sur le plan de la jurisprudence deux questions principales :
  - La Mise en œuvre de l'Avis de la CCJA N°03-2015 du 05 novembre 2015 a été différente d'un pays à l'autre. A la question de savoir si les professionnels ont été impliqués dans l'établissement ou l'audit des documents financiers établis sur d'autres bases que le SYSCOHADA, 43 pour cent des participants à l'enquête menée par cette mission ont confirmé l'avoir été. En Outre, seulement 3,57% de ces documents ont fait l'objet d'un refus de certification conformément à l'avis de la CCJA.
  - L'Association entre infractions prévues par l'article 111 et abus relatifs à la comptabilité de la société anonyme. Il faut noter que la question du délit de distribution de dividendes fictifs est

un point d'intérêt capital dans le fonctionnement d'expertise comptable et de commissariat aux comptes. Deux constats sont à souligner :

- Il ressort du dépouillement des arrêts de la CCJA que la question des infractions prévues par l'acte uniforme portant droit comptable et information financière ainsi que celles portant la distribution des dividendes fictifs et l'inexactitude de l'inventaire, et du bilan n'ont pas été traitées par la Cour faute de contentieux à ce sujet.
  - En revanche, il ressort de l'analyse de quelques exemples d'arrêts rendus par les juridictions nationales que les positions jurisprudentielles se posent pour l'essentiel par rapport aux questions suivantes (i) la nécessité d'avoir une intention coupable qui constitue l'élément moral de l'infraction en relation avec la fraude dans l'établissement du bilan de sorte à y faire figurer un bénéfice apparent (ii) la mauvaise foi de l'auteur doit être constatée ; celle-ci existe dès lors que l'auteur avait eu connaissance des inexactitudes comptables et du caractère fictif du dividende distribué et ceci quel qu'en soit le mobile et (iii) le délit de distribution de dividendes fictifs est consommé dès lors qu'il y a un inventaire fictif ou frauduleux, une répartition de dividendes ne résultant pas de la réalisation d'un bénéfice et la mauvaise foi.
7. Il ressort de l'analyse d'un échantillon des arrêts rendus en relation avec l'application de l'acte uniforme portant sur les contrats de transport de marchandises sur route que les questions les plus récurrentes portent sur les points suivants :
- Le moyen de preuve du Délai de réclamation et de prescription. Le non-respect du délai impartit étant sanctionné par la forclusion l'action doit être donc déclarée irrecevable
  - Le Plafond ou la limitation de la réparation à la charge du transporteur. Le principe de ce plafonnement de l'indemnité reposerait sur l'idée que le transporteur assume un risque tel qu'il ne doit pas le supporter intégralement, et qu'une certaine part doit en être assumée par les victimes éventuelles.
  - Convention d'arbitrage manifestement nulle en matière de contrat de transport « Aucun élément ne peut attester que la clause compromissoire contenue dans le contrat de transport liant les deux parties est manifestement nulle (En application de l'article 13 alinéa 2 de l'acte portant droit d'arbitrage, le juge étatique ne peut retenir sa compétence qu'en présence d'une convention d'arbitrage manifestement nulle).

### 4.3 Constats sur la jurisprudence relative à l'AU sur l'Arbitrage

Il ressort de la jurisprudence relative à l'Acte Uniforme relatif à l'Arbitrage que vingt et une sentences arbitrales (21) ont été rendues dans le cadre de l'AUA ; ce qui est très peu par rapport à l'activité judiciaire de la cour (1493 arrêts soit 1,4%). Ce qui fait moins de quatre sentences par an. Les Etats le plus concernés par l'arbitrage sont le Cameroun (52 %) et le reste des Etats sont loin derrière : Sénégal avec 2 affaires (52 %) et le reste avec chacun une affaire (Comores, Burkina, Mali, Gabon, Sénégal, RDC, Togo, Congo).

La place importante du Cameroun n'a pas une explication particulière sauf peut-être une confiance plus importante dans l'arbitrage et l'attrait qu'exerce l'arbitrage vis-à-vis des universitaires /arbitres du Cameroun. Une action de court et moyen terme devrait être menée auprès des autres pays pour développer l'arbitrage y compris dans le cadre des centres nationaux.

Force est de constater le nombre relativement plus important (07) des décisions de cassation par rapport aux décisions des rejets (14), par rapport à l'arbitrage sous l'égide de la CCJA. Mais là encore tant en ce qui concerne les rejets que les cassations force est de constater que la plupart des recours se fondent sur des

motifs de forme, d'appréciations erronées, de connaissance approximative du droit de l'OHADA et du droit de l'arbitrage tel que codifié par l'AU ou du droit de l'arbitrage en général ; et ce tant parfois chez les magistrats nationaux (en cas de cassation) que souvent auprès des conseils et des avocats des parties (en cas de rejet). Ceci touche des règles comme le non-respect du contradictoire, la conformité à l'ordre public international, la compétence des arbitres ou l'objectif du recours lui-même. Là aussi, une activité soutenue et pérenne de formation et de diffusion du droit de l'OHADA en particulier auprès des conseils et des avocats mais aussi des milieux d'affaires doit être institutionnalisée.

Il ressort de l'analyse de l'Arbitrage sous l'égide de la CCJA que dix-huit sentences arbitrales ont été rendues sous l'égide de la CCJA ; ce qui est peu par rapport à l'activité judiciaire de la cour (1493 arrêts soit 1,13 %). Ce qui fait 1,13 sentence par mois et moins de quatre sentences par an. La faiblesse du Centre d'arbitrage de la CCJA doit être tout de même relativisée, puisque son activité est plus soutenue par rapport à la période antérieure. Une stratégie de développement du Centre doit être mise en place à moyen et long terme.

Les Etats le plus concernés par l'arbitrage CCJA sont le Mali (29,41 %) le Benin (17,6%) et le Cameroun et le Niger (11,8%). Force est de constater qu'ils diffèrent de ceux généralement les plus cités dans le contentieux judiciaire de la Cour commune (Côte d'Ivoire, Cameroun et Sénégal). La Côte d'Ivoire en particulier mais aussi le Sénégal utilisent par exemple peu l'arbitrage de la CCJA. Une action de court terme devrait porter sur ces deux Etats mais aussi sur le Cameroun et d'autres pour attirer une partie de contentieux de la CCJA vers le centre d'arbitrage CCJA.

Force est de constater le nombre réduit (02) des décisions de contestation de validité ou d'annulation et autre (révisions) par rapport aux décisions des rejets (15). Avec les précautions d'usage, ceci pourrait indiquer que l'image que pourrait dégager l'arbitrage CCJA est généralement positive en respect de toutes les règles et principes du règlement d'arbitrage de la CCJA et des principes universellement reconnus à cet égard. Cet aspect devrait être valorisé pour mieux faire connaître l'arbitrage CCJA auprès de milieux d'affaires. Car les arrêts d'annulation en général ne sont pas très bien perçus en général par les milieux des juristes et d'affaires. D'ailleurs en même temps, les griefs qui fondent les décisions de rejet peuvent refléter une certaine faiblesse des argumentaires invoqués par les parties et leurs conseils. Au-delà des recours manifestement non fondés, voire non sérieux (récusation des juges par exemple pour les juges de la CCJA<sup>8</sup>, méconnaissance flagrante des règles de procédure), un nombre de chefs de contestation de validité des sentences pourrait traduire une connaissance insuffisante du droit de l'OHADA (Règlement de procédure arbitrage de la CCJA, insuffisance de la motivation de la sentence) et du droit de l'arbitrage en général (non-violation du principe du contradictoire, etc.). Une activité soutenue de formation et de diffusion du droit de l'OHADA en particulier auprès des conseils et des avocats mais aussi des milieux d'affaires doit être pérennisée.

#### 4.4 Croisement de l'effectivité juridique et de l'uniformité jurisprudentielle

Aux termes de l'évaluation de l'uniformité dans les Etats membres des institutions et des textes d'application, il est permis de conclure que des insuffisances ont été constatées à ce niveau que nous pouvons résumer dans le tableau suivant en adoptant la catégorisation annoncée au niveau de l'introduction. Il se dégage de cet état récapitulatif que l'analyse des impacts du droit OHADA est à entreprendre avec des premiers constats de manque d'uniformité entre les Etats parties et une

<sup>8</sup> La récusation des juges n'est pas prévue par les textes de l'OHADA !

internalisation non encore accomplie des actes que ce soit pour ce qui est de l'adoption des textes d'application et les institutions prévues par les actes uniformes qui ne sont pas totalement effectifs.

Croisement de l'effectivité juridique et de l'uniformité jurisprudentielle par Acte Uniforme

Dimension	Textes d'applications	Institutions	Jurisprudence
Actes portant droit de sociétés (AUDCG, AUDSCGIE, AUDS).	L'essentiel des textes d'application pris concernent la répression des infractions des sanctions pénales.  Le statut des entrepreneurs et les textes portant capital social des SARL ont été adoptés par un nombre faible des Etats membres.	Contrairement aux fichiers RCCM qui sont mis en place dans la majorité des cas, le RCCM national, le RCCM du RCCM unique pour les sûretés et le crédit-bail et le registre des sociétés coopératives	Une disparité entre les juridictions nationales pour les questions portant les actes relatifs au droit des sociétés
Actes portant recouvrement, sûretés et règlement de l'insolvabilité	Alors que les textes d'application portant injonction à payer, les hypothèques et la sanction des infractions prévues par les actes qui sont adoptés par une grande partie des états membres, ceux portant application des mandataires judiciaires sont adoptés par peu de pays.	Alors un bon nombre de pays ont désigné des juges d'exécution, les institutions prévues pour la mise en place des autorités de régulation des mandataires judiciaires n'a été vérifiée que pour 4 pays uniquement.	Une disparité entre les juridictions nationales
Actes portant arbitrage et médiation	4 catégories de pays ont été identifiées pour l'adoption de textes portant désignation des juridictions compétentes dans le processus de l'arbitrage Excepté quelques Etats comme la Côte d'ivoire, le Sénégal, le Burkina Faso Benin, le Gabon, la plupart des Etats n'ont pas de législation en matière de médiation. Toutefois un nombre d'Etats dispose de règlement de médiation et de Centre de médiation et/ou d'arbitrage (Sénégal, Congo, Benin, Burkina, cote d'ivoire, Mali, Niger, Togo, Cameroun, Congo, République centrafricaine.).		Disparité de la jurisprudence au niveau des juridictions nationales
Acte portant droit comptable et information financière	60% des pays ont adopté des textes d'application portant sanctions des infractions prévues par l'article 111	Pas d'institutions au niveau des Etats membres prévues par l'acte	Uniformité pour la mise en œuvre de l'avis de la CCJA avec association de la jurisprudence avec les questions de distribution de dividendes fictifs
Acte portant contrat de transport de marchandises sur route	Pas de textes d'application prévus par l'acte	Désignation des juridictions compétentes	Une uniformité entre les juridictions nationales sachant que le contentieux en matière de transport sur route

Source : Le Consultant

## 5 L'EFFECTIVITE MATERIELLE DU POINT DE VUE DES PROFESSIONNELS DU DROIT

La dimension matérielle de la règle de droit est l'une des principales dimensions de l'effectivité de cette règle. L'effectivité matérielle est celle de son application réelle au niveau des utilisateurs et destinataire du droit conformément à son effectivité juridique. Évidemment, s'il n'y a pas d'effectivité juridique, il n'y aurait pas d'effectivité matérielle. Mais dans le cas d'effectivité juridique, c'est que les institutions de mise en œuvre de la règle de droit, les textes d'application et les sanctions prévues peuvent être à jour, pour notre cas par exemple en conformité avec les Actes Uniformes, alors qu'au niveau de la pratique ou du ressenti par les acteurs économiques la règle est mal appliquée ou déformée. Les raisons et les modalités de ces déviations sont très différentes. Elles sont en général en relation avec les moyens, les attitudes et les procédures au niveau du « front desk » ou du « dernier maillon » de mise en œuvre.

A la différence de l'effectivité juridique que l'on peut recenser à travers la consultation des textes et de la jurisprudence, l'effectivité matérielle ne peut être révélée que par le témoignage des acteurs eux-mêmes. Pour cette raison, deux enquêtes en ligne et par téléphone ont été conduites par la mission auprès des professionnels de droit et ceux de comptabilité et d'audit dans les 17 pays de l'espace OHADA. Le total des réponses soit 503 est réparti en 477 en ligne et 26 réponses par téléphone. Les réponses aux enquêtes ont été apportées par une grande variété de professions dont notamment les avocats et notaires (150 réponses), comptables et experts comptables (106 réponses), les magistrats et greffiers (60 réponses) professeurs de droit 30 réponses), conseillers juridiques y compris de banque et d'assurance (50 réponses)<sup>9</sup>.

Cette partie présente deux niveaux de perception des professionnels de l'état de l'effectivité matérielle. Le premier est celui de la perception d'ensemble de l'effectivité matérielle par uniforme dans chacun des pays de l'OHADA. C'est l'avis de ces professionnels classé en une appréciation élevée à très élevée, par opposition à celle de ceux qui la situent à un niveau faible ou moyen. Le deuxième est celui de l'appréciation de l'effectivité matérielle des dispositions clés de chacun des Actes Uniformes. Dans ce deuxième cas, l'attention est focalisée sur les facteurs explicatifs et/ou illustratifs de l'insuffisance de l'effectivité matérielle<sup>10</sup>.

### 5.1 L'effectivité matérielle au niveau global des actes uniformes par acte et par pays

#### 5.1.1 Perception de l'effectivité matérielle globale par acte et par pays

Les tableaux suivants présentent les résultats de la perception dans les 17 pays pour les 10 actes. Les taux établis sont les parts des réponses qui ont confirmé que le niveau d'effectivité est soit élevé ou très élevé. Pour les cellules renseignées par les valeurs zéro, ceci veut dire qu'aucun des répondants n'a jugé le niveau

<sup>9</sup> Un traitement détaillé des résultats de l'enquête de l'effectivité matérielle est présenté dans le volume spécial adjoint au volume principal du rapport de la première phase de l'étude.

<sup>10</sup> Le compte rendu sur l'enquête livré avec le rapport préliminaire de l'étude (phase I de cette mission) présente tous les résultats avec en particulier les informations sur l'appréciation selon chaque catégorie de professionnel et par pays.

d'effectivité d'un acte comme étant élevé ou très élevé ce qui veut dire que tous les répondants ont confirmé que l'acte est soit faiblement effectif ou moyennement effectif.

Au-delà d'une moyenne générale d'effectivité de l'ordre de 30,8%, les données des tableaux montrent qu'il y a des disparités entre pays et d'autres selon l'Acte Uniforme :

- Disparité entre pays : Les pays qui ont les pourcentages les plus élevés sont le Mali, le Sénégal, le Togo, le Bénin, la Guinée Équatoriale, la Côte d'Ivoire, le Congo et la Guinée ;
- Disparité entre Actes Uniformes : Ce sont les actes AUDCG, AUSGIE et AUPSRVE qui sont jugés être les plus effectifs dans l'espace OHADA :

ETUDE SUR L'IMPACT ECONOMIQUE DE L'OHADA  
EFFECTIVITE, IMPACT ECONOMIQUE ET UNIFORMITE D'APPLICABILITE DU DROIT OHADA  
**RAPPORT FINAL**

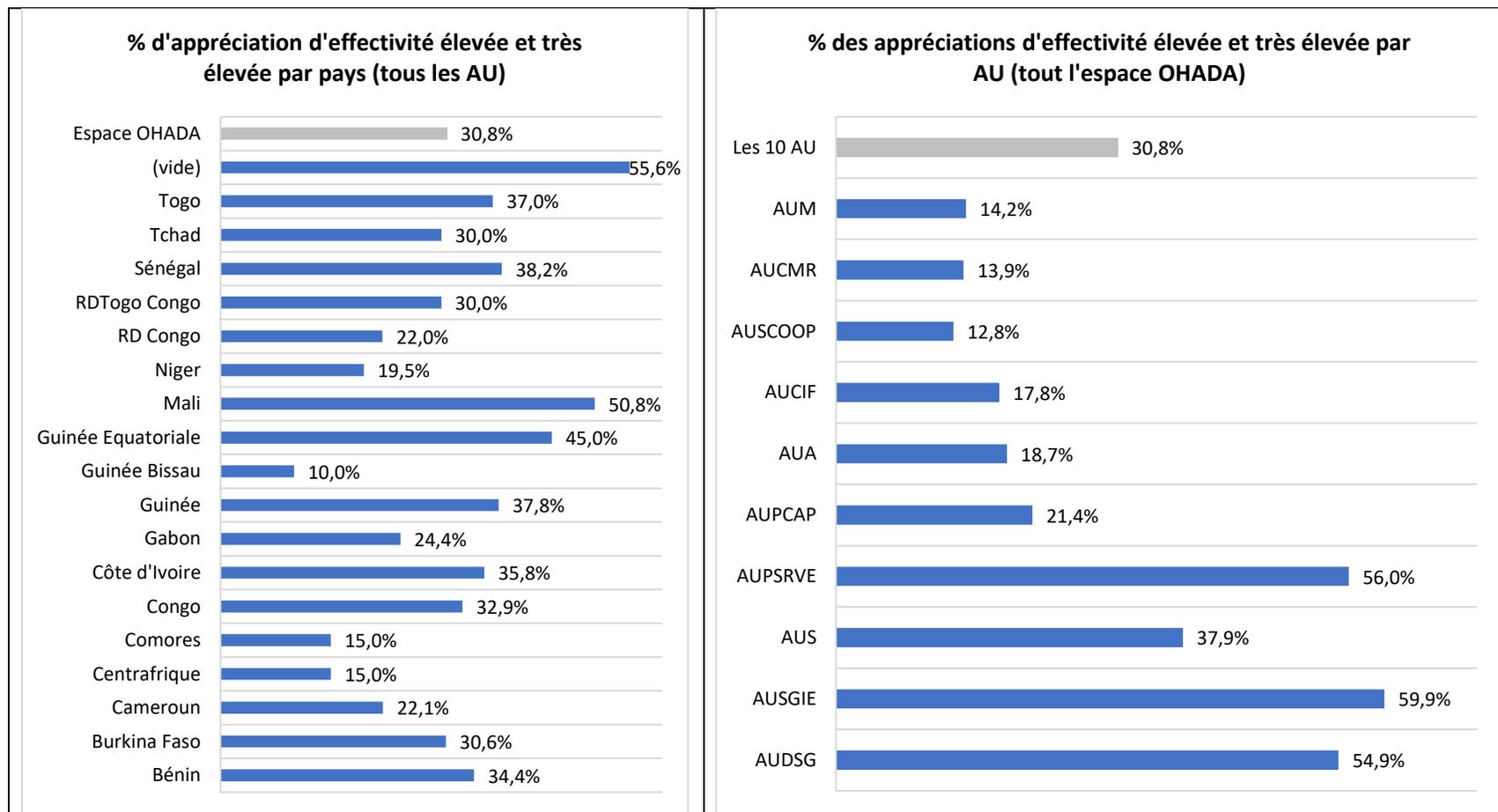
Perception de l'effectivité matérielle globale par Acte Uniforme et selon le pays

Pays	Nombre de réponses	AUDSG	AUSGIE	AUS	AUPSRVE	AUPCAP	AUA	AUCIF	AUSCOOP	AUCTMR
Bénin	25	50,0%	55,6%	33,3%	44,4%	16,7%	33,3%	44,4%	11,1%	16,7%
Burkina Faso	43	62,5%	43,8%	50,0%	43,8%	12,5%	31,3%	6,3%	6,3%	25,0%
Cameroun	62	43,8%	54,2%	25,0%	47,9%	12,5%	8,3%	14,6%	6,3%	6,3%
Centrafrique	11	25,0%	0,0%	37,5%	75,0%	0,0%	0,0%	0,0%	12,5%	0,0%
Comores	14	33,3%	33,3%	33,3%	25,0%	8,3%	0,0%	8,3%	8,3%	0,0%
Congo	15	57,1%	57,1%	28,6%	85,7%	0,0%	0,0%	42,9%	14,3%	42,9%
Côte d'Ivoire	80	66,7%	70,0%	36,7%	73,3%	31,7%	16,7%	10,0%	23,3%	18,3%
Gabon	15	55,6%	55,6%	0,0%	66,7%	22,2%	33,3%	0,0%	0,0%	0,0%
Guinée	24	72,2%	66,7%	50,0%	72,2%	22,2%	22,2%	27,8%	11,1%	11,1%
Guinée Bissau	11	50,0%	25,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Guinée Equatoriale	12	50,0%	75,0%	25,0%	50,0%	25,0%	25,0%	100,0%	50,0%	25,0%
Mali	14	83,3%	100,0%	75,0%	83,3%	33,3%	25,0%	33,3%	16,7%	41,7%
Niger	21	21,1%	31,6%	10,5%	42,1%	10,5%	15,8%	21,1%	5,3%	21,1%
RD Congo	52	40,0%	52,5%	17,5%	35,0%	17,5%	17,5%	20,0%	7,5%	5,0%
Sénégal	44	69,2%	74,4%	59,0%	66,7%	30,8%	23,1%	17,9%	15,4%	10,3%
Tchad	16	46,7%	46,7%	60,0%	66,7%	13,3%	20,0%	13,3%	6,7%	20,0%
Togo	24	65,0%	80,0%	70,0%	40,0%	25,0%	15,0%	10,0%	20,0%	20,0%
(vide)*	20	77,8%	100,0%	55,6%	77,8%	66,7%	66,7%	22,2%	22,2%	11,1%
Espace OHADA	503	54,9%	59,9%	37,9%	56,0%	21,4%	18,7%	17,8%	12,8%	13,9%

\*(vides) Professionnels de droit qui n'ont pas indiqué les pays dans lesquels ils exercent ou bien qu'ils sont originaires de pays en dehors de l'espace OHADA.

Source- Traitement à partir des données de l'enquête en ligne auprès des professionnels de droit conduite par IDEA

Perception des professionnels de droit de l'effectivité matérielle des actes



Source- Traitement à partir des données de l'enquête en ligne auprès des professionnels de droit conduite par IDEA

### 5.1.2 Facteurs explicatifs du déficit de l'effectivité matérielle globale

Les entretiens et les réponses des enquêtés montrent qu'il y a plusieurs facteurs explicatifs du manque d'effectivité matérielle, qui peuvent impacter d'ailleurs différemment les taux par pays ou ceux selon l'Acte Uniforme. Les principaux facteurs explicatifs sont présentés succinctement ci-dessous.

- La mise en place des institutions. Outre, la mise en place des institutions prévues par les Actes uniformes, la non mise en place des CNO en conformité avec les critères établis par le texte d'orientation de Brazzaville<sup>11</sup> ainsi que le progrès réalisé par les pays membres dans la spécialisation en contentieux économique qui favorisent une meilleure appropriation du droit OHADA et par conséquent une meilleure effectivité matérielle. La mise en place du RCCM, du fichier national, du fichier des coopératives, l'autorité nationale en charge de la supervision des mandataires judiciaires, l'autorité nationale compétente pour apposer la formule exécutoire et les centres privés d'arbitrage sont les principales institutions prévues par les actes uniformes. C'est également le cas de mise en place de tribunaux de commerce. Toute insuffisance dans la mise en place effective de ces institutions contribue d'une manière significative à entraver l'effectivité matérielle des actes uniformes.
- Les contraintes de langue : Pour la Guinée Bissau et la Guinée Équatoriale et le Tchad<sup>12</sup>, le faible niveau d'effectivité matérielle est expliqué entre autres raisons par les contraintes de langue et le temps pris par les deux premiers pays pour la traduction des actes respectivement au portugais et à l'espagnol.
- L'Acte uniforme est peu connu par certains professionnels parce qu'il est en dehors de leurs champs d'activité. C'est par exemple le cas des actes uniformes relatifs au droit comptable, aux contrats de transport. C'est aussi l'exemple des actes uniformes portant arbitrage et médiation qui semblent ne pas être très partagés parmi toutes les catégories des professions de droit et de comptabilité<sup>13</sup>.
- L'exercice du Droit OHADA. Ce facteur est proche du précédent mais en diffère par les effets en cascade. Par exemple, le nombre d'affaires introduites auprès de la CCJA pour la période 2015-2020 a une influence sur la perception de l'effectivité.
- Les différences de modalité d'appropriation et d'apprentissage des AU : Même si environ le tiers des professionnels de droit enquêtés affirment s'être appropriés des actes (35%) via des formations ERSUMA-OHADA, c'est la modalité de recherche personnelle qui reste le moyen essentiel pour ces professionnels pour développer leurs capacités et leur maîtrise des actes uniformes avec un taux de 43%. La formation à travers l'ERSUMA donne satisfaction à un fort taux (près de 90% entre satisfaits et très satisfaits) malgré qu'il s'agisse de formation jugée quelques fois peu pratiques.
- La différence de communication sur ce droit et sa matérialisation au niveau pratique par les pays membres en relation avec le climat des affaires. Une nette disparité est à noter entre les pays de l'espace OHADA par rapport à l'utilisation du label OHADA. Bon nombre de pays membres communiquent d'une manière assez explicite sur les progrès et leurs performances en matière de création d'entreprises et de promotion des investissements, par exemple mais font très peu de référence au droit OHADA comme Label.

<sup>11</sup> Un texte d'orientation relatif à la création, aux attributions et au fonctionnement des CNO a été adopté à Brazzaville lors du Conseil des ministres de l'OHADA qui s'est tenu du 16 au 18 février 2002 à Brazzaville.

<sup>12</sup> L'une des deux langues officielles du Chad est l'arabe. Une partie des entrepreneurs n'est familiarisée qu'avec cette langue officielle du pays.

<sup>13</sup> Sont dits peu connus, les actes uniformes à propos desquels les enquêtés indiquent qu'ils ne les « concernent pas » au sens où ils n'en font pas usage eux-mêmes directement.

## 5.2 Analyse de l'effectivité matérielle des dispositions clés des Actes Uniformes

En plus de l'appréciation de l'effectivité globale des Actes Uniformes, les enquêtés ont eu l'occasion de s'exprimer sur celles de leurs principales dispositions clés et d'apporter des explications à leur perception. Étant donné l'intérêt de l'avis des acteurs, on présente ci-dessous, leurs avis par grand domaine du Droit des Affaires.

### 5.2.1 L'effectivité matérielle des dispositions portant droit des sociétés

Il est entendu par les dispositions de droit de sociétés dans le présent rapport de synthèse par celles prévues par les trois actes uniformes relatifs au droit commercial général, le droit des sociétés et des groupements d'intérêt économiques et le droit des sociétés de coopératives.

- **Statut de l'entreprenant :** Des difficultés pratiques ont entravé l'effectivité matérielle de ce statut. Il s'agit du (i) faible niveau d'appropriation du statut pour ce qui est du caractère transitoire et les obligations comptables, (ii) coexistence et double emploi avec des régimes similaires, (iii) la nécessité d'accompagner la mise en place du statut par des services de soutien et d'appui (iv) le poids des incitations fiscales pour améliorer l'attractivité du statut. L'octroi des incitations fiscales par les Pays membres s'est heurté dans certains cas à des contraintes ayant trait soit à des difficultés institutionnelles et politiques soit de législation fiscale soit à des pratiques de fraude fiscale
- **Simplification des procédures de création des entreprises :** En dépit d'une perception positive et convergente des professionnels, des contraintes ont été identifiées. Il s'agit (i) du manque de sensibilisation sur les nouvelles formes dont notamment les SAS, (ii) du retard dans la mise en place effective du RCCM, (iii) le manque d'appropriation chez les notaires qui voient les nouveautés sous un angle négatif (iv) la disparité entre les pays pour l'exonération des actes notariés et la réduction des émoluments des notaires.
- **Appel public à l'épargne :** Une convergence entre les pays et les professions que le niveau d'effectivité est plutôt moyen. Outre un tissu économique dominé par les entreprises de petites tailles, les principales contraintes identifiées sont le manque de culture financière due à la perception chez les sociétés que l'APE (i) fait perdre aux associés le contrôle de leurs sociétés, (ii) leur font supporter un coût élevé liés à la grande variété de commissions (iii) les soumet au contrôle des structures de surveillance.  
Cet état de fait est parmi les facteurs qui constituent des raisons qui font que c'est surtout l'entreprise individuelle qui a la préférence des porteurs de projets.
- **Protection des actionnaires minoritaires et amélioration de la gouvernance des entreprises**
  - *Pour la procédure d'alerte :* les principales contraintes identifiées sont le faible recours aux procédures d'alerte entravées par (i) l'absence de réponses des organes dirigeants (ii) le retard des réponses (iii) le manque de conscience de l'importance de cet outil et que (iv) les Conseils d'administration sont peu réactifs.
  - *Mise en œuvre des dispositions de l'AUDSCGIE :* Elles se trouvent être limitée par des difficultés dont on peut citer notamment (i) le manque d'appropriation des dirigeants (ii) problème de communication de l'information, rapports et conventions

réglementées (iii) insuffisance des procédures de convocation des AG (iii) absence d'outils pratiques pour l'application des dispositions de l'acte (V) choix des méthodes d'évaluation dans un marché financier peu actif.

- *Responsabilité des dirigeants* : Tous les pays membres de l'OHADA sont mal notés (un point sur 7) par les enquêtés pour ce qui est du sous-indicateur de la Responsabilité des dirigeants

- Sociétés de coopératives.

L'effectivité reste conditionnée ou entravée par certaines problématiques de mise en œuvre, dont on peut citer les suivantes :

- Difficultés de régularisation des situations juridiques de bon nombre de SCOP dans l'espace OHADA, par exemple en relation avec la non mise en place effective et/ou opérationnelle des fichiers des SCOP
- La nécessité de compter toujours sur l'appui de l'État,
- Le manque de sensibilisation des membres des SCOP, par manque de connaissance des principes coopératif à cause d'une faible appropriation de ces principes, de la portée limitée des formations sur l'esprit coopératif.
- Les contraintes de financement auxquelles ces sociétés continuent à devoir faire face.
- La présence toujours dominante de la tutelle de l'État – administrative, l'appui à la création et à la régularisation des statuts juridiques, etc.-
- La fiscalité des SCOP continue à être perçue comme une contrainte à la mise en œuvre de l'acte même si cette question n'est pas couverte par ledit acte.

Pour faire face à ces difficultés et dans le but de renforcer l'effectivité matérielle des dispositions portant droit commercial dont le statut de l'entrepreneur, il y a lieu de :

- Accélérer la mise en place des RCCM dans les pays qui accusent un retard
- Sensibiliser davantage sur la substance du statut de l'entrepreneur
- Partager les bonnes pratiques identifiées dans certains pays sur tout l'espace
- Sensibiliser les pays sur l'importance de résoudre les contraintes des dispositions fiscales et l'importance d'accompagner le statut de l'entrepreneur par des services d'appui et de soutien
- Cibler les notaires dans les actions de développement de capacités
- Collaborer avec les structures de surveillance et de contrôle des marchés financiers pour mieux diffuser les exigences relatives à l'appel public à l'épargne
- Examiner la possibilité d'inclure le droit bancaire dans le pipeline des matières à couvrir par le droit OHADA
- Cibler les magistrats et les experts comptables pour mieux diffuser les actions de protection des actionnaires minoritaires (administrateurs).
- Examiner la possibilité d'élaborer des outils d'harmonisation pratique pour la mise en œuvre des dispositions de l'AUDSCGIE (procédures d'alerte, détermination du prix d'émission des actions nouvelles ou les conditions de fixation de ce prix, convocation des AG, conventions réglementées)
- Examiner l'option d'améliorer la convergence entre les actes et DB du fait que les conditions exigées par DB ne sont pas réglementées par les actes uniformes ou l'interprétation qui est faite des dispositions n'est pas conforme avec la logique du calcul des scores de DB.

## 5.2.2 Les dispositions portant recouvrement, facilitation d'accès au financement et règlement de l'insolvabilité

### L'Organisation des sûretés

- *L'immatriculation des sûretés en RCCM :*
  - Elle se limite aux sûretés mobilières alors que celles immobilières continuent à être inscrites au niveau des conservateurs.
  - L'inscription dans le RCCM n'est pas admise par les banques comme signe de solvabilité.
  - L'immatriculation des sûretés mobilières n'est pas systématique. Elle ne constitue pas la principale activité des greffes aux tribunaux de commerce.
- *Les bureaux d'information sur les crédits* mis en place dans les pays de l'UEMOA se basent exclusivement sur les déclarations des banques au sujet des sûretés constituées sans se référer aux informations du RCCM qui sont jugés comme n'étant pas toujours disponibles et fiables.
- *La Pratique bancaire n'est pas favorable à l'effectivité matérielle des sûretés.* Il ressort du croisement des données collectées que dans l'espace OHADA le contentieux bancaire est parmi les déterminants qui impactent les décisions des banques pour le recours aux catégories des sûretés prévues par le droit OHADA. C'est ainsi que du fait de la détérioration dans le temps (i) le crédit-bail « véhicule » n'est pas considéré par les banques comme attractifs (ii) le nantissement du fonds de commerce et le gage (véhicule) sont jugées comme ayant peu d'intérêt par les banques. A la différence des nantissements et les gages, les banques optent généralement pour les lettres de garanties.
- *Les banquiers ont manifesté peu d'intérêt pour les nouvelles formes des sûretés :* Ils évoquent comme argument (i) les problèmes de coûts de constitution, de difficultés de réalisation pour les demandes d'attribution judiciaire (ii) le caractère trop restrictif, les difficultés de la transcription du pacte dans les livres de la conservation foncière pour les pactes commissaires (iii) les difficultés de réalisation du nantissement du compte bancaire vue les coûts importants liés à son inscription au registre de commerce et la prescription de l'OHADA de faire un commandement au débiteur avant saisie ce qui laisse tout le temps au débiteurs insolubles pour organiser leur insolvabilité.
- *Les difficultés pratiques avec les nouveaux types dans les règles prudentielles des banques commerciales :* Elles sont en relation avec la non-cohérence entre la mise en jeu des garanties et dispositifs prudentiels des banques dans l'espace OHADA. Dans l'espace de l'UEMOA, le délai de deux ans, accordé aux banques pour réaliser les garanties immobilières attachées à leurs créances irrécouvrables a été évoqué par les conseillers juridiques auprès des banques. Ce délai a été considéré comme étant une variable importante dans la constitution des garanties lors de l'octroi des crédits. Ce sont également les lenteurs judiciaires et demandes dilatoires qui sont considérées comme étant des obstacles au bon respect du délai imparti par la BCEAO et donc à la prise en compte des nouvelles formes de sûretés prévues par le droit OHADA. Le Transfert fiduciaire d'argent poserait des problèmes de cohérence avec la réglementation BCEAO car il n'est pas pris en compte par le dispositif prudentiel de cette banque centrale.
- *L'importance du secteur informel dans les économies de l'espace OHADA,* et en raison de la complexité et la cherté des procédures de prise des garanties formelles (hypothèque, nantissement, cautionnement, etc.), la question des garanties informelles a été soulevée d'une manière récurrente par les enquêtés et explique en partie les limites à l'effectivité de l'acte uniforme pour les PME.

### Procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

L'AUPSVE est l'acte qui est jugé le plus effectif des 10 actes uniformes de l'OHADA. Cette perception est partagée par pratiquement toutes les professions. En revanche certaines difficultés ont été mises en évidence :

- *Difficultés liées au manque de simplicité* : (i) caractère trop formaliste de l'acte, (ii) perte de la simplicité visée en cas d'opposition ou appel (iii) les difficultés de localisation géographique des débiteurs (iv) la difficulté d'accès à la mission du conciliateur est difficile (v) la complexité des procédures entraînant des pratiques dilatoires de la part des débiteurs.
- *Problèmes soulevés par la mise en œuvre des injonctions à payer* : (i) la difficulté d'établir le caractère certain de la créance (ii) les longs retards causés par les voies de recours (iii) les nombreuses mentions prescrites à peine d'irrecevabilité, alourdissent également la procédure en termes d'efficacité. Tout ceci conduit certains praticiens à recourir à la procédure traditionnelle d'assignation en paiement
- *Le volume important du contentieux de recouvrement* : C'est d'une part signe de l'effectivité matérielle de l'acte mais peut créer d'autre part des ralentissements de traitement.
- *Les imprécisions lors de la mise en œuvre des voies d'exécution* : (i) les procédures d'exécution prévues par le droit national dont notamment le droit fiscal continuent à coexister avec celles prévues par le droit OHADA (la saisie attribution et l'avis du tiers détenteur en sont des exemples) (ii) l'immunité d'exécution du fait de l'absence de précision a entraîné des interprétations diverses quant aux personnes jouissant d'une immunité d'exécution au sens de l'article 30 (iii) la confusion quant à la juridiction compétente entre juge des référés et juge de l'exécution et (iii) les conditions du péril c'est-à-dire la capacité à établir que le recouvrement de la dette est menacé (iv) les nombreuses mentions prescrites à peine de nullité alourdissent la mise en œuvre de ces mesures (v) le manque de précision de la notion de tiers saisi (vi) les difficultés de la mise en œuvre de la vente immobilière (difficultés à déterminer les créances qui pourraient faire l'objet d'une telle saisie).
- *Les difficultés d'accès aux services d'exécution*. Il a été unanimement admis que le principe de l'assistance de la force publique est d'obtention difficile pour les créanciers munis d'un titre exécutoire en bonne et due forme n'est pas toujours vérifiable dans la pratique. Cette assistance, indispensable à la bonne exécution des décisions de justice, est organisée par l'article 29 de l'AUPSRVE.
- *L'indisponibilité des décisions de justice*. Bien que dans certains cas les décisions soient rédigées et signées par les magistrats, les avocats ou les parties éprouvent des difficultés pour se faire délivrer les décisions de justice nécessaire à entamer les procédures d'exécution.
- *Les Pratiques dilatoires*. La question des pratiques dilatoires a été évoquée à maintes reprises par les professionnels. Ces pratiques se manifestent (i) en matière de Procédure d'injonction de payer, les débiteurs font du dilatoire en faisant systématiquement opposition alors que la créance est établie (ii) en règlement préventif qui tend à devenir dans la pratique, un moyen dilatoire de suspendre les poursuites des créanciers aux fins d'organiser leur insolvabilité et (iii) le recours à l'expertise judiciaire pour déterminer la valeur réelle de l'immeuble permet au débiteur de faire du dilatoire, et ce aux frais de la banque qui prend en charge les rémunérations d'expert, alors que c'est le débiteur qui conteste.

### 5.2.3 Acte uniforme relatif aux procédures collectives et d'apurement des passifs

Les résultats de l'enquête ont démontré que 51,2% des professionnels estiment que les procédures collectives d'apurement du passif sont peu effectives. Ci-dessous quelques-uns des aspects les plus importants du défaut d'effectivité matérielle relatifs à l'acte uniforme.

- Le délai de règlement, fortement disparate dans l'espace OHADA, est faiblement respecté : Les magistrats confirment ne pas être en mesure de contrôler le respect de ce délai car il n'est pas légal en plus du fait que les procédures collectives sont substantiellement complexes ce qui explique leur lenteur.
- Le manque de réactivité de l'administration judiciaire
- L'indisponibilité des parties prenantes ainsi que les insuffisances de documentation
- Le non-respect des délais prévus par les actes
- Le flou dans le rôle du Syndic dans l'élaboration du projet de concordat ou dans la Vérification des créances dans les procédures de redressement judiciaire
- Les difficultés pour l'accès à l'information fiable et la non-disponibilité des dirigeants de la société en liquidation
- Le manque d'informations fiables des sociétés objet des procédures collectives
- Le non-paiement des honoraires, violence dans les cas de liquidation d'entreprise, l'Assaut des huissiers- Actions syndicales
- Disparité en ce qui concerne la mise en place des mandataires judiciaires.
- Désignation de professionnels par les juridictions pour exercer les missions de liquidateur ou de syndic sans connaissance profonde -pourtant indispensable- de la matière comptable et du monde d'entreprise.
- La non-effectivité de la mise en place de l'autorité de régulation chargée de la supervision des mandataires judiciaires
- Les difficultés dans l'établissement de la liste des mandataires judiciaires
- Les contraintes à la mise en application du barème de rémunération des mandataires judiciaires
- Les pratiques dilatoires des débiteurs. Pour les banques, par exemple, le règlement préventif tend à devenir dans la pratique, un moyen dilatoire de suspendre les poursuites des créanciers aux fins d'organiser leur insolvabilité.

#### 5.2.4 Effectivité matérielle des actes portant droit de l'arbitrage et de la médiation

Une divergence entre les professions de droit est apparue des résultats de l'enquête en ce qui concerne l'arbitrabilité des litiges : 42% des magistrats pensent que l'arbitrabilité des litiges mettant en cause les personnes publiques (administrations publiques de l'État) est peu effective. En revanche, presque 42% des médiateurs et arbitres estiment que l'arbitrabilité des litiges est parfaitement effective dans leur système juridique.

Parmi les manifestations et explication des problèmes de difficulté, l'on peut citer les éléments suivants :

- Respect modéré des délais :
  - Le délai de nomination des arbitres est jugé moyennement respecté. En effet, 44% des magistrats pensent que le délai 15 jours pour la nomination d'arbitre est moyennement respecté et 75% des Médiateurs & Arbitres estiment que le délai 15 jours pour la nomination d'arbitre est Moyennement respecté. De surcroît, la même convergence a été notée pour ce qui est de l'effectivité de la juridiction compétente qui doit statuer dans les trois (03) mois de sa saisine en cas de recours en annulation contre la sentence.
  - 32% des magistrats évoquent que l'effectivité est moyenne à faible, et 45% estiment que l'effectivité est faible.
  - Le délai moyen de la procédure de l'arbitrage, 78% des magistrats estiment que le délai est moyen. Également, 50% des médiateurs & Arbitres pensent que le délai est soit moyen soit lent. Ces résultats traduisent une convergence des avis entre les magistrats, les arbitres et les médiateurs.

- Difficultés en matière d'exéquatur ou d'exécution de sentences arbitrales rendues par la CCJA ou en vertu de l'Acte uniforme :
  - 70% des magistrats jugent que le niveau des difficultés est faible alors que 60% des Médiateurs et des arbitres évoquent que le niveau des difficultés est moyen.
  - Le recours à l'arbitrage est peu fréquent pour 45% des magistrats et 55% des Médiateurs et Arbitres.
  - En ce qui concerne l'exécution des accords de médiation : 48% des magistrats disent que le niveau des difficultés est faible alors que 55% des Médiateurs & Arbitres évoquent que le niveau des difficultés est moyen.
- Les frais de médiation : Ils ne constituent pas une contrainte pour les magistrats, médiateurs et arbitres. En effet, 48% des magistrats estiment que les frais de médiation constituent une faible contrainte. Pareilles, 33% des arbitres et médiateurs estiment que les frais constituent une contrainte moyenne. Ces résultats confirment de plus la convergence entre les réponses des différentes catégories interrogées.
- La culture de la médiation : plutôt faible
  - 59% des magistrats pensent que la culture de la médiation est faiblement développée dans leur pays.
  - 73% des médiateurs & Arbitres estiment que cette culture est moyennement développée dans leur pays).
- Perspectives de développement de la médiation :
  - 83% des magistrats, l'AUAM est suffisant pour développer la médiation
  - 55% des Médiateurs & Arbitres, jugent que l'AUAM est moyennement suffisant pour développer la médiation.

### 5.2.5 Dispositions portant droit comptable et information financière

Une divergence est à souligner des perceptions entre les comptables et les experts comptables au sujet de l'effectivité de l'acte de droit comptable et d'information financière et ce, en comparaison avec les autres professions. Quelques résultats clés de l'enquête sont soulignés ci-dessous pour illustrer les facteurs affectant l'effectivité matérielle de cet acte uniforme :

- Au sujet des Modalités d'appropriation de l'acte portant droit comptable et information financière :
  - La majorité (34,3%) se sont appropriés cet AU via la recherche personnelle.
  - Environ 80% de l'échantillon ont pris une connaissance des outils d'harmonisation des pratiques des professionnels de la comptabilité et de l'audit dont (i) Le Guide pratique d'application des normes professionnelles dans l'espace OHADA, tome 1 : Audit et commissariat aux comptes (ii) le Code d'éthique des professionnels d'expertise comptable dans l'espace OHADA et (iii) et le Manuel d'Assurance Qualité.
  - Environ la moitié (59,4%) seulement affirment avoir pris connaissance des avis techniques émis par le Pool de compétences Techniques et 56,3% seulement des professionnels affirment que ces avis ont contribué à améliorer l'appropriation et la mise en œuvre de l'acte uniforme de droit comptable.
- Les réponses au sujet de l'association entre l'acte uniforme de droit comptable et les autres actes reflètent globalement d'une manière fidèle la pratique comptable dans l'espace OHADA dans la mesure où les obligations comptables et les dispositions relatives aux métiers de comptables et experts comptables sont prévues essentiellement par les 4 actes les plus cités à savoir l'AUDSCGIE, l'AUDCIF, l'AUOPCAP et l'AUSC. Cette association est donc pertinente et confirme que l'effectivité de l'acte uniforme de droit comptable n'est pas isolée. Elle est à appréhender d'une manière globale.

- La fréquence d'utilisation des « Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique » et « Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière » dépasse les 80% pour atteindre respectivement 99% et 94% chez les experts-comptables. Ces pourcentages démontrent l'importance que les comptables et les experts-comptables accordent aux dispositions relatives aux constitutions des sociétés et à leurs fonctionnements ainsi qu'aux règles qui régissent la tenue des états financiers. En revanche, et en croisant l'effectivité un peu réduite des dispositions visant l'amélioration de la gouvernance au sein des entreprises et la protection des actionnaires minoritaires, il est à préciser que l'interaction évidente entre ces deux actes n'est pas uniquement une question de dispositions juridiques. Elle est également traduite dans la pratique de la profession comptable.
- Seulement 36% des professionnels des chiffres se basent sur « l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives ». En partant du fait que cet acte traite des sujets d'ordre comptable tel que l'affectation de résultat, la fusion, la cession ... on peut conclure encore une fois que cela va avoir un impact sur la qualité et la fiabilité de l'information comptable et financière fournie.
- La profession comptable dans la région OHADA (cabinets comptables, enseignants et ordres nationaux des experts-comptables) souffre d'un manque d'organisation :
  - Elle semble moins préoccupée par l'évolution du référentiel comptable OHADA que par les actions à mener en matière de formation, mise en place de code d'éthique, contrôle qualité, exercice illégal de la profession etc. Il est vrai que certaines instances professionnelles sont parfois peu actives voire inexistantes dans certains pays.
  - L'organisation de la profession comptable est caractérisée par l'importance des groupes internationaux dans les économies de la région OHADA et donc la présence des sociétés d'expertise comptable internationales ainsi que de la pratique comptable basée sur l'IFRS.
  - Dans certains cas, le marché de l'audit est : (i) représenté par les missions de commissariat aux comptes des entreprises d'État, banques, compagnies d'assurances, sociétés cotées en bourse, des entreprises nationales et les audits financiers des filiales d'entreprises étrangères (ii) dominé par les réseaux des quatre grands cabinets mondiaux et (iii) traversé par l'exercice illégal de la profession, une pratique très répandue et concerne principalement la tenue de la comptabilité et les missions de commissariat aux comptes dans les sociétés privées en particulier.
- Difficultés avec quelques questions spécifiques : l'analyse des coûts, les prévisions budgétaires et l'établissement des comptes combinés.
- La question de l'effectivité matérielle de l'acte uniforme dépend des entités objets de l'audit financier. Il est à distinguer à ce sujet les différenciations relatives aux (i) projets d'infrastructures non générateurs de revenu (ii) les sociétés faisant appel public à l'épargne et les entreprises publiques sont des questions récurrentes dans les rapports de commissariat aux comptes.

### 5.2.6 Acte portant contrats de transport de marchandises sur route

En se référant à l'enquête auprès des professionnels de droit, et en dehors des professionnels de transport et d'une faible partie des magistrats et des avocats, l'acte est peu connu. Ceci est établi par la part importante des réponses confirmant ne pas connaître cet acte (environ 40 %). Pour ceux qui ont affirmé connaître cet acte, ils l'ont jugé comme étant moyennement effectif. Les principaux aspects de cet état sont cités ci-dessous.

- La question du tour de rôle ou camionnage a été un élément récurrent et convergents évoqués lors des entretiens conduits au sujet de l'effectivité des contrats de transports. Ce point constitue un obstacle à l'entrée des marchés car outre le fait qu'il est coûteux, ce système favorise

l'utilisation de parcs automobiles étendus et composés principalement de camions anciens et en mauvais état.

- La faible présence de contrat par entente directe entre chargeur et transporteur fait que les apports de l'acte uniforme en matière de formalisation et obligation d'information perdent leurs effets sur le terrain.
- L'activité de transport de transit entre états est limitée aux transporteurs ayant des permis de transport internationaux.
- Une discrimination a été observée au sujet de la mise en place d'un fichier national des transporteurs routiers entre les pays membres de l'OHADA. Outre le fait que ce ne sont pas tous les pays qui ont pris des textes instituant des fichiers nationaux de transporteurs routiers, ceux qui ont pris ces actes confrontent des difficultés pratiques pour le bon fonctionnement des fichiers institués.
- En pratique, les transports inter Etats se basent sur des documents d'accompagnements (bordereaux de suivi des cargaisons) non conformes aux exigences dudit acte. C'est par le biais des accords de coopération entre les Etats membres de l'espace OHADA que l'uniformisation des documents de transport est opérée.
- La mise en œuvre des dispositions relatives à l'établissement des lettres de voitures et des contrats des transports est favorisée également par les procédures mises en place pour la gestion des redevances pour l'émission des lettres de voitures. Cette contribution dépend du dispositif institutionnel à concevoir pour la collecte, la répartition et le contrôle des ressources générées par l'opération de l'émission. En effet, l'émission d'une lettre de voiture en tant que titre de recette pour un organisme public doit s'accompagner de règles de contrôle et de comptabilité des recettes générées par cette émission. Ceci se traduit logiquement par une meilleure organisation du secteur des transports de transport de marchandises et donc par une formalisation plus prononcée des documents des transports routiers. Même si les redevances pour l'émission des lettres de voiture ou bordereau de suivi routier constituent un enjeu financier peu important, les titres émis pour le prélèvement de ces redevances et la comptabilité tenue par les structures en charge du recouvrement peuvent constituer une source fiable pour mesurer l'effectivité de l'acte uniforme en termes de nombre d'actes et de transporteurs.

### 5.3 Recommandations stratégiques pour améliorer l'effectivité matérielle

En matière d'effectivité matérielle, ce qui est important c'est évidemment de trouver des réponses à chacune des difficultés ou de biais d'application du droit des affaires. Le listage détaillé de ces obstacles présenté plus haut comporte en lui-même les indications d'actions à entreprendre. Plus important cependant est d'adopter une ligne de conduite stratégique qui permet de prévenir et de réagir rapidement aux entraves à la non-effectivité matérielle. C'est à quoi est destiné ce mot de recommandation avec quelques axes d'action :

- Améliorer l'effectivité juridique (60,7%) pour que l'effectivité matérielle (seulement à 30,8%) puisse en bénéficier.
- Renforcer l'appropriation des professionnels de toute la panoplie d'Actes Uniformes, étant donné les champs d'interférence et de complémentarité entre eux – la réalité n'ayant pas les mêmes frontières que celles des cadres juridiques. Cela souligne encore une fois, l'intérêt de développement de l'action de l'ERSUMA ainsi que celle de l'amélioration des moyens de la CCJA, pour l'intérêt de la jurisprudence en matière d'appropriation.

- Maintenir un rythme régulier d'écoute systématique des professionnels, à l'instar de l'enquête menée par cette mission. Une périodicité de trois ans pour ce type d'enquête est vivement recommandée pour permettre d'apporter les ajustements nécessaires.
- Impliquer les institutions nationales dans l'écoute des professionnels à propos de l'effectivité matérielle, plusieurs des difficultés de mise en œuvre ayant une dimension et une spécificité nationale. Pour cette raison, il est préférable que les enquêtes soient menées par les institutions nationales de statistiques.
- Confier aux CNO, la mission d'accompagner les enquêtes -en tant qu'interface avec le dispositif de suivi-évaluation du SPO, proposée plus loin- et d'en tirer les enseignements aussi bien pour leurs pays respectifs que pour l'ensemble de l'espace OHADA. Les résultats des enquêtes (une fois tous les trois ans) devront être l'occasion pour chaque pays de faire le point sur les progrès, les difficultés pratiques et surtout pour formuler des recommandations pratiques pour améliorer l'effectivité matérielle.

Pour conclure sur l'effectivité matérielle, l'on rappelle que c'est le « dernier maillon » entre la conception et l'adoption des Actes Uniformes, son effectivité juridique d'un côté et de l'autre côté la production d'impacts économiques conformément à la finalité du Traité de l'OHADA. Tant que l'effectivité matérielle est défaillante, tant que les effets attendus n'auront pas de possibilité de se concrétiser. Cela explique, toute l'attention accordée par cette mission à la question et tous les détails reproduits dans ce rapport final. L'écoute systématique et régulière, selon un format standardisé va permettre d'apporter une précieuse aide à la décision, corriger et ajuster les choix et d'engranger des impacts plus importants.

## 6 L'IMPACT ECONOMIQUE DU DROIT DE L'OHADA

L'OHADA a été créée il y a vingt-huit ans pour concevoir un droit des affaires qui favorise la création de l'entreprise et le développement du secteur privé dans un espace qui aujourd'hui réunit 17 Etats Parties d'Afrique. Le Traité de l'OHADA a fixé pour objectif à l'Organisation, la mise en place au sein de ses Etats membres « d'un droit des affaires harmonisé, simple, moderne et adapté, afin de faciliter l'activité des entreprises ». L'application de ce droit vise à « garantir la sécurité juridique des activités économiques afin de favoriser l'essor de celles-ci et d'encourager l'investissement ». Aujourd'hui l'OHADA a à son actif la promulgation de 10 Actes uniformes qui ont porté sur le droit commercial, les normes de comptabilité, le recouvrement des prêts, la résolution des différends, les recours alternatifs, les suretés et le droit du transport.

Dans cette partie du rapport final, l'on reproduit les principaux résultats de la mission et les recommandations pour ce qui est de l'impact économique et la réalisation des objectifs de l'OHADA. La présentation va concerner les impacts intermédiaires ciblés par les Actes uniformes, tels que la création des entreprises, la facilitation de l'accès aux crédits, le règlement de l'insolvabilité, la sécurité juridique, etc. Le point sur les impacts finaux, l'investissement et la croissance sera présenté ensuite. Pour illustrer la dynamique économique en relation avec la finalité du traité de l'OHADA, une vue d'ensemble de son espace avant et après 1995 est présentée en premier lieu. Il faut dire, comme cela sera rappelé en conclusion, que l'évolution économique mise en avant ne peut s'expliquer par seulement l'œuvre de l'OHADA. Plusieurs facteurs structurels interviennent pour stimuler ou freiner une telle dynamique. Ce que la mission a pu établir, c'est que le Droit OHADA s'est attaché à traiter des questions centrales déterminantes à cet effet, ce qui en prouve un degré élevé de pertinence, même si les résultats sont quelques fois mitigés.

### 6.1 Vue d'ensemble de l'espace OHADA avant et après 1995

#### 6.1.1 Une amélioration du revenu par habitant malgré des contraintes structurelles

L'OHADA rassemble aujourd'hui sous le même dispositif de droit des affaires près du quart de la population de l'Afrique subsaharienne avec une part, la plus élevée dans le monde, de 45 % de moins de 15 ans. La plus forte croissance démographique observée dans cet espace (3%, contre 2,6% dans le reste de l'Afrique subsaharienne) en est l'un des facteurs explicatifs. L'urbanisation est également en voie de développement rapide, à raison de 4,2% par an entre 2015-2019.

Toutefois, la part de l'OHADA dans le PIB de l'Afrique subsaharienne était seulement de 17,7% en 1995 (en tenant compte des 17 Etats Parties actuels), ne va s'élever qu'à 16,6% en 2019, après une baisse à 15,6% en 2015.

La remontée de la part de l'OHADA, depuis 2015, est à attribuer à un rythme de croissance soutenu de 4,0% entre 2015 et 2019, alors que le rythme de croissance du reste de l'Afrique subsaharienne a été seulement de 2,2% pendant cette période.

Le PIB par habitant dans l'espace OHADA a ainsi augmenté entre 2015 et 2019 de 1%, malgré la forte croissance démographique. Le PIB par habitant du reste de l'Afrique subsaharienne diminuait au taux annuel de -0,4%. La pauvreté, élevée au cours de la période 2000-2005 (52,3%, en moyenne), a baissé à une moyenne de 42,7% au cours de la période 2015-2019. Dans le reste de l'Afrique subsaharienne, les taux ont été respectivement de 37,7% et 34,5%.

Pour ce qui est de l'intégration dans le marché mondial, les économies de l'OHADA sont parmi les plus ouverts du Continent. Le taux d'ouverture de l'espace OHADA (total exportations et importations/PIB) était de 63,5% en 2018, plus élevé que du reste de l'Afrique subsaharienne (51,3%). La part des

exportations vers les sous-régions respectives des Etats Parties et celle des importations sont dans l'espace OHADA plus élevées que celles de la moyenne du reste de l'Afrique.

Des facteurs favorables à la productivité et la croissance économique, finalité de l'œuvre de l'OHADA, restent cependant très contraignants. Il en est ainsi de l'infrastructure, avec un score de 2,5 par le World Economic Forum, au cours des dernières années -les pays émergents comme le Maroc ou la Turquie -en relations économiques intenses avec l'Afrique subsaharienne sont déjà à 4,5 et plus.

Le taux de scolarisation brut secondaire demeure faible (42,5% en 2019, le même que celui du reste de l'Afrique subsaharienne et dans les pays émergents, ce taux est de l'ordre du double). Le taux d'accès à l'électricité : 36,7% dans l'espace OHADA en moyenne en 2018 en progrès de 4 points seulement de pourcentage par rapport à 2015. Dans le reste de l'Afrique subsaharienne, le taux a déjà franchi les 50% en 2018 gagnant 10 points de pourcentage par rapport à ce qu'il en a été en 2015.

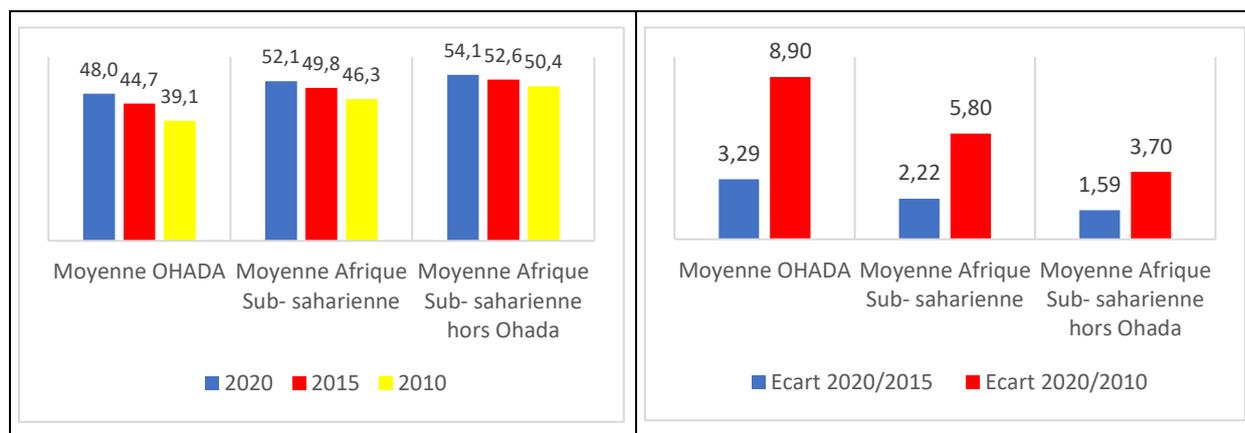
Malgré ces contraintes structurelles, la dynamique économique de l'espace OHADA est réelle et encore plus évidente, si l'on se réfère à la période 1991-1995. A l'époque, plusieurs contraintes et faiblesses marquaient profondément cet espace d'économies à revenu faible. En plus du PIB par habitant modeste, en moyenne, les pays de l'OHADA avaient un taux d'investissement faible (15,3%), une part insignifiante de l'Investissement Direct Étranger en termes de PIB (0,2%) et une faible présence de la manufacture relativement au PIB (7,9%). En 2016-2019, ces mêmes paramètres sont en hausse significative par rapport à leurs niveaux de départ : un accroissement -en 25 ans- en points de pourcentage par rapport au PIB de 8,5 pour le taux d'investissement, de 5,8 de la part de la manufacture et 3,7 de l'IDE.

L'évolution de l'économie de l'espace OHADA depuis 1995 est ainsi appréciable, même si les retards sont encore importants. Évidemment, ce n'est pas l'œuvre de l'OHADA qui est à l'origine de ces progrès et de leurs limites, mais l'on ne peut dire non plus que la contribution de l'amélioration de la qualité du droit des affaires, amélioration portée par l'Organisation, est totalement sans relation avec le chemin parcouru. Le reste de cette partie du rapport va expliquer comment cette œuvre, en particulier les actes uniformes, a joué un rôle, d'ailleurs pas toujours à la hauteur des attentes, pour l'évolution de l'économie de l'espace OHADA et des Etats Parties.

### 6.1.2 Une amélioration du climat des affaires mais encore partielle et insuffisante

Le score de Doing Business, malgré ses limites est une indication d'intérêt pour rendre compte de la qualité du climat des affaires. L'évolution de ce score durant les dix dernières années pour l'ensemble de la région OHADA montre qu'en moyenne, celui de l'espace OHADA demeure inférieur à celui de l'Afrique sub-saharienne hors pays OHADA. En 2020, le score moyen des pays OHADA s'élève à 48 contre 54,1 des pays hors OHADA et 52,1 pour toute l'Afrique subsaharienne. Cependant, en matière d'amélioration du score sur les 10 dernières années, les pays de l'OHADA ont réalisé en moyenne une meilleure performance. L'écart des scores moyens entre 2010 et 2020 s'élève à 8,9 contre 3,7 dans les pays de l'Afrique subsaharienne hors OHADA et 5,8 pour les pays de l'Afrique subsaharienne en général. Ce constat est valable aussi pour la période 2015 à 2020 avec un score moyen dans les pays OHADA qui a augmenté de 3,29 contre seulement 1,29 dans les pays hors OHADA (graphique ci-dessous).

### Score Moyen Doing-Business et son évolution sur la période 2010 – 2020



Source : Traitement IDEA à partir des données Doing-Business 2015 - 2020

Le recouplement des objectifs des actes uniformes avec les indicateurs retenus dans le calcul du score Doing-Business montre que ce sont les actes uniformes portant sur le droit commercial général, le droit des sociétés commerciales et du GIE, le droit relatif aux contrats de transport par route ainsi que les actes portant sur l'arbitrage et la médiation et ceux portant organisation des sûretés, organisation des procédures collectives d'apurement du passif ainsi et sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécutions qui sont les plus pertinents pour mesurer les contributions à l'amélioration du climat des affaires. Ces actes sont potentiellement impactant en matière d'indicateurs de Doing Business sur la création d'entreprises, la protection des investisseurs minoritaires, d'obtention de prêts, de règlement de l'insolvabilité, de l'exécution des contrats, et de commerce transfrontalier. Les résultats de l'analyse de l'évolution des scores sur la période considérée montrent que les principales améliorations enregistrées dans le climat des affaires dans certains pays OHADA sont concentrées dans 5 principaux domaines suivants, dont deux peuvent s'expliquer par une contribution de la mise en œuvre de certaines réformes dans le cadre du droit OHADA à savoir la facilitation de la création des entreprises et l'obtention des prêts. Pour l'ensemble de l'espace OHADA, le domaine d'amélioration le plus fréquent pour la majorité des pays est la facilitation de la création d'entreprise bien que les améliorations soient différentes d'un pays à un autre.

La comparaison des scores de l'espace OHADA dans ces deux domaines les plus importants (création d'entreprises et obtention de prêt) avec d'autres régions de l'Afrique montre que les améliorations en matière de facilitation de création d'entreprise dans l'espace OHADA, sont de loin plus significatives que dans d'autres régions de l'Afrique. En effet, le score moyen de l'espace OHADA s'est amélioré de 19,2 points sur la période 2015-2020 contre seulement 7,5 points en Afrique subsaharienne hors OHADA. En revanche, dans le domaine de l'obtention des prêts, l'espace OHADA demeure toujours en moyenne moins performant que l'Afrique subsaharienne en général et l'Afrique subsaharienne hors pays OHADA en particulier. Le score a évolué de 11,5 points dans l'espace OHADA contre 16,7 points en Afrique subsaharienne hors pays OHADA. Cette vue d'ensemble de l'évolution du contexte économique de l'espace OHADA avant et après sa création et au cours de la période récente, témoigne bien du bilan mitigé que l'on peut retenir. Une analyse plus ciblée va apporter dans la suite de cette partie de plus de précision à cette conclusion d'ensemble, cette fois par champ d'intervention de l'OHADA et des Actes Uniformes.

## 6.2 Contribution du droit de l'OHADA à la création d'entreprise

En matière de facilitation et simplification des procédures de création d'entreprises, la mission a permis de relever que certains Etats membres de l'OHADA ont fait une avancée importante pour

rendre effectif les mesures prévues dans l'Acte Uniforme révisé sur le Droit des Sociétés<sup>14</sup> de 2014. Certains pays ont par ailleurs initié des réformes institutionnelles pour faciliter la création d'entreprises. Ces réformes, reconnues par ailleurs par Doing-Business, ont contribué à la promotion d'activités entrepreneuriales dans le secteur formel. De plus, outre les dispositions prévues dans le droit OHADA, la plupart des Etats membres de l'OHADA ont rendu leur environnement des affaires plus attractifs par l'ouverture des guichets uniques et certains ont fait une avancée significative en matière de dématérialisation des formalités tout en baissant les frais de constitution des sociétés ainsi que la simplification des procédures administratives. Ces réformes significatives mises en œuvre dans les pays OHADA témoignant de l'évolution du sous-indicateur création d'entreprise du score Doing-Business.

La collecte de données sur les créations d'entreprises a été limitée par la non-consolidation des données des registres de commerces locaux et l'inexistence d'une base de données intégrée dans certains pays. Le RCCM tel qu'il est prévu dans l'Acte Uniforme portant sur le Droit Commercial Général n'est toujours pas opérationnel dans la plupart des pays. Dans d'autres pays, bien que les données existent, elles ne couvrent pas une longue période car la plateforme du RCCM n'a pas repris l'existant c'est-à-dire les créations antérieures à son implémentation et il est donc difficile d'avoir une traçabilité sur la vie de l'entreprise si elle est créée avant une date donnée.

Malgré ces contraintes, les données partagées avec la mission ont permis d'établir qu'il y a une dynamique globalement à la hausse de création d'entreprise sur la période 2015-2020. Ces données (tableau ci-dessous) rendent compte de l'évolution de la création des entreprises dans certains pays de l'espace OHADA et montrent la claire nouvelle tendance qui s'est déclenchée à un moment ou un autre de la période, même s'il y a tassement ou repli de la tendance par la suite. En plus, pour la cohorte des 10 pays pour lesquels est disponible pour chacune des années de 2015 à 2019 et qui représentent 89% de la population et 82% du PIB de l'espace OHADA : 149 065 entreprises ont été créées en 2019 contre 106 456 en 2015, soit une multiplication par 1,4 en quatre ans ce qui correspond à un taux de croissance annuel moyen de 8,7%. C'est donc en moyenne 10 652 entreprises de plus par an pour la période pour les 10 pays de la cohorte. Entre 2015 et 2019 : La création d'entreprise par million d'habitant dans ces 10 pays est passée de 477 entreprises à 611, soit 133 entreprises par million d'habitants de plus en 2019 par rapport à 2015.

#### Nombre d'entreprises créées par État et par an dans l'espace OHADA entre 2015 et 2019

Année	RDC	Bénin	Burkina Faso	Côte d'Ivoire	Cameroon	Togo	Sénégal	Comores	Congo	Mali	Guinée	Gabon	Niger	Total données disponibles (pour données disponibles)
2015	13 091	14 206	7 564	15 690	13 374	10 816	11 159	201		7 877	6 344		4 333	114 169
2016	10 919	16 318	11 661	25 370	15 219	9 913	16 621	281			7 623		4 663	130 447
2017	10 499	18 216	12 609	25 097	13 343	8 199	17 485	297	3 188		8 289		4 820	133 137
2018	10 806	23 408	12 475	25 817	13 423	10 545	20 139	279	2 760		9 221	1 556	4 749	146 443
2019	12 665	28 033	13 137	18 903	14 229	11 514	21 048	192		17 000	10 538	5 800	5 255	171 507
Moyenne par pays par an	11 596	20 036	11 489	22 175	13 918	10 197	17 290	250	2 974	12 439	8 403	3 678	4 764	139 140

Source : Le consultant à partir des informations fournies par les Etats

<sup>14</sup> Cet Acte Uniforme a apporté un certain nombre de nouveautés : Renoncer à l'exigence que les statuts soient établis par acte notarié ; possibilité de réduction du montant minimal du capital de 1 million de FCFA normalement requis pour la constitution d'une SARL ; rendre facultative la déclaration notariale de souscription et de libération du capital social d'une SARL...

En ce qui concerne le statut des entreprises et quoique les tendances ne soient pas identiques d'un pays à un autre, globalement, l'examen des données collectées par la mission a permis d'affirmer qu'il y a une tendance dans certains pays OHADA en faveur de la création d'entreprises sous forme de sociétés plutôt que des entreprises individuelles (personnes physiques). Mais la tendance générale est pour la création d'entreprises individuelles ou des Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle. Toutefois, force est de constater, bien que le rythme de création d'entreprises ait augmenté au cours des 10 dernières années, dans beaucoup de pays de l'OHADA (sauf exception), beaucoup d'entreprises ne démarrent pas réellement leurs activités et un nombre important d'entreprises disparaissent au bout de 2 à 5 ans -selon nos interlocuteurs dans les différents pays visités-. Le taux élevé de mortalité de ces entreprises suscite bien d'interrogations dans certains pays.

Le manque de stratégie et d'outils de pilotage seraient les principales causes de la mort précoce des entreprises. Beaucoup d'entrepreneurs pas suffisamment accompagnés se précipitent à créer leurs entreprises sans une vision claire de leurs projets. Aussi, la mauvaise gestion financière avec une interférence entre caisse personnelle et familiale de l'entrepreneur et caisse de l'entreprise est souvent source de difficulté graves provoquant la faillite. D'autres motifs expliquent aussi la cessation d'activité temporaire ou définitive : le manque de fonds, la baisse des ventes, le fonds de commerce cédé, la non-disponibilité de l'entrepreneur lui-même, etc.

En ce qui concerne le statut de l'entrepreneur, qui vise à assurer l'intégration des activités informelles dans l'économie formelle, force est de constater qu'il demeure très peu attractif voire inexistant dans la majorité des pays. Dix ans après la publication de l'AU sur le Droit Commercial, nous pouvons affirmer que la réforme de l'Entrepreneur n'a pas produit les résultats escomptés notamment en matière d'intégration des activités informelles dans les circuits économiques formels. Selon nos interlocuteurs dans tous les pays visités, les entrepreneurs ne connaissent pas ce statut et il faut dire qu'aucune mesure incitative et de sensibilisation n'a été prise par les autorités compétentes concrètement concernant ce statut sauf exception (cas du Bénin).

Aussi, il semble que les entrepreneurs individuels ne se projettent pas dans le futur pour se développer en une entreprise formelle. La réticence d'intégrer le secteur formel s'explique principalement par une fiscalité dissuasive et surtout par une méfiance vis-à-vis de l'administration dans certains pays. Les acteurs de l'informel, craignent également la perte de leur liberté du fait de la lourdeur des procédures administratives qui en découlent. Souvent, ils préfèrent rester dans l'informel et payer des taxes informelles (pots de vin) aux agents des différentes administrations plutôt que de formaliser leurs activités. Certains affirment même que de toute les façons même si l'entrepreneur opte pour la formalisation il n'échappera pas aux paiements de ces taxes informelles d'une manière ou d'une autre.

**Les inconvénients de la formalisation tels qu'ils sont perçus par les acteurs de l'informel l'emportent sur les quelques avantages souvent méconnus ou mal perçus par ces mêmes acteurs.** Le secteur informel leur semble plus adéquat et attractif, sachant qu'ils peuvent accéder à des petits financements par les institutions de microfinance qui offrent des produits financiers adaptés à leur situation bien que chers en termes d'intérêt payés. D'ailleurs, les professionnels du droit ont signalé que les coûts des garanties pour l'obtention des prêts auprès du secteur bancaire sont très élevés selon les entrepreneurs de l'informel<sup>15</sup>. Ce qui est gagné d'un côté sur le taux d'intérêt serait alors perdu sur le coût des contrats de prêts et des garanties.

Le régime de l'entrepreneur est perçu en plus comme un régime redondant avec d'autres formes juridiques sans qu'il offre réellement des avantages significatifs.

<sup>15</sup> Cf. § 5.2.2 plus haut à propos de l'effectivité matérielle du statut de l'entrepreneur et de l'accès aux prêts par le secteur informel.

### 6.3 Contribution du droit OHADA à la facilitation de l'obtention de prêt

Pour l'obtention des prêts, l'Acte uniforme portant organisation des sûretés constitue en principe un cadre adapté pour favoriser le développement de l'accès au crédit et ce par l'amélioration des sûretés et une simplification des formalités de constitution<sup>16</sup>. Selon le score Doing Business, sur la période 2010-2015, certains pays de l'espace OHADA ont enregistré une amélioration du score obtention de prêts. Mais précisons-le, les améliorations ont porté davantage et principalement sur d'autres réformes qui ne sont pas systématiquement liées aux réformes liées à l'organisation des sûretés telle que prévue dans le droit OHADA. Ces améliorations sont associées plutôt à l'amélioration de l'étendue de l'information sur le crédit et la généralisation des registres de crédits et à la couverture des bureaux de crédits dans certains pays<sup>17</sup>. Ces bureaux collectent auprès des organismes financiers, des sources publiques et des grands facturiers (sociétés d'électricité, d'eau et de téléphonie mobile), des données disponibles sur les antécédents de crédit ou de paiement d'un emprunteur et traite les informations collectées à l'aide de techniques (statistiques, informatiques...) appropriées et commercialise les produits dérivés de ces informations traitées (notamment des rapports de solvabilité et des scoring) auprès, entre autres, d'établissements de crédit. Ces informations traitées représentent un atout majeur pour la gestion du risque de crédit par les établissements bancaires ce qui leur permet de développer davantage leurs financements du secteur privé.

En matière de gestion de risque du crédit, force est de constater une différence nette entre l'UEMOA et les autres pays membres de l'OHADA. En effet, dans l'UEMOA, le nombre des créances en souffrance ont baissé sur les 20 dernières années et ne dépassent pas 4,6% en 2019<sup>18</sup>. En revanche, le taux des créances en souffrance par rapport au total crédits dans la CEMAC s'élève à près de 21% en 2019 (12% en 2012). Ainsi, il est clair qu'en matière de gestion de risque, l'UEMOA se caractérise par une meilleure performance ce qui favorise davantage l'octroi de crédits et le financement du secteur privé et la relance de l'investissement.

Bien que globalement, les pays OHADA ont enregistré une amélioration dans le domaine de l'accès au crédit, les données collectées dans les pays visités, mettent en évidence une faiblesse des enregistrements des sûretés en général et des nouvelles sûretés en particulier<sup>19</sup> sauf exception<sup>20</sup>. La mise en œuvre des dispositions prévues dans l'Acte uniforme portant organisation des sûretés est en

---

<sup>16</sup> L'Acte Uniforme portant organisation des sûretés, a également favorisé l'élargissement de l'éventail des garanties en créant de nouveaux mécanismes au financement des investissements tels que la cession de créance, le transfert fiduciaire de sommes d'argent ou le nantissement de compte de titres financiers, le nantissement de comptes bancaires et le nantissement de droits de propriété intellectuelle. D'autres avantages en relation avec les sûretés sont venus renforcer et faciliter l'accès aux crédits : les sûretés peuvent désormais être prises sur tout bien présent ou futur ou sur un ensemble de biens, elles peuvent être constituées en garantie de toute obligation présente ou future, conditionnelle ou, monétaire ou non, ou d'un ensemble d'obligations, elle peut être constituée au bénéfice d'un agent des sûretés (institution financière ou établissement de crédit) désigné par le créancier de l'obligation garantie, etc.

<sup>17</sup> Dans les Etats -membres de l'OHADA, un registre de crédit régional, géré par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), couvre six Etats membres : le Cameroun, la République du Congo, le Gabon, la Guinée équatoriale, la République centrafricaine, et le Tchad. Les Comores, la République Démocratique du Congo et la Guinée disposent également d'un registre de crédit géré par leurs banques centrales nationales. Un autre registre de crédit régional géré par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) couvre huit Etats membres : le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo. Certains pays ont par ailleurs des bureaux d'information sur le crédit à l'instar de la Côte d'Ivoire, le Sénégal, le Bénin et le Mali.

<sup>18</sup> Rapport Annuel de la BCEAO, en 2019.

<sup>19</sup> Au Cameroun, le nombre des sûretés depuis 2004 bien qu'il a augmenté demeure très faible et s'élève à seulement 152 inscriptions en 2020. De même au Bénin où nous avons enregistré en 2020 seulement une dizaine de cas de sûretés portant sur des nantissements de créances ou des nantissements de comptes bancaires.

<sup>20</sup> En Côte d'Ivoire, les enregistrements des sûretés en général et des nouvelles sûretés en particulier sont de plus en plus fréquentes sur les 5 dernières années. En particulier pour les cessions de créances, le nombre d'inscriptions au Tribunal de Commerce d'Abidjan est passé de 59 en 2014 à 236 en 2020.

réalité confrontée à plusieurs obstacles et freins à l'utilisation et à l'efficacité des sûretés auxquels il conviendrait de remédier. Ces obstacles sont de différentes natures. Certaines sont liées au non-accomplissement des conditions de mise en œuvre, ce qui renvoie aux problèmes d'effectivité, en particulier la législation et l'intégration des sûretés dans les RCCM informatisées, etc. D'autres raisons, plus significatives portent sur la non-adaptabilité de certaines dispositions de cet acte uniforme à la réalité économique des pays OHADA.

Les nouvelles sûretés bien que pertinentes pour faciliter l'accès aux crédits, les conditions d'en bénéficier restent très restrictives et limitées à certaines catégories d'opérateurs économiques notamment ceux de grande taille. Les banques, principales pourvoyeuses de crédit, préfèrent octroyer le crédit aux grosses firmes et PME solidement implantées, car étant sûres de recouvrer facilement leur créance. Les banques commerciales dans les pays membres de l'OHADA (filiales en grande majorité des banques occidentales) traitent surtout avec les grands groupes commerciaux et industriels étrangers. La conséquence d'une telle situation est qu'une frange importante de la population en particulier les entrepreneurs individuels et les petites et moyennes entreprises ne peut accéder au crédit bancaire parce qu'elle ne répond pas aux critères exigés. Dans la CEMAC, en particulier, les crédits demeurent fortement concentrés puisque la part des grandes entreprises est dominante et s'élève en 2019 à 83% de l'ensemble des crédits accordés au secteur privé.

De même dans l'UEMOA, la part des entreprises individuelles dans les crédits demeure très faible eu égard de leur poids dans le secteur productif. A titre d'illustration, dans l'UEMOA, les crédits accordés aux entreprises individuelles sur la période 2014-2019 ne représentent que 16% à 18% de l'ensemble des crédits du secteur productif. Outre le problème d'accès aux crédits, les entreprises individuelles qui réussissent à emprunter auprès du secteur bancaire, subissent souvent un coût relativement plus élevé que les entreprises sociétaires. L'alternative pour ces entreprises individuelles en général et les microentreprises du secteur informel en particulier est la microfinance et les tendances de l'utilisation des services de microfinance sont de plus en plus prometteuses. Par exemple, dans l'UEMOA, le taux d'utilisation des services de microfinance par la population adulte est passé de 14,9% en 2010 à 21,7% en 2019, ce qui fait que les institutions de microfinance dans l'UEMOA ont pratiquement le même poids que les banques en termes d'encours de crédits pour le segment des microentreprises, entreprises individuelles, etc. Le constat n'est pas le même dans la CEMAC et dans les autres pays membres de l'OHADA hors UEMOA.

Dans les pays de la CEMAC, par exemple, l'essentiel des nouveaux crédits sont accordés par les banques, qui concentrent plus de 99% de part de marché et les autres établissements financiers de micro finance ne représentent que moins de 1% de part de marché. Il faut rappeler par ailleurs que les Institutions de microfinance utilisent souvent des taux d'intérêt plus élevés que les banques car elles traitent avec des populations vulnérables qui n'ont pas souvent de garantie et pour lesquelles elles n'appliquent pas souvent les règles de sûretés imposées par les banques. Les institutions de microfinance, ont plutôt une approche d'éducation financière et recourent au cautionnement solidaire ou dans certains cas aux sûretés dites psychologiques dissuasives, champ en dehors des Actes Uniformes.

Ainsi et même si les nouvelles formes de garanties sont indéniablement pertinentes pour le contexte économique des pays de l'OHADA, leur contribution à l'amélioration de leur participation à la facilitation à l'obtention des prêts reste tributaire du renforcement de leur effectivité matérielle synonyme de réduction de leur coût de constitution et une meilleure appropriation des modalités de mise en jeu par les différents acteurs dont notamment les banques.

#### 6.4 Contribution du droit OHADA aux règlements de l'insolvabilité

Deux actes uniformes sont destinés à améliorer les règlements de l'insolvabilité : l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif et l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécutions. Les données collectées auprès des juridictions de certains pays témoignent globalement d'un impact relativement limité bien que les tendances dans quelques pays notamment la Côte d'Ivoire, montrent que les règlements préventifs sont de plus en plus importants par rapport au redressement judiciaires et la liquidation. Il a été constaté aussi que dans la pratique, l'application des dispositions en relation avec l'apurement du passif n'est pas toujours efficiente et efficace. Selon certains interlocuteurs, les délais imposés par l'Acte Uniforme pour les différentes phases de la procédure ne sont pas souvent respectés ; ce qui se traduit dans certains cas par la suspension des poursuites des débiteurs au détriment des créanciers. Certains pays ont réussi par ailleurs à réduire les délais et aussi les coûts en particulier le Bénin, le Sénégal et la Côte d'Ivoire.

Outre les procédures relatives à l'apurement du passif, l'Acte uniforme portant sur la simplification des procédures de recouvrement et voies d'exécution devrait aussi contribuer à l'amélioration des règlements de l'insolvabilité. Aujourd'hui, la procédure d'injonction de paiement prévue dans cet acte uniforme, est le principal instrument de recouvrement utilisé par les entreprises, les commerçants et les banques dans les Etats de l'OHADA. Ces injonctions de paiement représentent pour les créanciers un atout majeur en particulier pour les banques.

Toutefois, bien que ce dispositif simplifié de recouvrement soit opérationnel dans tous les Etats membres de l'OHADA, son application effective se heurte à de nombreux obstacles en raison des divergences d'interprétation et d'application outre le fait que les opérateurs économiques sont peu informés de ces nouvelles règles. Selon nos interlocuteurs professionnels de droit, les difficultés de recouvrement ont des causes diverses. D'abord l'application effective des dispositions prévues dans cet Acte uniforme portant sur le recouvrement se heurte à l'absence d'un cadre juridique efficace et contraignant à l'égard des débiteurs. Ensuite, les obstacles tenant aux considérations juridiques et judiciaires au recouvrement des créances contre l'État et les personnes publiques du fait de la règle de l'immunité d'exécution même, dans certains pays, pour les entreprises publiques pourtant soumises à une gestion de droit privé.

#### 6.5 Contribution du droit OHADA en matière de médiation et d'arbitrages

De 2015 à 2021, la CCJA a rendu 1493 arrêts dont seulement 38 arrêts en relation avec l'arbitrage. Globalement, les montants libérés sur les 6 dernières années ne sont pas significatifs à l'échelle de la région<sup>21</sup>. La plupart des dossiers sont relatifs à des différends entre sociétés privés à part 3 dossiers où le plaignant est une personnalité morale publique. Par ailleurs force est de constater qu'aucun arbitrage d'investissement n'a été recensé dans le cadre des arbitrages sous l'égide de la CCJA. Tous les arbitrages portent sur des différends commerciaux.

En effet en matière de litiges portant sur l'investissement, le droit OHADA ne régule en rien les rapports entre l'investisseur, l'État d'accueil et ses différentes administrations pendant toute la durée

<sup>21</sup> Le nombre d'arrêts, pour lesquels nous disposons de l'information s'élève à seulement 32 arrêts pour un montant libéré total de 164 milliards de FCFA. 13 pays sont impliqués mais c'est le Cameroun qui est en tête des pays où les entreprises recourent à l'arbitrage à la CCJA.

d'exploitation de l'investissement<sup>22</sup>. L'investisseur est tenté, voire obligé de chercher ailleurs d'éventuelles règles matérielles ou procédurales plus protectrices et surtout plus complètes. Pourtant, ces différends sont tout autant importants que ceux opposant les opérateurs privés surtout pour le cas d'un investisseur étranger. Il en résulte que le traité OHADA, dont l'objectif est de promouvoir l'investissement dans les Etats membres ne couvre qu'une partie des règles celles qui opposent les acteurs privés mais pas celles qui opposent les opérateurs privés à l'État. Précisons qu'en matière de règlement de différends sur l'investissement, les grands opérateurs économiques font recours au CIRDI (Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements).

Pour les arbitrages dans le cadre de centres privés d'arbitrages, la tendance est aussi pour les arbitrages commerciaux bien que nous ayons identifié des cas de différends sur l'investissement. En effet, bien qu'il existe de plus en plus de centres nationaux publics et privé spécialisés, la pratique de l'arbitrage et la médiation demeure insuffisamment développée.

Délai moyen et valeur du montant libéré de résolution des litiges commerciaux (2015-2020)

Année	Nombre de N° d'arrêt	Délai moyen en jours	Valeur du montant libéré en milliards Francs CFA
2015	192	1 445	420,2
2016	208	997	231,8
2017	240	893	197,3
2018	295	691	232,5
2019	343	573	300,2
2020	208	517	295,9
<b>Total général</b>	<b>1486</b>	<b>811</b>	<b>1 677,7</b>

Source : traitement IDEA des 1486 arrêts produits par la CCJA (2015-2020)

## 6.6 Impacts du droit OHADA sur la sécurité juridique

Le Traité relatif à l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires débute par un préambule qui énonce son objet et plus précisément en l'occurrence l'objet de l'organisation qu'il crée. Au quatrième paragraphe de ce préambule, il est indiqué que l'OHADA a pour objectif la mise en place au sein de ses Etats membres « d'un droit des affaires harmonisé, simple, moderne et adapté, afin de faciliter l'activité des entreprises », l'application de ce droit devant, selon les termes du cinquième paragraphe de ce même préambule, « garantir la sécurité juridique des activités économiques afin de favoriser l'essor de celles-ci et d'encourager l'investissement ». En dépit d'une diversité des indicateurs pouvant mesurer l'impact du droit sur la sécurité juridique et judiciaire et eu égard de la disponibilité des données fiables, la mission a fait recours aux questions de délai de résolution des litiges et des montants des investissements libérés par les Cours et tribunaux de commerce pour évaluer l'impact potentiel du droit OHADA sur la sécurité juridique.

<sup>22</sup> L'arbitrage d'investissement n'est pas prévu par le traité OHADA. Certaines interprétations considèrent cependant que bien que non détaillé, il est prévu par le droit de l'OHADA, dans l'Acte sur l'arbitrage et par le règlement de la Cour commune de 2017.

Toutefois, les tentatives de vérifier l'exécution des arrêts que ce soit ceux rendus par la CCJA ou les tribunaux de commerce ont été entravées par la non- disponibilité des données. Mais il y a lieu de préciser que le nombre des litiges commerciaux résolus par la CCJA, pour la période de 2015 à 2019, la durée de traitement des différends ainsi que le montant des investissements libérés suite à cette résolution peuvent apporter une évaluation de la performance de la CCJA. A ce sujet, le traitement des arrêts produits par le SPO à l'équipe IDEA d'un nombre total de 1486 pour la période de 2015 à 2020 ont permis de relever les constats suivants :

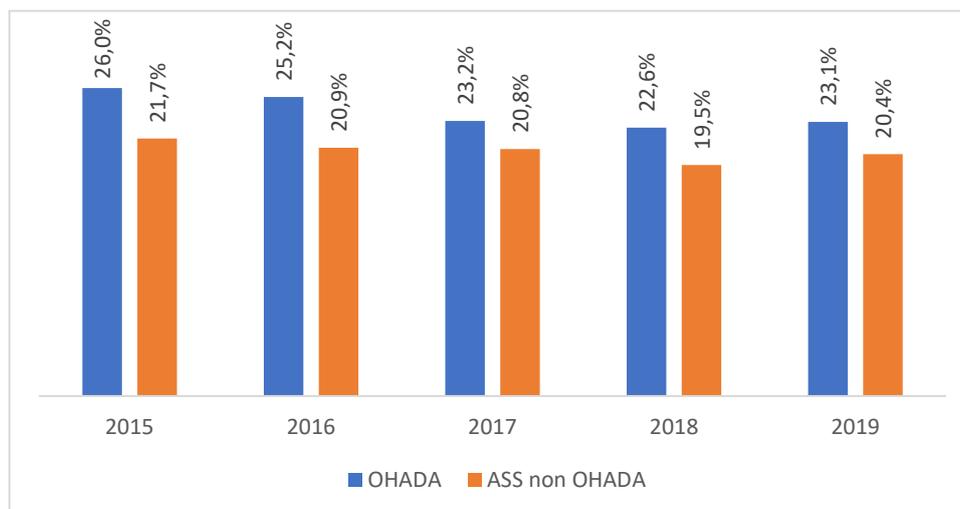
- Une nette progression du nombre des arrêts rendus avec un fléchissement pour l'année 2020 dû aux effets de la crise sanitaire de COVID-19.
- Une tendance globalement baissière et continue des délais. En revanche, ces délais dépassent de loin la moyenne d'une année, et ce, tous pays confondus et toute nature de décisions confondues.
- Il y a lieu de noter à cet égard que même si un nombre réduit de pays accaparent l'essentiel des affaires introduites, aucune discrimination par pays n'est à noter en termes de délais. Toutefois, il est fait état d'une différence de délai entre les différentes natures des décisions.
- En ce qui concerne les investissements libérés, les montants objet des litiges commerciaux varient considérablement et constituent essentiellement des questions portant sur le recouvrement des créances par voie d'injonctions à payer, les saisies, gage et cautionnement. En revanche, les affaires portant sur des crédits bail et des fonds de commerce ont une part relativement réduite en comparaison avec les questions portant sur les procédures de recouvrement et des voies d'exécution.
- Enfin, les montants objets des litiges commerciaux concernent pour l'essentiel les arrêts de rejet qui constituent environ la moitié des montants.

## 6.7 Retombées du droit OHADA en matière d'investissement et de croissance économique

L'impact direct du droit OHADA sur les investissements et donc sur la croissance n'est pas visible dans les dispositions inscrites dans les différents Actes uniformes, mais certains actes sont potentiellement contributifs à la promotion de l'investissement et donc de la croissance économique. Il faut noter que les règles relatives à l'investissement sont laissées à l'initiative des Etats membres. En effet, l'OHADA a opté pour l'uniformisation de l'ensemble de l'arsenal juridique en relation avec le droit des affaires (création d'entreprises, sûretés, recouvrement, arbitrage et médiation, cadre comptable, etc..) tout en laissant aux Etats, par exemple, la liberté de définir les règles, les principes et les modalités d'admission d'entreprises étrangères ainsi que celles relatives à la protection de ces investisseurs. Par conséquent la recherche d'un lien direct entre droit OHADA et dynamique de l'investissement dans l'ensemble de la région n'est pas aussi évidente.

Mais, force est de constater que le taux d'investissement (Investissement/PIB) dans l'espace OHADA a connu une tendance haussière à partir de 2004 et il a dépassé celui de l'Afrique subsaharienne hors-OHADA pour se maintenir à 26,2% en 2019 contre 20% pour la région Afrique subsaharienne hors OHADA (graphique ci-dessous). Par ailleurs, bien que le taux d'investissement ait connu une légère tendance baissière en 2015, sur l'ensemble de la période on observe un rattrapage de la région OHADA en matière d'investissement privé qui explique, en partie, l'amélioration de la croissance économique dans la région.

Évolution du taux d'investissement par rapport au PIB dans l'espace OHADA et dans le reste de l'Afrique subsaharienne 2015-2019



*Source : Le Consultant à partir des Indicateurs de Développement de la Banque Mondiale*

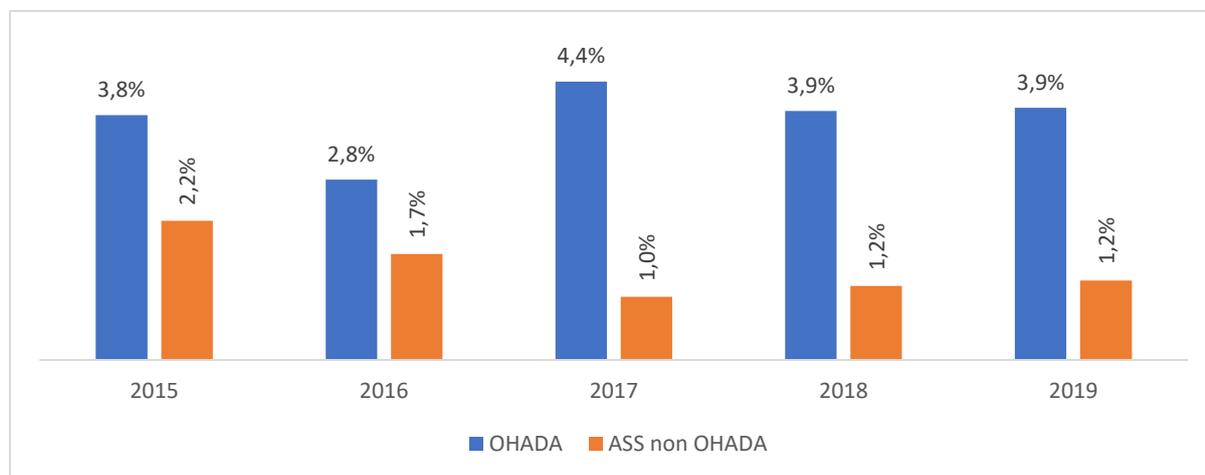
Mais il est important de noter que l'évolution de l'investissement dans l'espace OHADA est tirée principalement par la performance de certains pays notamment de la région UEMOA pour des raisons de financement qui ont enregistré une évolution remarquable sur la période (9,2% en Côte d'Ivoire, 10,9% au Sénégal, 11,1% au Bénin, 15,5% au Burkina-Faso). Aujourd'hui, certains pays de l'UEMOA représentent une véritable locomotive de la croissance et de l'investissement dans la région. Dans l'UEMOA, le taux d'investissement privé s'élève à 17,6% du PIB en 2019 contre seulement 10,5% il y a dix ans alors que l'investissement public s'établit à un taux de 6,1% en 2019 contre 7,2% en 2009. En revanche et curieusement, ce sont les pays riches en ressources naturelles (notamment de la CEMAC) qui ont enregistré une croissance lente voir même négative de l'investissement (- 24% en Guinée-Équatoriale, -20,7% en République du Congo, seulement 3,3% au Gabon). Les économies dont la croissance est basée sur la rente provenant de ressources naturelles dont principalement d'origine minières, sont caractérisées par une faible incitation à l'investissement.

Cette évolution de l'investissement dans certains pays de l'OHADA trouve son corollaire dans l'amélioration de l'accès aux crédits. Les crédits au secteur privé en % du PIB ont passé de 10,4% en 2010 à 17,2% en 2019. Toutefois malgré cette progression, l'évolution des crédits accordés au secteur privé demeure relativement moins importante par rapport à la moyenne de l'Afrique subsaharienne hors OHADA. Pour saisir l'effet sur l'investissement, il est important de noter que ces crédits au secteur privé sont principalement des crédits de court terme alors que les crédits moyen long terme bien qu'en constante évolution, demeurent insuffisants. Par exemple, dans l'espace UEMOA, les crédits de court terme représentent près de 60% de l'ensemble des crédits en 2019 et c'est le même constat dans la CEMAC et dans les autres pays de l'OHADA hors CEMAC et UEMOA.

En ce qui concerne l'investissement direct étranger force est de constater qu'il a connu une évolution considérable au cours des 30 dernières années. Sur la période 2015-2019, il a enregistré une croissance de 7% alors que le reste de l'Afrique subsaharienne a connu une baisse des IDE. Mais remarquons qu'en dépit des efforts déployés pour améliorer la crédibilité économique et juridique sur la scène internationale, on constate que l'essentiel des flux des IDE est induit par les effets spécifiques de chaque État-membre. En effet, les données montrent que les pays membres de l'OHADA attirent les investissements étrangers de manière inégale, car 4 pays parmi les 17 demeurent la destination par excellence des IDE dans la région et concentre près de 57% des IDE sur les dix dernières années. Ce sont principalement les pays pétroliers et riches en ressources naturelles (République Démocratique

du Congo, République du Congo, le Gabon et la Guinée Équatoriale). Il s'agit en plus et paradoxalement, de pays mal classés selon Doing Business sur la période 2010-2020.

Le taux d'Investissement Direct Étranger par rapport au PIB dans l'espace OHADA et dans le reste de l'Afrique subsaharienne (2015-2019)



Source : le Consultant à partir des Indicateurs de Développement de la Banque Mondiale

La forte concentration de la destination des IDE dans l'espace OHADA ne doit pas faire occulter cependant les performances remarquables sur la période d'autres pays. En effet sur la période 2015-2019, les IDE dans la région OHADA hors pays riches en ressources naturelles ont augmenté de 9,8% en moyenne contre seulement 4,1% dans les pays riches en ressources naturelles. Ceci traduit une dynamique favorable à l'attractivité des IDE dans certains pays en particulier, la Côte d'Ivoire, le Sénégal, le Bénin et le Cameroun. Mais c'est le Sénégal et la Côte d'Ivoire qui se distinguent par une forte progression des IDE entre 2015 et 2019 soit respectivement 24,5% et 19,5%. Ces deux pays sont également parmi les pays OHADA les mieux classés selon Doing business en 2020 et ceux qui ont amélioré le plus leurs scores sur la période 2010-2020 soit une amélioration de 19,5 points pour la Côte d'Ivoire et 16,3 points pour le Sénégal. Ce sont aussi les deux pays qui ont mené le plus de réformes en relation avec le Droit OHADA que ce soit dans le domaine de la création d'entreprises que dans le domaine des sûretés et de règlement de l'insolvabilité.

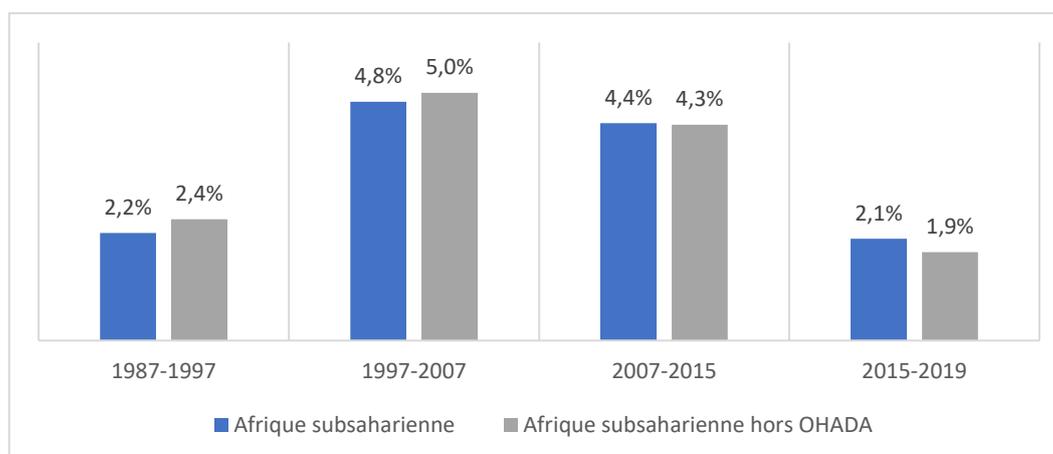
Donc on peut affirmer que l'appartenance à l'OHADA est un facteur déterminant pour l'amélioration des performances en matière d'investissement en général et d'investissement direct étranger en particulier, pour les pays qui ont initié les réformes nécessaires dans l'esprit du droit OHADA et en lien avec Doing business.

En ce qui concerne la croissance économique, il est important de noter que le pays OHADA appartiennent aux groupes de revenu faible et intermédiaires selon la typologie de la Banque Mondiale. La croissance économique de cet espace depuis 1987 montre une nette amélioration à comparer avec la moyenne de l'Afrique subsaharienne hors OHADA (graphique ci-dessous). En effet l'Afrique subsaharienne a connu une croissance de près de 4,8% en moyenne annuelle pendant la décennie 1997-2007 contre 2,2% durant la période 1987-1997. L'espace OHADA a enregistré un niveau de croissance de 3,8% alors qu'il était en stagnation sur la période 1987-1997.

La création de l'OHADA en milieu des années 90 avec l'adoption des premiers Actes uniformes a accompagné le début de la croissance tendancielle observée en Afrique subsaharienne et dans l'espace OHADA en particulier. Il faut dire que l'espace OHADA a réussi à rattraper le niveau de croissance moyen de l'Afrique subsaharienne et même de l'Afrique subsaharienne hors OHADA durant la période 2007-2015.

La performance est plus nette entre 2015 et 2019 où la zone OHADA a enregistré une meilleure performance, soit 3,7% en moyenne annuelle contre seulement 1,9% pour l'Afrique subsaharienne hors OHADA. Ce rattrapage, voire performance relative de l'espace OHADA, est corrélé avec l'évolution des investissements développés plus haut. Cette évolution remarquable s'explique principalement par la performance de certains pays membres alors que d'autres ont moins bien performés tels les cas de la Guinée-Équatoriale, le Congo, le Tchad. Paradoxalement, la plupart des pays dotés de ressources naturelles importantes et qui bénéficient d'afflux importants d'IDE sont les moins performants sur la période (Guinée Équatoriale -7,1%), Congo (-5,6%), Gabon (2,2%)) et aussi les moins classés selon Doing-Business.

Taux de croissance annuel moyen du PIB dans l'espace OHADA et dans le reste de l'Afrique subsaharienne (1987-2019)



Source : Le Consultant à partir des Indicateurs de Développement de la Banque Mondiale

## 6.8 Conclusion de l'impact économique : Un apport certain des Actes uniformes mais sous conditions d'autres facteurs

Le droit OHADA a certainement contribué à instaurer le cadre juridique propice pour les affaires. Sans attribuer les progrès réalisés à l'apport exclusif des Actes uniformes, l'analyse montre que l'espace OHADA est passé d'une période de stagnation, avant sa création, à une période de forte croissance et d'amélioration de l'investissement privé, malgré les nombreuses contraintes structurelles des économies des Etats Parties. Le tableau ci-dessous fait le point sur l'impact économique du droit OHADA selon les différents critères d'appréciation qui ont été retenus par cette étude : pertinence, comparaison avant et après et/ou avec & sans et enfin entre réalisations et objectifs ou finalité.

Le constat établi pour les résultats à l'échelle de l'ensemble de l'économie est valable pour les performances enregistrées pour des volets particuliers, tels que la création d'entreprises. En moyenne les retombées du droit OHADA sont indéniables mais avec une grande disparité selon les pays et encore en deçà des exigences pour un développement plus rapide.

Ainsi, en termes économiques d'ensemble, l'espace OHADA a connu pendant la période de référence de la présente étude (2015-2019) et comparativement à la période d'avant OHADA, un niveau de croissance économique du PIB et du PIB par habitant, de l'investissement par rapport au PIB et des Investissements Directs Etrangers des performances certaines (tableau ci-dessous). Le taux de pauvreté dans l'espace OHADA demeure cependant élevé et les facteurs de compétitivité (scolarisation, accès à l'électricité, infrastructures, etc.) sont encore peu développés.

En matière de création d'entreprises, l'espace OHADA a connu une performance inégalée en Afrique subsaharienne. La simplification des procédures, la non-exigence d'un seuil minimal de capital pour la constitution des sociétés, la baisse des coûts et la réduction des délais voire la dématérialisation du dispositif dans certains pays étaient à l'origine d'une dynamique favorable à la création d'entreprises. Toutefois, globalement les tendances sont de plus en plus en faveur de la création d'entreprises individuelles plutôt que des entreprises sociétaires. Il n'y a pas eu non plus de migration massive du secteur informel vers les statuts formels proposés par les Actes Uniformes. L'étude a montré qu'offre le dispositif OHADA est encore insuffisant par rapport à la perception des entrepreneurs de l'informel.

La dynamique entrepreneuriale demeure ainsi limitée et contrainte plus spécialement par les obstacles confrontés par les entrepreneurs en matière de financement.

### Synthèse des retombées économiques du droit OHADA

#### I. Pertinence des Actes Uniformes par rapport à la finalité de l'OHADA :

- Un droit moderne favorable au développement des affaires
- **Mais** ne couvrant pas suffisamment tous les éléments du climat des affaires et de la compétitivité

#### II. Impact économique d'ensemble :

Evolution remarquable étant donné les contraintes structurelles

- Croissance du PIB : **4%** dans l'espace OHADA et **2,2%** dans le reste de l'ASS
- Croissance du PIB par habitant **1%** dans l'OHADA et **-0,4%** dans le reste de l'ASS
- Investissement/PIB : **15,3%** en 1991-1995 et **23,8%** en 2015-2019
- IDE/PIB : **2,0%** en 1991-1995 et **4,1%** en 2015-2019
- Doing Business :
  - Un score de **48** en moyenne pour l'OHADA en 2020 : Moins Bon que dans le reste de l'ASS ( **54** )
  - Cependant meilleurs progrès en OHADA entre 2010 et 2020 (8,9) que dans le reste de l'ASS (3,7)

**Mais** grandes disparités d'impacts selon les pays et insuffisance des résultats par rapport aux défis et impératifs de lutte contre la pauvreté, de relèvement des niveaux de vie et d'amélioration des conditions favorables à la compétitivité.

#### III. Création d'entreprises :

- Un bond en avant depuis 2015 **19 000** entreprises de plus par an dans l'espace OHADA (10 pays ; 89% de la population et 82% PIB OHADA) ; **19 000** entreprises nouvelles de plus par million d'habitants
- **Mais**
  - une plus grande disparité entre les pays : en **2019 1 477 (moyenne 434)** et en 2019 **146 à 2 375 (moyenne 539)**
  - La majorité des entreprises sont individuelles : (80% des créations en moyenne)
  - Le statut entreprenant : Une très faible attractivité sauf exception
  - Forte mortalité par manque d'accompagnement et problèmes de financement

#### IV. Financement du secteur privé : Une amélioration sensible du crédit au secteur privé/PIB **7,5%** en 2005 à **17,2%** en 2019 (ailleurs en ASS, 18,1% et 28,7%)

- Mais :**
- Une grande diversité entre pays (2019 de 37,5% à 5,7%)
  - Concentration des crédits **80%** aux grandes entreprises (2019)
  - Taux des créances douteuses **44,1%** et facteur régional : UEMOA : 4,9% et CEMAC : 19,1% (2017/2019)

#### V. Sûreté et facilitation de l'obtention de prêt

- **Couverture, étendue et accessibilité des informations sur le crédit** : Amélioration des dispositifs, mais taux de couverture encore faibles (de 22%)
- **Non-adaptation des nouvelles sûretés à la réalité économique des pays OHADA** : Conditions encore restrictives pour les PME et surtout pour l'informel & « Rejet mutuel » entre les Banques et les entreprises individuelles et l'in

Source : Le Consultant

L'accès au crédit demeure problématique dans l'ensemble de l'espace OHADA étant donnée la dominance du secteur informel d'une part et des entreprises individuelles formelles non sociétaires, d'autres part. Les performances du secteur de crédit sont liées à une meilleure performance en matière d'accessibilité des informations sur le crédit et une couverture plus large des emprunteurs par les bureaux de crédit. Ces réformes entreprises dans certains pays ont permis d'améliorer la gestion du risque et de baisser les taux d'intérêt favorisant ainsi une plus grande facilité d'obtention des prêts. Pour d'autres pays de l'OHADA, en revanche, les coûts réels des crédits demeurent élevés surtout pour les entreprises individuelles et les crédits en souffrance sont de plus en plus importants surtout sur les 5 dernières années.

L'Acte uniforme portant organisation des sûretés bien qu'il soit innovant reste limité en matière de portée et d'impact sur l'économie. La mise en œuvre des dispositions prévues dans l'Acte uniforme portant organisation des sûretés est en réalité confrontée à plusieurs obstacles et freins à l'utilisation et à l'efficacité des sûretés auxquels il conviendrait de remédier : problèmes de notoriété et de vulgarisation de l'acte en lui-même, non-accomplissement des conditions de mise en œuvre en particulier l'inexistence des répertoires numériques des sûretés au sein des RCCM dans la majorité de

pays OHADA et non-adaptabilité de certaines dispositions de cet acte uniforme à la réalité économique des pays OHADA.

L'œuvre de l'OHADA n'est pas le seul facteur déterminant de la croissance et de l'investissement. L'impact du droit OHADA est conditionné par les capacités des pays à s'approprier réellement les actes uniformes dans un projet de croissance de long terme. C'est ainsi que pour certains pays membres de l'OHADA, malgré les progrès réalisés grâce aux traités, aux lois et aux stratégies visant à favoriser l'intégration régionale, les résultats obtenus sur le terrain ne répondent pas toujours aux attentes. Certains pays sont confrontés à des contraintes de plusieurs natures :

- D'abord, les contraintes structurelles qui se traduisent notamment par l'insuffisance des infrastructures socioéconomiques sur le plan quantitatif et qualitatif, la faible diversification de la structure productive et le retard en matière d'innovation et d'appropriation technologique, le manque de qualification des ressources humaines, etc.
- À cela s'ajoutent les problèmes de la gouvernance et les barrières aux libertés économiques dans certains pays .... D'autres pays sont parvenus en revanche à capitaliser plus sur les voies ouvertes par le contenu des Actes Uniformes.

L'une des orientations stratégiques de l'OHADA serait de renforcer le réseautage communautaire. Un des axes pourrait être la mise en place d'un dispositif de partage des bonnes pratiques entre les Etats Parties en vue de la meilleure appropriation des Actes uniformes. Une réflexion commune pourrait être développée utilement sur deux sujets en particulier : *i)* les politiques fiscales dans l'espace OHADA et *ii)* l'intégration de l'informel dans l'économie formelle. Ce sont là deux des sujets d'échange et d'études d'approfondissement qui pourraient servir à améliorer l'impact du droit OHADA sur les économies des Etats parties.

Un autre axe serait l'adoption d'un nouvel acte uniforme sur les investissements intra-communautaire pour renforcer la mobilité du capital. Certaines dispositions réglementaires communes pourraient être aussi envisagées pour améliorer l'attractivité de l'investissement étranger vers l'espace OHADA et une plus forte intégration de cet espace dans la ZLECAf.

Une autre orientation stratégique pourrait cibler la microfinance et uniformiser sa réglementation. L'objectif serait d'améliorer les règles de constitution des institutions de microfinances (institutions mutualistes ou coopératives, Sociétés Anonyme, associations, etc.) et de fonctionnement (offre de crédits à des taux d'intérêt plus bas, développement de l'offre des crédit-bail, micro-assurance, etc.). Un des axes de cette stratégie, serait l'adaptation du cadre réglementaire des sûretés et du recouvrement à cette source de financement de la petite entreprise.

Enfin, parmi d'autres orientations stratégiques, il y aurait à élargir le champ de son action à d'autres aspects du droit qui impacte le climat des affaires, au rythme et dans les limites évidemment qui respectent la souveraineté des Etats Parties. Les domaines sont nombreux et font déjà l'objet de suivi des indicateurs internationaux comme cela a été cité dans le rapport et dans cette synthèse.

## 7 LA NOUVELLE METHODE DE SUIVI-EVALUATION

La nouvelle méthode proposée consiste en un dispositif qui sera érigé en un véritable système de suivi-évaluation (SSE) continue de l'activité de l'OHADA, de ses résultats et de son impact économique. Le dispositif comporte plusieurs étages couvrant le commandement, l'objet du suivi-évaluation et son contenu ainsi que les procédures de collecte de l'information, de son traitement et sa sauvegarde et l'élaboration et publication de rapports périodiques. On présente ci-dessous la méthode et le dispositif ainsi qu'une feuille de route pour sa mise en œuvre rapide et fonctionnelle

### 7.1 La méthode et le dispositif de sa mise en œuvre en sept points

Ce document présente la nouvelle méthode d'évaluation du fonctionnement et de l'impact du droit de l'OHADA et le dispositif proposé par IDEACONSULT pour la mise en œuvre de cette méthode.

Les principaux traits du système de suivi-évaluation sont synthétisés en sept points, le dernier étant une synthèse sous forme de tableau.

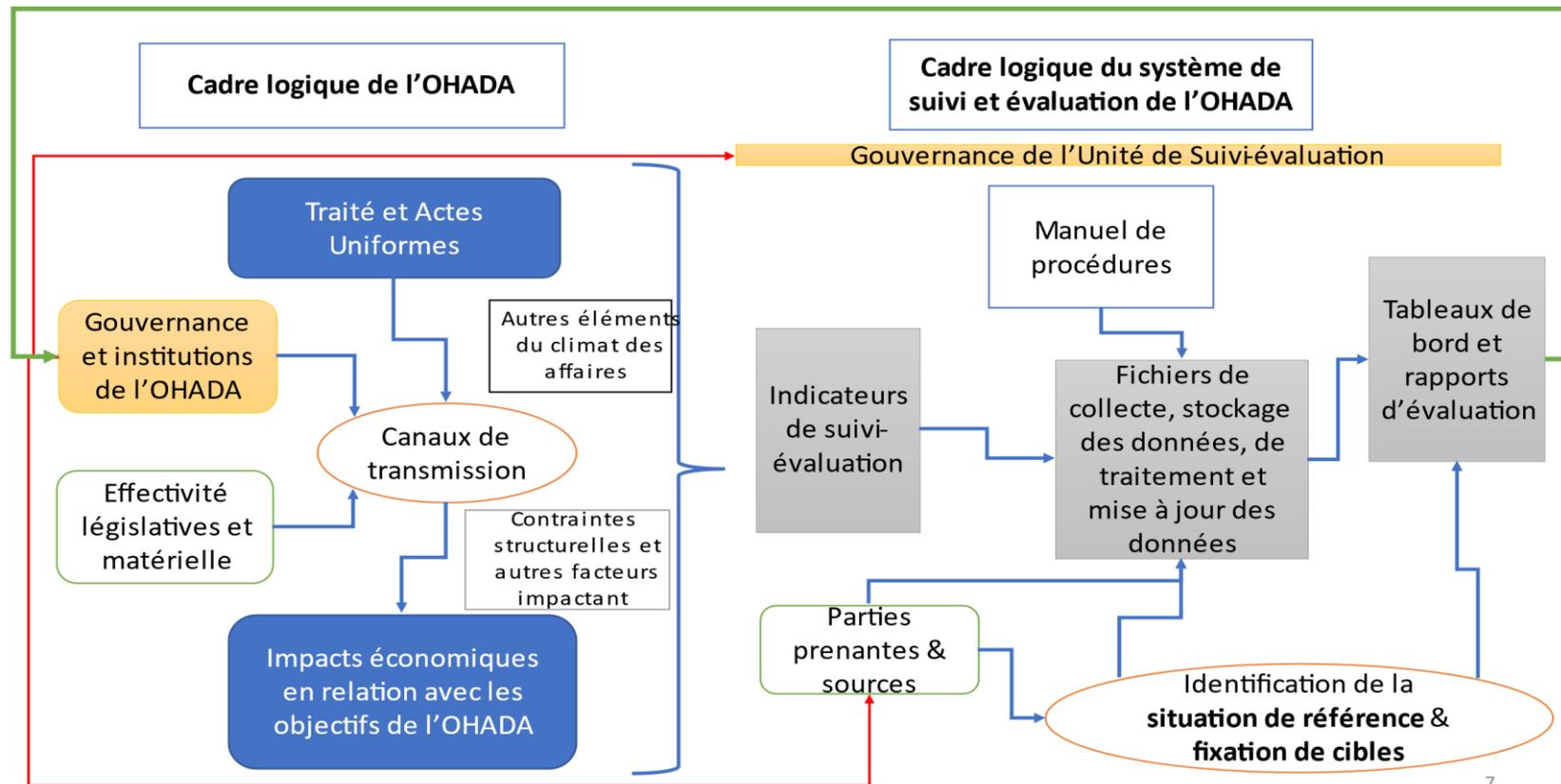
#### 7.1.1 Architecture du système proposé : méthodes et outils opérationnels

Les méthodes et outils de suivi-évaluation proposés ont été établis selon une approche intégrée. Cette architecture par la conception d'un cadre logique du système suivi évaluation en étroite correspondance avec celui du cadre logique de l'OHADA. Deux diagrammes illustrent cette correspondance.

Le premier diagramme (ci-dessous) rappelle que les impacts potentiels de l'OHADA sont en relation avec les actes uniformes tout en dépendant des canaux de transmission -à travers l'effectivité- et d'autres facteurs externes liés aux éléments du climat des affaires et autres sources de croissance, par exemple, non couverts par le champ d'action de l'OHADA. Le cadre logique du système suivi évaluation tient compte de cette complexité des relations causes à effets. Ainsi, en plus de la tenue des fichiers de données sur les différents indicateurs de suivi, le cadre logique du système de suivi-évaluation prévoit l'établissement d'une situation de référence, en fait les valeurs historiques des indicateurs, pour mesurer l'évolution dans le temps ainsi que le choix de cibles pour le futur, ce qui va permettre d'apprécier le degré de réalisation des objectifs ainsi fixés à l'avance.

Le deuxième diagramme (ci-dessous) indique comment le système suivi évaluation sera géré par une unité dédiée qui sera placée sous la plus haute autorité du SPO tout en ayant une vue sur l'ensemble du cadre logique de l'OHADA qui mène des actions de l'organisation jusqu'aux impacts.

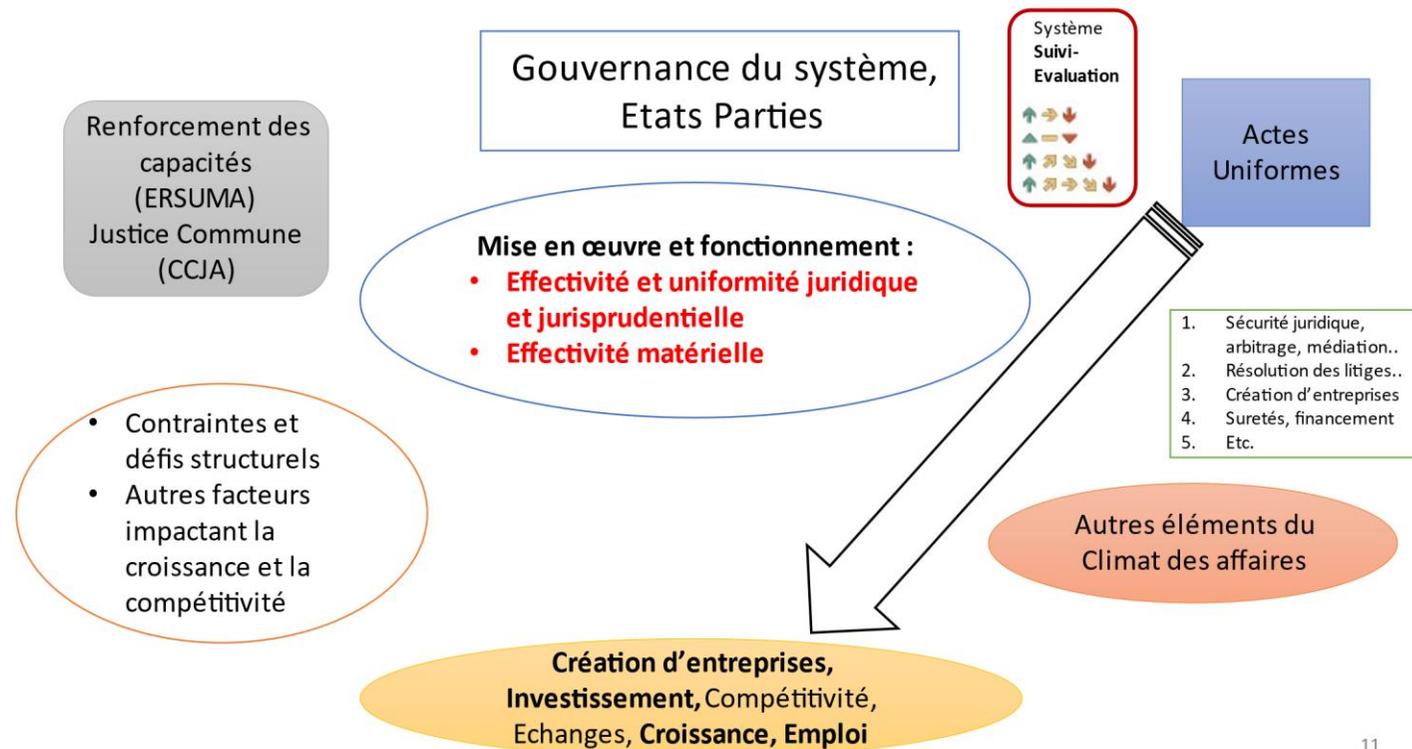
Correspondance entre cadre logique de l'OHADA et cadre logique du système de suivi et évaluation



7

Source : *Élaboration du Consultant.*

Positionnement du système suivi-évaluation au sein du dispositif OHADA



11

Source : *Élaboration du Consultant*

Cette architecture (schéma des deux cadres logiques) met en évidence trois principes directeurs :

- La mise en œuvre effective du système de suivi-évaluation suppose l'implication et la participation de toutes les parties prenantes dont notamment les institutions de l'OHADA.
- L'unité de suivi évaluation est placée au sein du SPO, en tant qu'outil d'aide à la décision.
- Les dispositifs sont naturellement interconnectés sur la base du dispositif de gouvernance de l'OHADA. En revanche, c'est une configuration flexible qui peut évoluer avec toute éventuelle modification à opérer sur ce dispositif.

### 7.1.2 Une batterie de 68 indicateurs pour une évaluation multi-dimension

L'équipe IDEACONSULT propose une batterie d'indicateurs cohérents et complémentaires paramétrés par type (impact, résultat et produit) et par composantes (13 composantes). Le premier critère de classement permet de suivre la chaîne des impacts depuis l'activité et les actions de l'OHADA et des parties prenantes, aux résultats obtenus pour terminer par le champ des impacts.

Le deuxième critère de classement permet de relier les indicateurs par rapport aux institutions et thèmes clés de l'activité de l'OHADA. Le deuxième critère

Cette batterie est résumée dans les deux diagrammes ci-dessous. Le premier fournit les statistiques des indicateurs selon les deux groupes de classement et le second fournit la liste des indicateurs classés selon ces critères.

#### Typologie et classification des indicateurs du système suivi-évaluation

Composantes et catégories d'indicateurs	Indicateur de produits	Indicateur de résultats	Indicateur d'impact	Total général
Composante 1: Effectivité des actes uniformes	4			4
Composante 2: ERSUMA	12			12
Composante 3: CCJA	7			7
Composante 4: SPO	3			3
Composante 5: CNO	4			4
Composante 6 : Contribution à la facilitation de création des entreprises		8		8
Composante 7 : Contribution de l'OHADA à l'obtention des prêts		2		2
Composante 8 : Contribution de l'OHADA au règlement des insolvabilités		7		7
Composante 9 : Contribution à la réduction des délais et des coûts des transports de marchandises sur route		4		4
Composante 10 : Amélioration de la sécurité juridique et judiciaire des investissements	2	8		10
Composante 11 : Promotion des Investissements			3	3
Composante 12 : Promotion de l'emploi			1	1
Composante 13 : Amélioration de la croissance économique			3	3
<b>Total général</b>	<b>32</b>	<b>29</b>	<b>7</b>	<b>68</b>

Source : *Élaboration du Consultant*

ETUDE SUR L'IMPACT ECONOMIQUE DE L'OHADA  
EFFECTIVITE, IMPACT ECONOMIQUE ET UNIFORMITE D'APPLICABILITE DU DROIT OHADA  
**RAPPORT FINAL**

Typologie et classification des indicateurs du système suivi-évaluation

<b>Composante 1: Effectivité des actes uniformes</b>
Appréciation qualitative de l'effectivité matérielle des actes uniformes
Niveau d'effectivité des institutions prévues par les actes uniformes
Niveau d'effectivité des textes d'application
Nombre de centres privés d'arbitrage et de médiation
<b>Composante 2: ERSUMA</b>
Niveau de satisfaction des bénéficiaires des formations
Nombre bulletins et revues
Nombre de bénéficiaires de la formation
Nombre de boursiers
Nombre de nouveaux supports de formation mis en ligne par l'ERSUMA
Nombre de sessions de formation en ligne
Nombre de stagiaires
Nombre des études et des recherches
Nombre des professionnels formés
Nombre des sessions de formation
Nombre d'ouvrages
Perception de l'utilité de la formation
<b>Composante 3: CCJA</b>
Nombre d'affaires dans lesquelles au moins une signature électronique a été utilisée
Nombre d'Affaires irrecevables
Nombre d'arrêts cassés
Nombre d'arrêts de rejet
Nombre d'arrêts d'incompétence
Nombre d'arrêts en annulation
Nombre d'arrêts rendus
<b>Composante 4: SPO</b>
Nombre de projets d'actes soumis au Conseil des Ministres
Part des RCCM opérationnels
Taux de recouvrement des cotisations des pays membres
<b>Composante 5: CNO</b>
Niveau de conformité des CNO aux conditions d'autonomie
Niveau de l'activité de sensibilisation des CNO
Niveau des moyens logistiques des CNO
Nombre d'actions de sensibilisation
<b>Composante 10: Amélioration de la sécurité juridique et judiciaire des investissements</b>
Citation de l'OHADA ou ses AU et institutions sur les sites des agences de promotion de l'investissement des pays membres
Couverture des agences privées d'évaluation du crédit (% d'adultes)

**Indicateurs de produits (32)**

<b>Composante 6: Contribution à la facilitation de création des entreprises</b>
% SARL et SUARL avec Capital inférieur à 1 million FCFA
Nombre d'entreprises créées dans l'espace OHADA
Part des actes sous -seing par rapport au total des actes
Part des entreprises sociétaires par rapport aux entreprises individuelles
Part des SAS et des SASU dans le nombre total des entreprises créées
Part des statuts des entreprenants dans le nombre total des entreprises créées
Score DB : Création d'entreprise
Score DB : Facilité de faire des affaires
<b>Composante 7: Contribution de l'OHADA à l'obtention des prêts</b>
Attractivité des nouvelles formes des sûretés
Score DB : Obtention de prêts
<b>Composante 8: Contribution de l'OHADA au règlement des insolvabilités</b>
Montant total des oppositions sur ordonnances d'injonctions à payer
Montants total des ordonnance d'injonctions à payer exécutées
Montants total des ordonnance d'injonctions à payer rendues
Nombre total des oppositions sur ordonnances d'injonctions à payer
Nombre total des ordonnances d'injonctions à payer exécutées
Nombre total des ordonnances d'injonctions à payer rendues
Score DB : Règlement de l'insolvabilité
<b>Composante 9: Contribution à la réduction des délais et des coûts des transports de marchandises sur route</b>
Evolution des délais de transport de marchandises sur route
Evolution du coût de transport
Evolution du niveau des trafics de transport de marchandises sur route
Score DB : Commerce transfrontalier
<b>Composante 10: Amélioration de la sécurité juridique et judiciaire des investissements</b>
Délais moyens de résolution des litiges des juridictions nationales
Délais moyens de résolution des litiges CCJA
Moyenne des montants des investissements libérés par la CCJA
Moyenne des montants des investissements libérés par les juridictions nationales
Perception de la sécurité juridique et judiciaire dans l'espace OHADA
Score DB : Exécution des contrats
Score DB : Protection des investisseurs minoritaires
Score DB : Transfert de propriété

**Indicateurs de résultats (29)**

<b>Composante 11 : Promotion des Investissements</b>
Crédit Domestique au secteur privé en % du PIB
Formation brute de capital (en % du PIB)
Investissement Direct Etranger entrées nettes en % du PIB
<b>Composante 12 : Promotion de l'emploi</b>
Taux de chômage en % (modélisation BIT)
<b>Composante 13 : Amélioration de la croissance économique</b>
Taux de croissance annuel du PIB %
Taux de croissance annuel du PIB par habitant en %
Total des ressources naturelles du PIB

**Indicateurs d'impact (7)**

Source : *Élaboration du Consultant*

La batterie des indicateurs regroupe des indicateurs d'effectivité législative et jurisprudentielle, d'effectivité matérielle, d'impact économique et institutionnel. Elle couvre toutes les fonctions de l'OHADA : normative, judiciaire, arbitrale, consultative et de développement des capacités. Elle couvre toutes les institutions de l'OHADA (SPO, ERSUMA et CCJA) ainsi que les CNO. Elle touche tous les actes uniformes. Elle permet le suivi-évaluation à deux niveaux : espace OHADA, niveaux pays membres ainsi que, dans plusieurs cas, une comparaison avec l'ensemble de l'Afrique subsaharienne. Ainsi le système permet d'établir un suivi- du cadre des résultats :

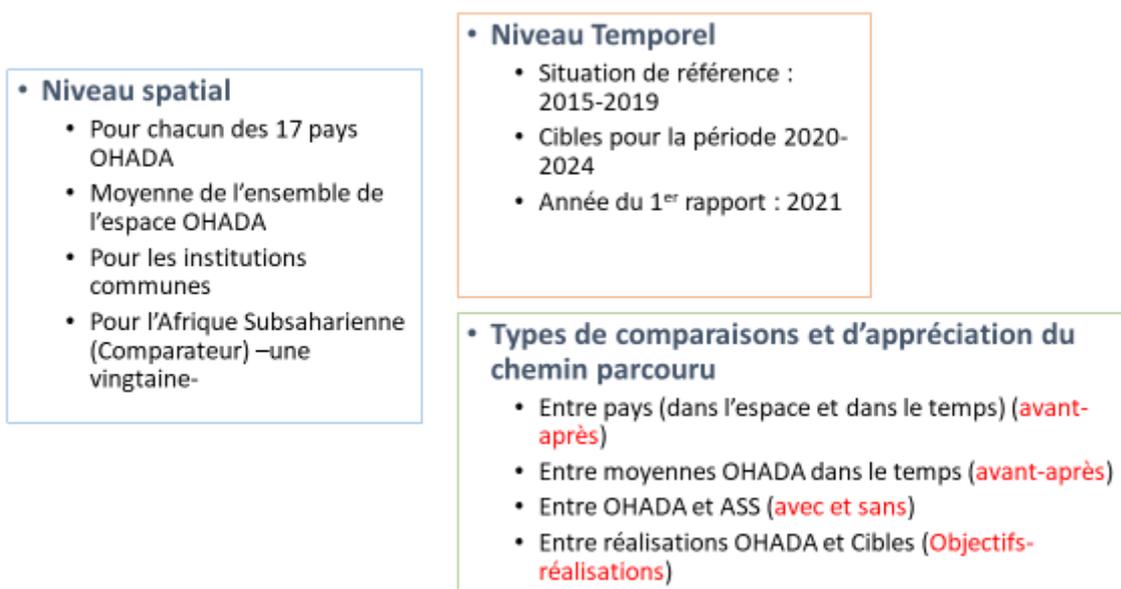
- Pour la moyenne de tout l'espace OHADA
- Pour chacun des 17 pays membres.
- Pour tout l'espace Afrique subsaharienne, pour environ une vingtaine d'indicateurs.

Sachant que l'on dispose à la fois des valeurs historiques pour la période 2015-2019 et de valeurs cibles pour la période allant jusqu'à 2024, l'évaluation va pouvoir se faire selon plusieurs aspects :

1. Une évaluation dite avant-après (par pays et pour l'ensemble de l'espace OHADA) : C'est l'appréciation des indicateurs à travers le temps, ce qui permet de relever des tendances à redresser ou à renforcer selon le cas.
2. Une évaluation dite avec et sans (entre ensemble de l'espace OHADA d'une part et l'espace de l'Afrique subsaharienne, choisi comme comparateur, d'autre part) : C'est une évaluation entre pays avec le droit OHADA et les pays sans droit OHADA.
3. Une évaluation dite objectifs-réalisations (entre les valeurs observées des indicateurs par pays et pour l'ensemble OHADA et les valeurs fixées comme cibles) : Étant donné que les cibles ont été fixées à l'avance sur la base du volontarisme ou de considérations sur le contexte, l'écart avec les réalisations permet d'apprécier en quoi la mise en œuvre a été performante ou défailante et d'indiquer si d'autres facteurs externes à l'activité de l'OHADA ont joué pour amplifier ou au contraire freiner les impacts souhaités.

La figure ci-dessous précise les différentes dimensions des indicateurs et de l'évaluation qui sera menée par le système proposé.

Niveau spatial et temporel des indicateurs & types d'évaluation



Source : *Élaboration du Consultant*

### 7.1.3 Les sources de données et l'organisation de la collecte de l'information

Le système de suivi évaluation proposée a prévu de collecter périodiquement les informations sur les 68 indicateurs à partir de 3 groupes de sources de données (les fichiers et applicatifs de saisie mentionne pour chaque indicateur la source) :

1. Les données à partir des bases de données internationales : il s'agit des données à extraire directement de la base des indicateurs de développement de la Banque Mondiale et de celles de Doing Business à partir du site de l'organisation.  
Ces données sont publiées par année et donc la mise à jour se fait selon la même périodicité. L'unité de suivi évaluation à créer effectuera l'extraction directement à partir des sites de ces organisations.  
Le recours aux données des organisations internationales présente l'avantage d'avoir des valeurs comparables et suivant les mêmes nomenclatures.
2. Les données des institutions de l'OHADA (SPO, ERSUM, CCJA) : les indicateurs sont à mettre à jour au moins une fois par an en utilisant des formulaires de demandes d'information auprès de ces institutions par l'unité de suivi-évaluation.  
Une mise à jour peut se faire aussi en fonction des besoins spécifiques selon une périodicité infra-annuelle.
3. Les données des pays membres de l'OHADA et qui ne sont pas publiées par les organisations internationales citées plus haut. Pour l'essentiel, il s'agit de trois types d'informations :
  - a. Les indicateurs sur l'effectivité juridique : ce sont des informations sur la publication de texte, de mise en place d'institutions nationales, etc.
  - b. Les indicateurs sur la création d'entreprise, sur les suretés, etc. Pour ces informations, normalement le RCCM régional (pour tous les pays de l'OHADA) comporte toutes les indications nécessaires. Toutefois, à l'état actuel, il n'y a que six pays qui ont des informations à jour reliées directement au RCCM régional. Ce nombre va augmenter au cours des prochaines années, mais en attendant, il faudrait chercher les données dans les pays eux-mêmes auprès des greffiers et des banques centrales, etc.
  - c. Les données de l'enquête périodique proposée par la mission (1 fois tous les trois ans) auprès des professionnels, utilisateurs et destinataires du Droit OHADA de chaque pays.

Il est proposé par la mission d'impliquer les CNO, en tant qu'interface, entre le système de suivi-évaluation et les institutions nationales des différents pays.

Ainsi, pour a et b, l'information sera demandée par les CNO (sur la base de formulaires établis par l'unité de suivi-évaluation) auprès des institutions de leurs pays respectifs et transmises à l'unité.

Pour ce, il est proposé de confier à chaque institut national de statistique de réaliser l'enquête (selon des TDR harmonisé et questionnaire identiques, établis par l'unité de suivi-évaluation). Là aussi il est préférable que les CNO jouent le rôle d'interface entre l'unité de suivi-évaluation et les institutions nationales de statistiques.

L'avantage du rôle attribué aux CNO est d'améliorer la visibilité pour chaque pays de l'évolution des indicateurs qui le concernent et de créer des échanges intra-nationaux sur différents aspects du droit des affaires en relation avec l'OHADA.

Le tableau ci-dessous présente les sources de données, la périodicité et la prise en charge de la collecte.

Les groupes de source de données et leur collecte

Catégorie de sources	Nombre d'indicateurs	Prise en charge	Méthode de collecte	Périodicité (minimale)
Banque Mondiale (Site Internet)	8	Unité suivi-évaluation	Extraction Internet	Annuelle
Doing Business (Site Internet)	8			Annuelle
SPO	3	SPO	Formulaire	Annuelle
CCJA	10	CCJA		Annuelle
ERSUMA (données et enquêtes perception)	12	ERSUMA	Formulaire et mini-enquête	Annuelle
CNO	8	CNO (en tant qu'interface)	Formulaire	Annuelle
RCCM	14			Annuelle
DG Transports	3			Annuelle
Enquête Professionnels (INS des pays)	2		Enquêtes	Tous les 3 ans
<b>Total général</b>	<b>68</b>			

Source : *Élaboration du Consultant*

#### 7.1.4 Les produits du système de suivi-évaluation

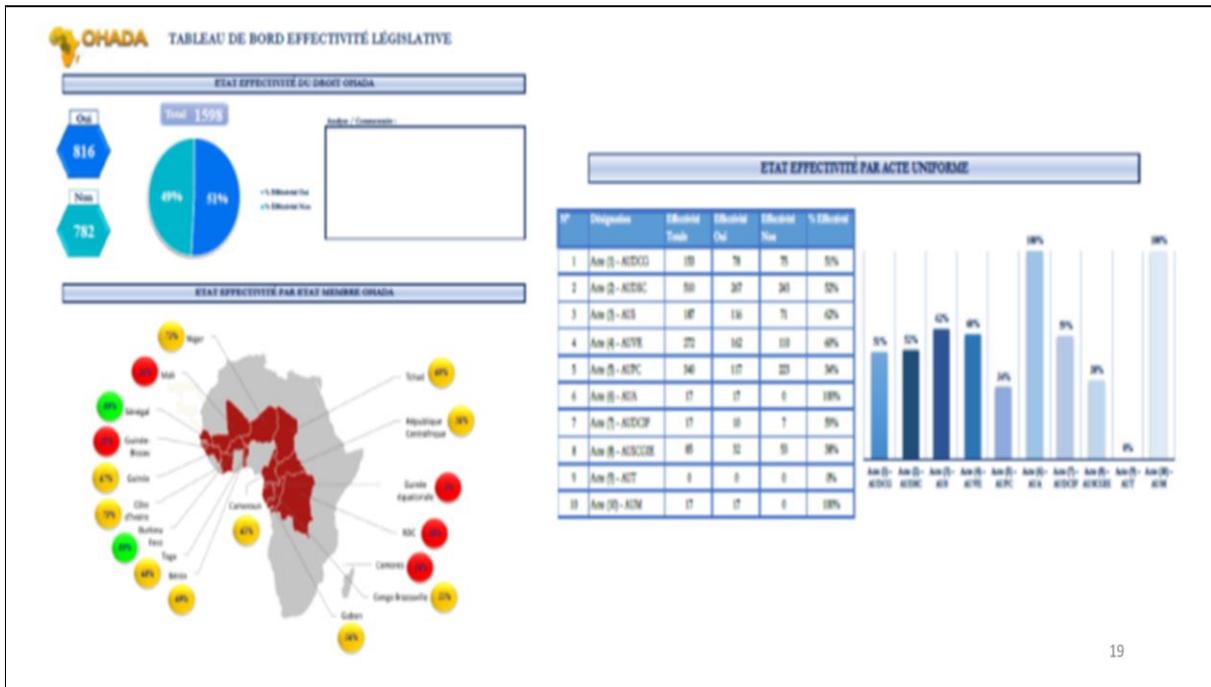
Le système de suivi-évaluation va produire de l'information sur les 68 indicateurs retenus. Ces informations seront mises à jour périodiquement à raison d'une fois au moins par an (une fois tous les trois ans pour l'enquête auprès des professionnels).

Il y a trois catégories d'informations qui seront ainsi produites :

1. Tableau de bord avec graphiques de l'effectivité juridique (figure ci-dessous pour un extrait d'illustration) ;
2. Tableau de bord avec graphiques de l'effectivité jurisprudentielle (figure ci-dessous pour un extrait d'illustration),
3. Série de tableaux de bord et graphiques d'évaluation sur les 68 indicateurs du système suivi-évaluation.

Ces tableaux et graphiques vont alimenter un rapport annuel dont ci- dessous un plan type. Le rapport comprendra dans chaque section des graphiques illustrant l'évolution des indicateurs et les comparant par pays, par acte uniforme, etc. de manière à permettre de retenir des enseignements d'évaluation.

Les tableaux de bord législatifs (extraits d'illustration)

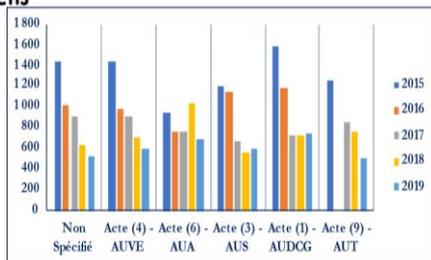


Source : *Élaboration du Consultant*

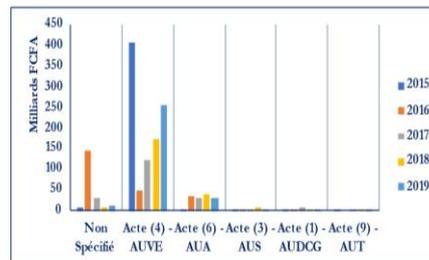
Tableaux de bord de l'uniformité jurisprudentielle (extrait d'illustration)



**Délais moyens**



**Invest. libérés**



21

Source : *Elaboration du Consultant*

Plan type du rapport annuel (sur l'ensemble des indicateurs)

<p>Préface Résumé <b>Première partie: L'OHADA : les produits, les résultats et les impacts</b></p> <p>I. Poids relatifs de l'OHADA en Afrique subsaharienne II. Le tableau de Bord Législatif III. Le tableau de Bord Jurisprudentiel IV. Les indicateurs de produit et d'activité de l'OHADA V. Les indicateurs de résultats de l'activité de l'OHADA VI. Focus sur les créations et les crédits par catégorie d'entreprise dans l'espace OHADA VII. Focus sur les indicateurs de DB dans l'espace OHADA et en ASS VIII. Les indicateurs d'impacts dans l'espace OHADA IX. Les indicateurs d'impacts: Comparaison avec l'ASS</p>	<p><b>Deuxième Partie : Evaluation de l'activité de l'OHADA par composante</b></p> <p>I. La composante de l'effectivité des actes uniformes II. L'ERSUMA III. La CCJA IV. Le SPO V. Les CNO VI. La composante de la contribution à la facilitation de création des entreprises VII. La composante de la contribution à l'obtention des prêts VIII. La composante de la contribution au règlement de l'insolvabilité IX. La composante de contribution à la réduction des délais et des coûts de transports X. La composante de l'amélioration de la sécurité juridique et judiciaires des investissements XI. La composante de promotion des investissements XII. La composante de promotion de l'emploi</p> <p>Conclusion et recommandations</p> <p style="text-align: right;">22</p>
---	--

*NB : l'année de réalisation de l'enquête auprès des professionnels, le rapport comportera une partie additionnelle sur les résultats de l'enquête.*

Source : Élaboration du Consultant

### 7.1.5 Les moyens et Le Budget pour le système de suivi-évaluation

Le système de suivi évaluation est un nouveau dispositif institutionnel dont le fonctionnement nécessite l'utilisation de nouvelles ressources à la disposition de l'unité elle-même et des partenaires qui vont l'appuyer pour la collecte de l'information et son traitement. La mise en place du système et son fonctionnement va nécessiter les activités suivantes :

1. Mobilisation à plein temps d'un responsable de l'unité du système suivi-évaluation. Ce responsable aura besoin d'un appui à temps partiel pour en particulier les indicateurs juridiques et pour l'élaboration du rapport annuel. Un matériel de conservation des données et de leur traitement devra équiper l'unité ainsi que divers frais de gestion seront également nécessaires.
2. Les CNO vont servir d'interface entre les institutions nationales et l'unité de suivi-évaluation. Il y a lieu donc de prévoir des moyens (équipement et assistance technique) pour le travail de commande des informations et les premières vérifications avant transmission à l'unité de suivi-évaluation. Cette activité et ces moyens vont permettre aux CNO de disposer en réalité d'un ensemble de données qui vont leur permettre d'avoir un suivi continu de plusieurs indicateurs à l'échelle nationale, en particulier sur l'effectivité juridique, la création d'entreprises, etc.
3. L'enquête triennale prévue par le dispositif pour saisir l'opinion des professionnels sur l'effectivité matérielle va nécessiter un budget spécifique à confier aux institutions qui vont mener les enquêtes.
4. L'activité de l'unité de suivi-évaluation va aboutir à faire au moins un point annuel sur le chemin parcouru, les opportunités et les obstacles pour un meilleur impact du Droit de

l'OHADA. Des rencontres sont à prévoir pour permettre de tirer les enseignements des indicateurs et avancer des recommandations partagées. Un budget pour conférences et communication est prévu à cet effet.

Le tableau ci-dessous fournit un budget prévisionnel pour la période 2021-2024 qui permettrait de faire face aux besoins indiqués plus haut. Le budget est exprimé en euros. Il concerne uniquement les dépenses additionnelles individualisées et liées à la mise en œuvre du dispositif de suivi évaluation. Ce budget prévisionnel nécessite l'appui d'un partenariat technique et financier.

En plus de ce budget, il faudrait tenir compte de dépenses induites pour tous les partenaires du système et qui font partie des dépenses et moyens non individualisés (utilisation de locaux, contributions en ressources communes aux institutions, etc.). Ce type de dépenses sera supportée par les institutions en tant que contribution sur ressources propres.

Budget prévisionnel 2021-2024 (En Euros)

Rubriques	2021	2022	2023	2024	Total
<b>Budget de l'Unité de suivi-évaluation</b>	<b>58 500</b>	<b>86 000</b>	<b>96 000</b>	<b>86 000</b>	<b>326 500</b>
Responsable de l'Unité	12 000	24 000	24 000	24 000	84 000
Équipe d'appui à l'unité SE (aspects juridique, traitement statistique, rédaction du rapport, secrétariat...)	18 500	32 000	32 000	32 000	114 500
Équipements de l'unité de SE	10 000		10 000		20 000
Frais divers de gestion de l'unité SE	12 000	18 000	18 000	18 000	66 000
Edition et publications de l'Unité SE	6 000	12 000	12 000	12 000	42 000
<b>Budget complémentaire pour les CNO (ensemble OHADA)</b>	<b>85 000</b>	<b>340 000</b>	<b>170 000</b>	<b>170 000</b>	<b>765 000</b>
Équipements des CNO		170 000			170 000
Consultations et appui pour les CNO	51 000	85 000	85 000	85 000	306 000
Frais divers de gestion pour les CNO	34 000	85 000	85 000	85 000	289 000
<b>Budget pour l'enquête auprès de professionnels</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>323 000</b>	<b>0</b>	<b>323 000</b>
Collecte et traitement des données			238 000		238 000
Rapports d'enquête			85 000		85 000
<b>Conférences et communication pays</b>	<b>51 000</b>	<b>51 000</b>	<b>51 000</b>	<b>51 000</b>	<b>204 000</b>
<b>Total</b>	<b>194 500</b>	<b>477 000</b>	<b>640 000</b>	<b>307 000</b>	<b>1 618 500</b>

Source : *Élaboration du Consultant*

### 7.1.6 Recommandations pour une mise en œuvre fluide et rapide du système du suivi-évaluation

En sus du plan de mise en place que l'équipe IDEACONSULT a produit comme partie intégrante du rapport intermédiaire, elle estime qu'il est primordial pour le SPO de focaliser en premier lieu et en toute première phase sur la mise en œuvre des recommandations suivantes :

- La désignation d'un responsable en charge de la gestion du suivi-évaluation. Ce responsable doit avoir une expérience avérée dans les institutions de l'OHADA et l'application des actes uniformes ; il doit également avoir de bonnes connaissances des outils statistiques de base, de l'utilisation d'Excel et de l'interprétation des chiffres clés. Un bon niveau de communication lui permettra d'assurer les activités de contacts avec toutes les institutions de l'espace OHADA.
- L'allocation des crédits budgétaires nécessaires pour la mise en œuvre effective du système présenté dans ce rapport.
- La circularisation auprès des institutions de l'OHADA et des CNO d'une note de service relative à la mise en place du système de suivi-évaluation et des implications des différentes parties prenantes.
- La programmation d'une réunion de sensibilisation auprès des institutions de l'OHADA en marge du prochain événement des hautes instances de l'OHADA.

#### 7.1.7 Tableau de synthèse : méthode d'évaluation et système de suivi-évaluation de l'OHADA

Composantes d'un Système de Suivi-évaluation	Propriété du système de suivi-évaluation proposé pour l'OHADA
Gouvernance et équipe technique	Un responsable sous la supervision du SPO + des appuis ponctuels pour les indicateurs juridiques et pour la confection du rapport annuel
Mode de collecte de données	Formulaires de demandes d'informations à adresser à la CNO qui fait l'interface avec les instances nationales + Extraction de bases internationales
Périodicité de mise à jour	Annuelle (selon un plan infra-annuel avec des MAJ en rapport)
Rapports et consultations	Rapport annuel avec possibilité de consultation infra annuelle
Plateforme de sauvegarde et de traitement des données	Applicatifs IDEA + fichiers bruts (pour la sauvegarde)
Déploiement	Prise en main par l'équipe SSE avec l'appui du SPO
Tests	Tests en interne par IDEA et équipe SSE
Liste des indicateurs	Liste tirée de phase 1 avec possibilité d'extension
Enquêtes	Enquête auprès des professionnels (par les INS)
Conditions	Désignation d'un responsable + Mobilisation du Budget + Résolution du Conseil des Chefs d'Etat et de Gouvernement pour l'implication des instances nationales
Moyens	Budget de 1,6 millions d'euros pour la période 2021-2024

Source : Elaboration du Consultant

## 7.2 Feuille de route de mise en œuvre

Ce document présente une feuille de route pour la mise en œuvre de la nouvelle méthode d'évaluation de l'impact du Droit de l'OHADA.

### 7.2.1 Adoption par les instances supérieures de l'OHADA du système de suivi-évaluation

- Les instances supérieures de l'OHADA (SPO et Conseil des Ministres, en particulier) adoptent la proposition d'IDEACONSULT en ce qui concerne la méthode d'évaluation et la mise en place du système de suivi-évaluation. La décision d'adoption concernera les points suivants :
- La création d'une unité de suivi-évaluation sous la supervision directe du SPO et gérée par un responsable à plein temps appuyé par l'intervention d'experts à temps partiel.
- L'activité de l'unité de suivi évaluation consistera :
  - A conserver les données d'évaluation, la collecte de l'information pour les années à venir et la mise à jour des fichiers de sauvegarde des indicateurs de suivi-évaluation.
  - A établir les contacts avec les institutions affiliées à l'OHADA et les CNO des pays membres pour la collecte des données.
  - A collecter l'information auprès des sources internationales et nationales.
  - A faire des propositions de cibles pour les indicateurs de suivi-évaluation pour les années à venir.
  - A élaborer un rapport annuel sur l'évolution des indicateurs de suivi-évaluation comprenant des recommandations, à arrêter avec l'appui et l'approbation du SPO, pour améliorer l'impact du Droit OHADA.
- Le suivi-évaluation va porter sur 68 indicateurs relatifs aux activités de l'OHADA, ses résultats et son impact sur les Etats membres. Ces indicateurs seront mesurés pour chacun des pays, pour la moyenne de l'espace OHADA et pour des besoins de comparaison sur l'espace de l'Afrique subsaharienne.
- De façon périodique -à raison d'au moins une fois par an- et à la demande du SPO -pour des requêtes infra-annuelles-, l'unité de suivi évaluation aura à produire trois types de tableaux de bords et graphiques relatant le chemin parcouru de l'OHADA concernant :
  - L'effectivité juridique ;
  - L'effectivité jurisprudentielle ;
- L'évolution des indicateurs de résultats et d'impact (création d'entreprise, croissance, etc.).
- Une fois tous les trois ans, une enquête annuelle auprès des professionnels du droit des affaires, des utilisateurs et bénéficiaires de ce droit sera menée auprès des différents Etats parties.
- Les CNO apporteront leur appui actif en tant qu'interface entre l'unité de suivi-évaluation et les instances nationales sources d'information.
- L'enquête triennale auprès des professionnels sera menée par les instituts nationaux de statistique selon des TDR harmonisés.
- L'exploration d'appui technique et financier international pour le financement du budget prévisionnel sur la période allant de 2021 à 2024 et s'élevant à 1,6 millions d'euros.
- Une formule d'engagement des dépenses et de paiement des parties prenantes sera adoptée pour faciliter les activités nécessaires à l'unité de suivi-évaluation.
- Un premier rapport annuel sera produit par l'unité de suivi-évaluation dès le début de 2022.

## 7.2.2 Adoption par les instances supérieures de l'OHADA d'une résolution engageant tous les pays pour l'appui à la collecte de l'information

Pour faciliter et rendre plus fluide la collecte de l'information depuis les sources nationales, les instances supérieures de l'OHADA prendront une résolution engageant tous les pays membres et toutes les institutions de l'OHADA à :

- Collaborer activement avec l'unité de suivi-évaluation sous couvert du SPO pour la fourniture des informations statistiques nationales ;
- Inviter les CNO à jouer un rôle actif dans l'appui à la collecte de l'information, en particulier en tant qu'interface avec les instances nationales.
- Confier aux institutions de statistiques nationales la charge de mener une enquête triennale auprès des professionnels du droit des affaires sur l'effectivité matérielle, selon des TDR établis par l'unité de suivi-évaluation et avec l'appui, en tant qu'interface, des CNO.
- Charger les CNO de transmettre à l'unité de suivi-évaluation d'enseignements qu'ils tirent des données échangées et de formuler des recommandations pour améliorer l'impact du Droit de l'OHADA

## 7.2.3 Décision formelle par le SPO de création de l'unité de suivi-évaluation

Afin de déclencher le processus de mise en place du dispositif permettant la mise en œuvre de la nouvelle méthode d'évaluation de l'impact du Droit de l'OHADA, le SPO prendra une décision officielle et formelle statuant :

- La création d'une unité de suivi-évaluation sous sa supervision directe ;
- Les rapports entre l'unité de suivi-évaluation et les autres instances de l'OHADA ;
- La mission de l'unité ;
- L'organigramme de l'unité.

## 7.2.4 Mobilisation des moyens pour l'activité de l'unité de suivi-évaluation

Les directions et services appropriés du SPO auront pour charge :

- de finaliser le budget prévisionnel au niveau des grandes lignes (le budget sera affiné avec la participation du futur responsable de l'unité de suivi-évaluation) ;
- d'explorer les sources de financement et d'appui par les partenaires techniques et financiers.

## 7.2.5 Désignation d'un responsable de l'unité de suivi-évaluation

Le SPO procédera à la désignation d'un responsable de l'unité de suivi-évaluation, pour la période 2021-2025, avec éventuellement une période d'essai.

Le responsable de l'unité de suivi-évaluation aura des compétences en statistiques et/ou économie avec bonne formation en techniques quantitatives, sera assez familier avec l'espace OHADA et les enjeux du droit et du climat des affaires et de très bonnes aptitudes à la communication avec les parties prenantes et partenaires du système suivi-évaluation.

Une expérience de 5 ans au minimum dans des domaines et/ou des missions similaires sera appréciée.

## 7.2.6 Établissement et adoption d'un plan de travail pour l'unité de suivi-évaluation

Une fois désigné le responsable de l'unité de suivi-évaluation et les sources de financement identifiées, un plan de travail sera adopté sous la supervision du SPO et avec l'implication des différentes parties prenantes. Ce plan indiquera :

- L'activité de familiarisation avec les outils de travail de l'unité.
- La communication avec les institutions partenaires et le mode de travail collaboratif.

- Le planning de collecte de l'information et mise à jour des différents tableaux de bord.
- Un agenda pour la production du rapport annuel.

## 8 CONCLUSION GENERALE

L'étude de l'impact économique et de l'effectivité et uniformité du Droit OHADA présentée dans ce rapport a abouti à établir, malgré les difficultés de disponibilité et de collecte de données, un bilan bien mitigé des effets de l'Organisation sur son espace (voir matrice de synthèse des constats et recommandations de l'étude d'impact économique et de l'effectivité - uniformité d'application du droit OHADA en annexe 3 du présent rapport).

Il y a eu en effet une évolution remarquable de l'espace OHADA depuis 1997 et au cours de la période 2015-2019. Même si on ne peut attribuer les progrès réalisés au Droit OHADA, qui en reste une des parties prenantes, et même si les résultats sont très différents selon les pays, l'étude a établi les résultats suivants dont l'importance est à saisir en tenant compte des contraintes de départ et les défis structurels persistants. On peut relever ainsi quelques impacts significatifs par période :

1. 2015-2020 :
  - a. Croissance du PIB de 3,7% par an dans l'espace OHADA contre 1,9% dans le reste de l'Afrique subsaharienne
  - b. Croissance du PIB par habitant de 1% dans l'espace OHADA contre une régression de 0,4% par an dans le reste de l'Afrique subsaharienne.
2. 2016-2019 (après OHADA) par rapport à 1991-1995 (avant OHADA) : Un total de gains de :
  - a. 8,5 points de pourcentage de plus dans le taux de l'investissement par rapport au PIB
  - b. 5,8 points de pourcentage de plus de part de l'industrie manufacturière par rapport au PIB.
  - c. 3,7 points de pourcentage de plus de la part de l'investissement direct étranger par rapport au PIB
  - d. 179 dollars constants de 2010 de plus dans le PIB par habitant dans l'espace OHADA.
3. 2010-2020 :
  - a. Le score de Doing Business de l'espace OHADA demeure inférieure à celui du reste de l'Afrique subsaharienne.
  - b. Les gains de score entre les deux espaces sont plus importants dans celui de l'OHADA : 8,9 points de plus dans l'espace OHADA contre 3,7 points seulement pour le reste de l'Afrique subsaharienne.
  - c. Le gain de score vient de deux composantes où sont impliqués les Actes Uniformes : la facilitation de création d'entreprise et l'obtention des prêts.
4. 2019 par rapport à 2015 : Pour une cohorte de 10 pays<sup>23</sup> des 17 pays OHADA, représentant en 2019, 89% de la population et 82% du PIB de l'espace OHADA :
  - a. 149 065 entreprises créées en 2019 contre 106 456 en 2015, soit une multiplication par 1,4 en quatre ans ce qui correspond à un taux de croissance annuel moyen de 8,7%. C'est donc en moyenne 10 652 entreprises de plus par an pour la période pour les 10 pays de la cohorte

<sup>23</sup> Les dix pays pour lesquels l'information est disponible : RDC, Benin, Burkina Faso, Comores, Côte d'Ivoire, Cameroun, Togo, Sénégal, Guinée et Niger

- b. Entre 2015 et 2019 : La création d'entreprise par million d'habitant dans les 10 pays est passée de 477 entreprises à 611, soit 133 entreprises par million d'habitants de plus en 2019 par rapport à 2015.

Cependant, l'évolution économique remarquable de l'espace OHADA ne doit pas cacher les nombreuses limites à l'impact des Actes uniformes. En particulier pour le statut de l'entrepreneur, il y a à souligner le succès très limité et ponctuel, le peu d'attractivité pour le secteur informel et les résultats limités pour le financement des entreprises, en particulier l'informel, les PME. Une réflexion commune pourrait être développée au sein de l'espace OHADA à ce propos sur deux sujets en particulier : *i)* les politiques fiscales dans l'espace OHADA et *ii)* l'intégration de l'informel dans l'économie formelle. Ce sont là deux des sujets d'échange et d'études d'approfondissement qui pourraient servir à améliorer l'impact du droit OHADA sur les économies des Etats parties.

Plusieurs obstacles sont relevés par l'étude concernant l'ampleur de l'impact économique de l'OHADA. Il y a en premier lieu le faible taux d'effectivité juridique des Actes Uniformes estimé à un peu plus de 61,3% ainsi que celui de l'effectivité matérielle s'élevant seulement à 30,8%.

Le manque de moyens des institutions d'appui CCJA et ERSUMA ont été également signalés dans le rapport malgré des performances notables et en progression. Leurs performances peuvent être encore plus élevées si elles sauront palier à certaines difficultés de rapprochement géographique des acteurs, par exemple.

De manière générale, il est apparu qu'il y a peu de données régulières disponibles sur l'ensemble de l'espace OHADA, ce qui ne favorise pas la réactivité nécessaire d'une Organisation qui couvre autant de pays et un champ aussi vaste que celui du Droit des Affaires. Le nouveau système de suivi-évaluation est de nature à permettre de palier à cette importante lacune dans le dispositif de gouvernance de l'OHADA. En plus de la constitution de bases de données qui vont être un outil d'aide à la décision, le système proposé va permettre de créer des occasions périodiques, au moins annuelle, pour apprécier le chemin parcouru et formuler des ajustements stratégiques, avec les différents tableaux de bord portant sur quelques 68 indicateurs, en plus des informations détaillées sur les textes, les institutions et la jurisprudence.

En outre, il se dégage de l'analyse des impacts du droit OHADA que cet impact reste tributaire et fortement influencé par les questions d'ordre fiscal. Le renforcement de l'impact du droit OHADA exige de développer une réflexion à propos d'une politique fiscale plus favorable au développement des affaires. Cette réflexion peut porter sur les questions relatives aux : (i) traitement fiscal du statut de l'entrepreneur (ii) avantages fiscaux accordés au titre de la promotion des investissements (iii) démantèlement tarifaire des échanges frontaliers (iv) traitement fiscal des procédures d'apurement du passif.

## 9 LES ANNEXES

### 9.1 Annexe 1 : Liste des Etats parties et année d'adhésion

Liste des Etats Parties et année d'adhésion

Liste des pays membres	Année d'adhésion
Bénin	1995
Burkina Faso	1995
Comores	1995
Mali	1995
Niger	1995
RCA	1995
Sénégal	1995
Cameroun	1996
Cote d'Ivoire	1996
Guinée Bissau	1996
Tchad	1996
Togo	1996
Gabon	1998
Congo	1999
Guinée Equatoriale	1999
Guinée	2000
RDC	2012

Source : Le Consultant à partir des documents de l'OHADA

## 9.2 Annexe 2 : Liste des Actes uniformes de l'OHADA

Liste des dix Actes Uniformes de l'OHADA

N°	Intitulé	Année d'Adoption	Année Révision
1	l'Acte uniforme portant sur le <b>droit commercial général</b> adopté le 17 avril 1997 et révisé le 15 décembre 2010	1997	2010
2	l'Acte uniforme relatif au <b>droit des sociétés commerciales</b> et du groupement d'intérêt économique adopté le 17 avril 1997 et révisé le 30 janvier 2014	1997	2014
3	l'Acte uniforme portant <b>organisation des sûretés</b> , adopté le 17 avril 1997 et révisé le 15 décembre 2010	1997	2010
4	l'Acte uniforme portant <b>organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution</b> , adopté le 10 avril 1998	1998	
5	l'Acte uniforme portant <b>organisation des procédures collectives d'apurement du passif</b> , adopté le 10 avril 1998 et révisé le 10 septembre 2015	1998	2015
6	l'Acte uniforme relatif au <b>droit de l'arbitrage</b> , adopté le 11 mars 1999 et révisé le 23 novembre 2017	1999	2017
7	l'Acte uniforme portant sur organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises, adopté le 24 mars 2000 et remplacé le 26 janvier 2017 par l'Acte uniforme relatif au <b>droit comptable et à l'information financière</b>	2000	2017
8	l'Acte uniforme relatif au <b>droit des sociétés coopératives</b> , adopté le 15 décembre 2010	2010	2010
9	l'Acte uniforme relatif aux <b>contrats de transport de marchandises</b> par route adopté le 22 mars 2003	2003	2003
10	l'Acte uniforme relatif à <b>la médiation</b> , adopté le 23 novembre 2017.	2017	

Source : Le Consultant à partir des documents de l'OHADA

### 9.3 Annexe 3 : Matrice de synthèse générale de l'Impact économique-Effectivité et Uniformité d'application du droit OHADA

La matrice ci-après propose une synthèse générale des constats et de recommandations de l'étude sur Impact économique-Effectivité et Uniformité d'application du droit OHADA.

La Matrice est divisée en deux parties (pour des raisons de lisibilité) : la première présente les constats sur l'effectivité et l'uniformité, la deuxième est consacrée aux résultats d'analyse des impacts économiques et de la sécurité juridique ainsi qu'aux recommandations liées à tous les aspects étudiés (effectivité -juridique, matérielle-, économiques et sécurité juridique).

La matrice présente les résultats et les recommandations par AU.

La dernière partie de la matrice présente les résultats et recommandations à caractère transversal par rapport au Droit OHADA.

# Effectivité, uniformité, impacts économiques et sécurité juridique

## Matrice des constats et recommandations par actes uniformes

### Table des matières

1	Tableau 1-1 : Actes Uniformes : AUDCG – AUDSCGIE – AUDC (1/3) : effectivité et uniformité législative et jurisprudentielle .....	2
2	Tableau 1-2 : Actes Uniformes : AUDCG – AUDSCGIE – AUDC (2/3) : Effectivité matérielle .....	3
3	Tableau 1-3 : Actes Uniformes : AUDCG – AUDSCGIE – AUDC (3/3) : Impacts économiques et sécurité juridique et recommandations .....	4
4	Tableau 2-1 : Actes Uniformes : AUS – AUPSRVE – AUPCA (1/3) : Effectivité et uniformité législative et jurisprudentielle .....	5
5	Tableau 2-2 : Actes Uniformes : AUS – AUPSRVE – AUPCA (2/3) : Effectivité matérielle .....	6
6	Tableau 2-3 : Actes Uniformes : AUS – AUPSRVE – AUPCA (3/3) : Impacts économiques, sécurité juridique et recommandations .....	7
7	Tableau 3-1 : Actes Uniformes : AUA – AUM – AUCTMR - AUDCIF (1/5) : Effectivité et uniformité et jurisprudentielle .....	8
8	Tableau 3-2 : Actes Uniformes : AUA – AUM – AUCTMR - AUDCIF (2/5) : Effectivité matérielle .....	9
9	Tableau 3-3 : Actes Uniformes : AUA – AUM – AUCTMR - AUDCIF (3/5) : Effectivité matérielle .....	10
10	Tableau 3-4 : Actes Uniformes : AUA – AUM – AUCTMR - AUDCIF (4/5) : Les recommandations .....	11
11	Tableau 3-5 : Actes Uniformes : AUA – AUM – AUCTMR - AUDCIF (5/5) Impacts économiques, sécurité juridique et recommandations .....	12
12	Tableau 4-1 : Dispositif OHADA et ensemble des Actes Uniformes (1/2) : les IMPacts économiques et sécurité juridique .....	13
13	Tableau 4-2 : Dispositif OHADA et ensemble des Actes Uniformes (2/2) – Les recommandations .....	14

## 1 TABLEAU 1-1 : ACTES UNIFORMES : AUDCG – AUDSCGIE – AUDC (1/3) : EFFECTIVITE ET UNIFORMITE LEGISLATIVE ET JURISPRUDENTIELLE

Effectivité et uniformité législative et jurisprudentielle				
Acte uniforme	Mise en place des institutions	Adoption des textes prévus par l'acte	Uniformité de la jurisprudence	Perception de l'effectivité par les professionnels de droit
<b>AUDCG</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 15 pays ont désigné les juridictions en charge du RCCM</li> <li>• 8 uniquement ont désigné la juridiction en charge du fichier national</li> <li>• 4 pays ont désigné l'organe ou la juridiction en charge du RCCM des sûretés et des crédits-bails</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Uniquement la côte d'Ivoire a adopté le texte fixant les limites des activités des entrepreneurs</li> <li>• 12 pays ont adopté des Lois pénales nationales punissant les infractions prévues par l'AUDCG</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Disparité entre les pays pour les décisions qui traitent du bail commercial pour la conclusion, le renouvellement et les obligations du preneur (I), les conditions et formes du renouvellement (II) et la résiliation du bail commercial</li> <li>• Une Uniformité des décisions portant sur le fonds de commerce et la vente commerciale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Environ 55% des professionnels estiment que le niveau d'effectivité de l'acte est soit élevé soit très élevé</li> <li>• Une légère disparité entre les pays à taux élevé (Mali, Togo, côte d'ivoire, Burkina, Sénégal et des pays à moyen ou faible (RDC, Niger, Comores, Guinée Bissau)</li> <li>• Une nette convergence entre les professions sur le niveau d'effectivité</li> </ul>
<b>AUDSCGIE</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• 13 pays ont adopté des textes nationaux sur le capital social des SARL</li> <li>• 12 pays ont adopté des Lois pénales nationales punissant les infractions prévues par l'AUDSCGIE</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Environ 55% des professionnels estiment que le niveau d'effectivité de l'acte est soit élevé soit très élevé</li> <li>• Une légère disparité entre les pays à taux élevé (Mali, côte d'ivoire, le Togo Burkina, Sénégal et guinée équatoriale des pays à moyen ou faible (Tchad, Niger, Comores, Guinée Bissau, Centrafrique)</li> <li>• Une nette convergence entre les professions sur le niveau d'effectivité</li> </ul>

## 2 TABLEAU 1-2 : ACTES UNIFORMES : AUDCG – AUDSCGIE – AUDC (2/3) : EFFECTIVITE MATERIELLE

Acte uniforme	Effectivité matérielle
	Effectivités des dispositions clés et pratiques du climat des affaires
AUDCG	<p><b>1-Statut de l’entrepreneur</b> des difficultés pratiques ont entravé l’effectivité matérielle de ce statut. Il s’agit du (i) faible niveau d’appropriation du statut pour ce qui est du caractère transitoire, les obligations comptables, (ii) coexistence et double emploi avec des régimes similaires, (iii) la nécessité d’accompagner la mise en place du statut par des services de soutien et d’appui (iv) le poids des incitations fiscales pour améliorer l’attractivité du statut. L’octroi des incitations fiscales par les Pays membres s’est heurté dans certains cas à des contraintes ayant trait soit à des difficultés institutionnelles et politiques soit de législation fiscale soit à des pratiques de fraude fiscale.</p> <p><b>2-la simplification des procédures de création des entreprises</b> En dépit d’une perception positive et convergente des professionnels des contraintes ont été identifiées. Il s’agit (i) du manque de sensibilisation sur les nouvelles formes dont notamment les SAS, (ii) du retard dans la mise en place effective du RCCM, (iii) le manque d’appropriation chez les notaires qui voient les nouveautés sous un angle négatif (iv) la disparité entre les pays pour l’exonération des actes notariés et la réduction des émoluments des notaires.</p> <p><b>3- l’appel public à l’épargne.</b> Une convergence entre les pays et les professions que le niveau d’effectivité est plutôt moyen. Outre un tissu économique dominé par les entreprises de petites tailles, les principales contraintes identifiées sont le manque de culture financière due à la perception chez les sociétés que l’APE (i) fait perdre aux associés le contrôle de leurs sociétés, (ii) leur font supporter un coût élevé liés à la grande variété de commissions (iii) leur soumet au contrôle des structures de surveillance.</p> <p><b>4- protection des actionnaires minoritaires et amélioration de la gouvernance des entreprises</b></p>
AUDSCGIE	<p><b>Pour la procédure d’alerte :</b> les principales contraintes identifiées sont le faible recours aux procédures d’alerte entravées par (i) l’Absence de réponses des organes dirigeants (ii) le retard des réponses (iii) le manque conscience de l’importance de cet outil et que (iv) les Conseils d’administration sont peu réactifs.</p> <p><b>La mise en œuvre des dispositions de l’AUDSCGIE</b> se trouvent être limitée par des difficultés dont il a cité notamment (i) le manque d’appropriation des dirigeants (ii) problème de communication de l’information, rapports et conventions réglementées (iii) insuffisance des procédures de convocation des AG (iii) absence d’outils pratiques pour l’application des dispositions de l’acte (V) choix des méthodes d’évaluation dans un marché financier peu actif.</p> <p>Tous les pays membres de l’OHADA sont mal notés (un point sur 7) pour ce qui est du sous-indicateur de la Responsabilité des dirigeants</p>

### 3 TABLEAU 1-3 : ACTES UNIFORMES : AUDCG – AUDSCGIE – AUDC (3/3) : IMPACTS ECONOMIQUES ET SECURITE JURIDIQUE ET RECOMMANDATIONS

Acte uniforme	Impacts économiques et sécurité juridique	Recommandations
AUDCG	<p><b>Création d'entreprise :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une croissance significative du nombre d'entreprises créées dans la plupart des pays OHADA.</li> <li>• La majorité des entreprises créées ne sont pas sociétaires. Il s'agit principalement d'entreprises individuelles évoluant dans les activités commerciales. Mais les évolutions récentes dans certains pays mettent en évidence un début de retournement de tendance en faveur des entreprises sociétaires (SARL et SARLU) - les entreprises individuelles sont toujours dominantes en nombre.</li> <li>• Beaucoup d'entreprises ne démarrent pas réellement leurs activités</li> <li>• Un nombre important d'entreprises meurent au bout de 2 à 5 ans</li> <li>• Le manque de stratégie et d'outils de pilotage seraient les principales causes de la mort précoce des entreprises.</li> <li>• Beaucoup d'entrepreneurs pas suffisamment accompagnés se précipitent à créer leurs entreprises sans une vision claire de leurs projets.</li> <li>• La mauvaise gestion financière avec une interférence entre caisse personnelle et familiale de l'entrepreneur et caisse de l'entreprise est souvent source de difficulté graves provoquant la faillite.</li> <li>• D'autres motifs expliquent aussi la cessation d'activité temporaire ou définitive- la difficulté d'accès au financement et le manque de fonds de démarrage,</li> </ul> <p><b>Le régime entrepreneur :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les inconvénients de la formalisation tels qu'ils sont perçus par les acteurs de l'informel l'emportent sur les quelques avantages du statut de l'entrepreneur souvent méconnus ou mal perçus par ces mêmes acteurs.</li> <li>• Le statut de l'entrepreneur reste peu attractif dans la majorité des pays de l'OHADA et 10 ans après la publication de l'AU sur le Droit Commercial, la réforme de l'Entrepreneur n'a pas produit les résultats escomptés notamment en matière d'intégration des activités informelles dans les circuits économiques formels.</li> </ul> <p><b>Pour les SAS :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les créations d'entreprises de ce type restent très faibles dans la majorité des pays membres de l'OHADA.</li> <li>• Les avantages recherchés de la flexibilité sont réels, bien que ce statut ne bénéficie d'aucun avantage spécifique après la création.</li> </ul> <p><b>Contraintes majeures pour le développement des entreprises :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les difficultés d'obtention de crédit</li> <li>• Les charges fiscales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sensibiliser les Etats membres pour l'adoption des textes d'application et la mise en place les institutions prévues par les actes et de dédier les ressources nécessaires pour un fonctionnement effectif de ces institutions ;</li> <li>• Accélérer la mise en place des RCCM dans les pays qui accusent un retard</li> <li>• Sensibiliser davantage sur la substance du statut de l'entrepreneur</li> <li>• Partager les bonnes pratiques identifiées dans certains pays sur tout l'espace</li> <li>• Sensibiliser les pays sur l'importance de résoudre les contraintes des dispositions fiscales et l'importance d'accompagner le statut de l'entrepreneur par des services d'appui et de soutien</li> <li>• Cibler les notaires dans les actions de développement de capacités</li> <li>• Collaborer avec les structures de surveillance et de contrôle des marchés financiers pour mieux diffuser les exigences relatives à l'appel public à l'épargne</li> <li>• Examiner la possibilité d'inclure le droit bancaire dans le pipeline des matières à couvrir par le droit OHADA</li> <li>• Cibler les magistrats et les experts comptables pour mieux diffuser les actions de protection des actionnaires minoritaires (administrateurs).</li> <li>• 98342707</li> <li>• Examiner la possibilité d'élaborer des outils d'harmonisation pratique pour la mise en œuvre des dispositions de l'AUDSCGIE (procédures d'alerte, détermination du prix d'émission des actions nouvelles ou les conditions de fixation de ce prix, convocation des AG, conventions réglementées)</li> <li>• Examiner l'option d'améliorer la convergence entre les actes et DB du fait que les conditions exigées par DB ne sont pas réglementées par les actes uniformes ou l'interprétation qui est faite des dispositions n'est pas conforme avec la logique du calcul des scores de DB.</li> </ul>
AUDC		

#### 4 TABLEAU 2-1 : ACTES UNIFORMES : AUS – AUPSRVE – AUPCA (1/3) : EFFECTIVITE ET UNIFORMITE LEGISLATIVE ET JURISPRUDENTIELLE

Acte uniforme	Effectivité et uniformité législative et jurisprudentielle		
	Mise en place des institutions	Adoption des textes prévus par l'acte	Uniformité de la jurisprudence
AUS			<p>Pour ce qui est de la jurisprudence nationale relative à l'AS, il y a lieu de noter que les arrêts examinés ont porté sur les questions suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le cautionnement</li> <li>• Les Effets du cautionnement</li> <li>• Les Garantie et contre-garantie autonomes</li> <li>• Le Droit de rétention</li> <li>• L'Hypothèque – Dispositions générales</li> </ul> <p>Une certaine disparité a été constatée</p>
AUPSRVE	<p><b>La désignation du juge de l'exécution est globalement effective. La majeure partie des pays ont mis en place de l'Autorité nationale chargée d'assurer la régulation et la supervision des mandataires judiciaires agissant sur le territoire de chaque Etat membre.</b></p> <p>4 pays</p>	<p><b>Les textes portant adoption de Législations nationales relatives à l'injonction de payer et les Lois pénales nationales punissant les infractions prévues par l'AUPSRVE ont été globalement été adoptés par</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une disparité a été constatée à ce niveau pour ce qui des injonctions à payer et les voies d'exécution</li> </ul>
AUPCAP	<p>La mise en place des institutions concerne la question de</p>	<p>Les textes portant Législations nationales d'application des dispositions du Titre I de l'AUPC consacré aux mandataires judiciaires et les ont été faiblement adoptés.</p> <p>Textes nationaux fixant les peines applicables aux infractions prévues par l'AUPC ont été adoptés dans la majorité des pays.</p> <p>La même remarque pour les Lois pénales nationales sanctionnant l'infraction prévue par l'article 65 al. 1 et l'article 184 alinéa 3</p> <p>Textes nationaux sur les hypothèques qui ont été globalement adoptés par les pays membres</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Une disparité a été constatée au niveau des juridictions nationales en ce qui concerne les dispositions générales</li> <li>– La suspension des poursuites individuelles</li> <li>– Application de l'article 9 de l'AUPC</li> <li>– Application des articles 8, 9 et 23 de l'AUPC</li> <li>– L'homologation du concordat préventif</li> <li>– Les conséquences de la cessation des paiements</li> <li>– Le mode de saisine de la juridiction compétente en matière de procédure collective</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ouverture du redressement judiciaire et de la liquidation des biens</li> </ul>

## 5 TABLEAU 2-2 : ACTES UNIFORMES : AUS – AUPSRVE – AUPCA (2/3) : EFFECTIVITE MATERIELLE

		Effectivité matérielle
Acte uniforme	Perception de l'effectivité par les professionnels de droit	Effectivités des dispositions clés et pratiques du climat des affaires
AUS	Une disparité entre les pays quant à l'effectivité matérielle de l'acte et une convergence entre les professions à considérer que l'acte est moyennement effectif	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'inscription dans le RCCM n'est pas admise par les banques comme signe de solvabilité.</li> <li>• Les bureaux d'information sur les crédits mis en place dans les pays de l'UEMOA se basent exclusivement sur les déclarations des banques au sujet des sûretés constituées sans se référer aux informations du RCCM qui sont jugés comme n'étant pas toujours disponibles et fiables.</li> <li>• L'immatriculation des sûretés mobilières n'est pas systématique.</li> </ul>
AUPSRVE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'AUPSVE est l'acte qui est jugé le plus effectif des 10 actes uniformes de l'OHADA. Cette perception est partagée par pratiquement toutes les professions. En revanche certaines difficultés ont été mises en évidence. Il s'agit du (i) caractère trop formaliste de l'acte, (ii) de la perte de la simplicité visée en cas d'opposition ou appel (iii) les difficultés de localisation géographique des débiteurs (iv) la difficulté d'accès à la mission du conciliateur est difficile (v) la complexité des procédures entraînant des pratiques dilatoires de la part des débiteurs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La Pratique bancaire n'est pas favorable à l'effectivité matérielle des sûretés. C'est ainsi que (i) le crédit-bail « véhicule » n'est pas considéré par les banques comme attractifs du fait de leur détérioration avec le temps (ii) le nantissement du fonds de commerce et le gage (véhicule) sont jugées comme ayant peu d'intérêt par les banques du fait que ces formes de garanties ont tendance à se dégrader avec le temps. A la différence des nantissements et les gages, les banques optent généralement pour les lettres de garanties.</li> <li>• Les banquiers ont manifesté peu d'intérêt pour les nouvelles formes des sûretés</li> <li>• L'intégration des nouveaux types dans les règles prudentielles des banques commerciales se heurte à des difficultés pratiques liées la non-cohérence entre la mise en jeu des garanties et dispositifs prudentiels des banques dans l'espace OHADA.</li> <li>• Il a été constaté que les nouvelles formes sûretés sont plus effectives quand elles sont accompagnées par des formes d'appui.</li> <li>• Etant donné l'importance du secteur informel dans les économies de l'espace OHADA, et en raison de la complexité et la cherté des procédures de prise des garanties formelles (hypothèque, nantissement, cautionnement, etc.), la question des garanties informelles a été soulevée d'une manière récurrente et explique en partie les limites à l'effectivité de l'acte uniforme pour les PME.</li> <li>• Une nette convergence quant aux problèmes soulevés par la mise en œuvre des injonctions à payer. Il s'agit essentiellement de (i) la difficulté d'établir le caractère certain de la créance (ii) les longs retards causés par les voies de recours (iii) les nombreuses mentions prescrites à peine d'irrecevabilité, alourdissent également la procédure en termes d'efficacité. Tout ceci conduit certains praticiens à recourir à la procédure traditionnelle d'assignation en paiement</li> <li>• Le volume important du contentieux de recouvrement peut être révélateur de l'effectivité matérielle de l'acte dans la mesure où les procédures apportées par l'acte uniforme en question (injonction à payer, saisie attribution...) peuvent traduire l'intérêt des opérateurs économiques pour ces dispositions.</li> </ul>
AUPCAP	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les résultats de l'enquête ont démontré que 51,2% des professionnels estiment que les procédures collectives d'apurement du passif sont peu effectives. Une telle situation peut s'expliquer par le faible niveau d'appropriation de ces procédures, expliqué en partie par le manque de la culture des procédures collectives. Les exemples de la RDC, des Comores, du Mali et de la Guinée Bissau sont illustratifs à ce sujet.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La mise en œuvre des voies d'exécution se heurte à plusieurs difficultés.</li> <li>• <b>Les difficultés d'accès aux services d'exécution.</b> Il a été unanimement admis que le principe de l'assistance de la force publique est d'obtention difficile pour les créanciers munis d'un titre exécutoire en bonne et due forme n'est pas toujours vérifiable dans la pratique. Cette assistance, indispensable à la bonne exécution des décisions de justice, est organisée par l'article 29 de l'AUPSRVE.</li> <li>• <b>L'indisponibilité des décisions de justice entrave les voies d'exécution.</b></li> <li>• <b>Les Pratiques dilatoires</b> protège les débiteurs insolvable</li> <li>• Les performances des Etats membres de l'OHADA en ce qui concerne l'indicateur du délai de règlement sont en nette disparité.</li> <li>• Les experts comptables ont affirmé que les principales difficultés de mise en œuvre de l'acte uniforme des procédures collectives et d'apurement du passif se manifestent essentiellement par (i) le manque de réactivité de l'administration judiciaire (ii) l'indisponibilité des parties prenantes ainsi que les insuffisances de documentation (iii) le non-respect des délais prévus par les actes (iv) le flou dans le rôle du Syndic dans l'élaboration du projet de concordat ou dans la Vérification des créances dans les procédures de redressement judiciaire (v) les difficultés pour l'accès à l'information fiable et la non disponibilité des dirigeants de la société en liquidation (vi) le manque d'informations fiables des sociétés objet des procédures collectives (vii) et Le non-paiement des honoraires, violence dans les cas de liquidation d'entreprise, l'Assaut des huissiers- Actions syndicales</li> </ul> <p>Une certaine disparité a été constatée pour ce qui est de la mise en place des mandataires judiciaires.</p>

## 6 TABLEAU 2-3 : ACTES UNIFORMES : AUS – AUPSRVE – AUPCA (3/3) : IMPACTS ECONOMIQUES, SECURITE JURIDIQUE ET RECOMMANDATIONS

Acte uniforme	Impacts économiques et sécurité juridique	Recommandations
AUS	<p><b>L'amélioration du score obtention de prêts (2015-2020)</b> a porté principalement sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La couverture, l'étendue</li> <li>• L'accessibilité des informations sur le crédit</li> </ul> <p><b>La fiabilité des garanties</b> en relation avec l'acte uniforme organisant les sûretés : Aucune amélioration du score de DB.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sensibiliser les professionnels de droit aux problèmes de divergence d'interprétation de l'acte portant organisation des sûretés pour ce qui est de la mise en jeu</li> <li>• Accélérer la mise en œuvre des actions de mise en place du RCCM dans les pays qui accusent un retard à ce sujet</li> <li>• Sensibiliser les banques sur les avantages des nouvelles formes des garanties</li> <li>• Coordonner avec les banques centrales 5BCEAO et BEAC pour l'harmonisation des dispositifs prudentiels avec les nouvelles formes de garanties</li> </ul>
AUPSRVE	<p><b>Les nouvelles sûretés</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En général, améliorations très marginales par rapport aux sûretés habituelles,</li> <li>• Dans certains pays comme la Côte d'Ivoire, les enregistrements des nouvelles sûretés sont de plus en plus fréquents sur les 5 dernières années.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sensibiliser les Etats parties sur la nécessité d'accompagner les actes par des formes d'appui pour promouvoir les formes de garanties</li> <li>• Mettre en place des outils d'information sur les garanties inscrites dans le RCCM</li> <li>• Partager les bonnes pratiques établies par certains tribunaux de commerce au sujet de la gestion des Sûretés</li> <li>• Examiner les possibilités de mieux converger les indicateurs de doing business relatifs à l'accès aux crédits, règlement de l'insolvabilité avec les spécificités du droit OHADA</li> <li>• Œuvrer pour alléger le caractère formaliste de l'acte portant procédures simplifier lors du projet de réforme en cours dudit acte</li> <li>• Sensibiliser les Etats sur la nécessité de faire face aux difficultés pratiques relatives aux voies d'exécution, disponibilité des décisions</li> <li>• Œuvrer pour faire face aux effets des procédures dilatoires</li> <li>• Sensibiliser les Etats sur le besoin manifeste de mettre en place les mandataires judiciaires</li> </ul>
AUPCAP	<p><b>Obstacles et freins pour les nouvelles suretés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Non accomplissement des conditions de mis en œuvre</li> <li>• Non adaptabilité de certaines dispositions de cet acte uniforme à la réalité économique des pays OHADA.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Programmer des actions de formation au sujet des procédures collectives aux profits des experts comptables en relation avec leurs attributions en tant que mandataires judiciaires</li> <li>• Mettre en place un cadre légal plus complet tenant compte de la spécificité des millions des auto-employeurs de l'informel des économies de l'espace OHADA. Une harmonisation du droit de la microfinance dans les pays de l'OHADA viendrait mieux cadrer les activités des millions d'entreprises individuelles du secteur formel et informel. L'une des orientations stratégiques de l'OHADA serait d'uniformiser la réglementation aussi bien en ce qui concerne les règles de constitution des institutions de microfinances (institutions mutualistes ou coopératives, Sociétés Anonyme, associations, ..) qu'en matière de fonctionnement (offre de crédits à des taux d'intérêt plus bas, développement de l'offre des crédit-bail, micro-assurance, etc..) tout en adaptant le cadre réglementaire des sûretés et du recouvrement. L'adoption de nouveaux textes juridiques et réglementaires devrait permettre de renforcer ce secteur et assurer un développement plus harmonieux tout en améliorant la maîtrise des risques</li> </ul>

## 7 TABLEAU 3-1 : ACTES UNIFORMES : AUA – AUM – AUCTMR - AUDCIF (1/5) : EFFECTIVITE ET UNIFORMITE ET JURISPRUDENTIELLE

Acte uniforme	Effectivité et uniformité législative et jurisprudentielle		
	Mise en place des institutions	Adoption des textes prévus par l'acte	Uniformité de la jurisprudence
<b>AUA</b>	<p><b>Trois Etats</b> seulement ont désigné expressément les juridictions compétentes visées à l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage et fixant le mode de leur saisine. (Cameroun, Sénégal, Togo)</p> <p><b>Un seul Etat (Sénégal)</b> : a procédé à la désignation de l'Autorité nationale chargée d'apposer la formule exécutoire sur les arrêts de la CCJA et les sentences arbitrales ayant reçu l'exéquatur de cette Cour</p> <p><b>D'autres Etats (quatre)</b> ont - adopté des textes généraux sur la même matière mais qui ne visent pas spécialement les juridictions &amp; institutions visées par l'AUA.</p> <p><b>Les autres Etats (douze)</b> n'ont adopté aucun texte</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• La plupart des cours d'appel nationales se conforment à l'AUA avec très peu de décisions de cassation par la CCJA. Toutefois deux Etats (le Cameroun et le Sénégal) monopolisent plus de 60 % du contentieux</li> <li>• Les rapports cours de cassation nationales et la CCJA révèlent un nombre important (50%) d'arrêts annulés par la CCJA. De manière générale dans <b>six Etats sur treize</b>, on peut dire que l'effectivité est forte</li> </ul>
<b>AUM</b>	<p>L'AU sur la médiation ne prévoit pas d'institutions relève à la médiation. Il n'y a pas actuellement dans l'espace OHADA un centre de médiation.</p> <p>Toutefois l'AUA parle de recours par les parties en litiges à une institution (nationale ou internationale) de médiation (, arts 3, 5,7,13...)</p> <p>Exceptés le Gabon, le Tchad, la Guinée, la Guinée Bissau et la Guinée équatoriale ) tous les autres Etats (12) disposent d'un centre et d'un règlement sur la médiation</p>	Pas d'obligation prévue relative à l'adoption de texte	La médiation étant par définition une procédure amiable et donc très confidentielle. L'intervention d'un juge est rare sauf dans certains cas : juge qui accorde l'homologation ou l'exequatur de l'accord de médiation, ou recours devant la CCJA si le juge national refuse l'homologation ou l'exequatur (art. 16)
<b>AUCTMR</b>	En dehors de la désignation des juridictions compétentes, l'acte n'exige pas la mise en place d'institutions	L'acte ne prévoit de textes d'application spécifiques	<p>Un volume de contentieux réduit</p> <p>Les questions les plus traitées par les juridictions nationales concernent les questions de la limitation de la responsabilité ;</p> <p>Le respect des délais de prescription</p>
<b>AUDCIF</b>	En dehors de la désignation des juridictions compétentes, l'acte n'exige pas la mise en place d'institutions La CNC-OHADA est prévue par un règlement et elle a été mise en place	Les textes d'application concernent les deux articles 66 et 111. Les textes d'application sont généralement adoptés avec un taux de 59 pour cent pour les textes portant repressions des infractions prévues par l'article 111.	<p>-L'avis de la CCJA portant harmonisation des référentiels (SYCOA et SYCOHADA) de 2015 a été respecté par les Etats membres de l'UEMOA même si l'enquête a fait établir que le SYCOA est toujours appliqué par une minorité</p> <p>-La jurisprudence en relation avec l'acte comptable est étroitement liée avec les dispositions de l'ACDCGIE ayant trait aux infractions de distribution des dividendes fictifs.</p>

## 8 TABLEAU 3-2 : ACTES UNIFORMES : AUA – AUM – AUCTMR - AUDCIF (2/5) : EFFECTIVITE MATERIELLE

Acte uniforme	Effectivité matérielle	
	Perception de l'effectivité par les professionnels de droit	Effectivités des dispositions clés et pratiques du climat des affaires
AUA	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les délais prévus par l'AUA (article 27) octroi de l'exéquatur et annulation des sentences ne sont ni effectifs ni réalistes. Les juridictions nationales et même la CCJA a du mal à respecter ces délais</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Une divergence entre les professions de droit en ce qui concerne l'arbitrabilité des litiges.</li> <li>Le délai de nomination des arbitres est jugé moyennement respecté.</li> <li>70% des magistrats jugent que le niveau des difficultés est faible alors que 60% des Médiateurs et des arbitres évoquent que le niveau des difficultés est moyen.</li> <li>Les montants des investissements et le nombre des emplois en jeu dans le cadre des procédures d'arbitrage sont relativement limités, l'enquête fait état d'une perception qui ne croise pas avec ces constats. Ces montants sont jugés importants. Au-delà de la question de la représentativité de l'enquête, cette divergence peut être expliquée par le caractère confidentiel des sentences arbitrales et des détails des dossiers traités. La perception se trouve être basée sur des expériences personnelles et ne reflètent pas ainsi des données fiables partagées par les professionnels de droit.</li> <li>78% des magistrats estiment que le délai est moyen.</li> <li>Les frais de médiation ne constituent pas une contrainte pour les magistrats, médiateurs et arbitres.</li> <li>59% des magistrats pensent que la culture de la médiation est faiblement développée dans leur pays.</li> <li>L'enquête a permis de relever une faible divergence entre les réponses des magistrats et des Médiateurs &amp; Arbitres en ce qui concerne l'exécution des accords de médiation.</li> <li>Selon 83% des magistrats, l'AUA est suffisant pour développer la médiation alors que 55% des Médiateurs &amp; Arbitres, jugent que l'AUA est moyennement suffisant pour développer la médiation.</li> <li>Les montants sont jugés plutôt importants.</li> <li>Les résultats de l'enquête au sujet de la perception des délais des procédures de médiation fait état d'une convergence des opinions des magistrats, des arbitres et des médiateurs à considérer que ces délais sont moyens.</li> </ul>
AUM		

## 9 TABLEAU 3-3 : ACTES UNIFORMES : AUA – AUM – AUCTMR - AUDCIF (3/5) : EFFECTIVITE MATERIELLE

Acte uniforme	Effectivité matérielle	
<b>AUCTMR</b>	<p>• En dehors des professionnels de transport et d'une faible partie des magistrats et des avocats, l'acte est peu connu. Ceci est établi par la part importante des réponses confirmant ne pas connaître cet acte (environ 40 %). Ceci se croise avec l'idée qui fait largement échos à savoir la carence de la jurisprudence et surtout l'insuffisance de réactivité des différents corps sociaux intéressés par cet acte. Ceci est illustré par le nombre réduit des arrêts en matière de transport de marchandises sur route tant pour les juridictions nationales que de la CCJA (voir tableau synthétique des arrêts de la CCJA). Pour ceux qui ont affirmé connaître cet acte, ils l'ont jugé comme étant moyennement effectif.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La question du tour de rôle ou camionnage a été un élément récurrent et convergents La faible présence de contrat par entente directe entre chargeur et transporteur fait que les apports de l'acte uniforme en matière de formalisation et obligation d'information perdent leurs effets sur le terrain.</li> <li>• La question de professionnalisation des transporteurs l'acte uniforme semble ne pas poser des problèmes d'effectivité matérielle dans la mesure où dans la pratique les transports de marchandises sur route inter-états qui constituent les principaux périmètres d'application dudit acte sont assurés par des professionnels agréés pour exercer le métier de transporteurs. Transporteurs ayant des permis de transport internationaux.</li> <li>• Une discrimination a été observée au sujet de la mise en place d'un fichier national des transporteurs routiers entre les pays membres de l'OHADA.</li> <li>• L'effectivité matérielle de l'acte uniforme se trouve être réduite du fait de la pratique des transports inter Etats qui se basent sur des documents d'accompagnements non conformes aux exigences dudit acte.</li> <li>• C'est par le biais des accords de coopération entre les Etats membres de l'espace OHADA que l'uniformisation des documents de transport est opérée.</li> <li>• Des documents d'accompagnement ne sont pas prévus par l'acte alors qu'ils constituent des documents clés dans la mise en œuvre des instruments juridiques de transport de marchandises. Il s'agit des bordereaux de suivi des cargaisons qui sont des instruments de traçabilité de fret. Ces documents sont édités par arrêtés et gérés par les Conseils des chargeurs. Ils constituent des documents clés dans l'effectivité matérielle de l'acte du fait qu'ils sont indispensables aux procédures de dédouanement.</li> <li>• La mise en œuvre des dispositions relatives à l'établissement des lettres de voitures et des contrats des transports est favorisée également par les procédures mises en place pour la gestion des redevances pour l'émission des lettres de voitures.</li> </ul>
<b>AUDCIF</b>	<p>La quasi-totalité des professionnels de comptabilité et d'audit juge que l'acte est effectif même si une minorité rapporte que le SYSCOA est toujours applicable dans l'espace OHADA L'acte est généralement associé aux autres actes dont notamment l'AUDCG et l'AUDSCGIE.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La part importante des professionnels s'approprient l'acte via la recherche personnelle ce qui traduit une contribution réduite de l'ERSUMA et la CNC-OHADA en matière de développement des capacités en droit comptable.</li> <li>• L'effectivité matérielle de l'acte ne pose pas de difficultés pratiques sauf une minorité pour ce qui est de l'élaboration du budget et les méthodes d'évaluation.</li> <li>• Les outils d'harmonisation sont publiés et utilisés et adoptés par les commissaires aux comptes que ce soit le code d'éthique ou le manuel de normes de qualité pour l'exercice de l'audit finances</li> <li>• Les avis du pool technique ne sont pas disséminés parmi les professionnels</li> </ul>

## 10 TABLEAU 3-4 : ACTES UNIFORMES : AUA – AUM – AUCTMR - AUDCIF (4/5) : LES RECOMMANDATIONS

Acte uniforme	Recommandations
AUA	<ul style="list-style-type: none"><li>• Sensibiliser les Etats membres pour l'adoption des textes d'application et la désignation des institutions prévues par l'AUA</li><li>• Cibler les magistrats et les universitaires dans les actions de développement de capacités</li><li>• Procéder à modifier ces délais (en les rallongeant) dans l'AUA selon la pratique et les standards internationaux.</li></ul>
AUM	<p>L'accord sur la médiation étant relativement très récent il est difficile d'apprécier son effectivité ainsi que son uniformité dans l'espace OHADA</p> <p>Il faudrait créer un centre autonome sur l'arbitrage et la médiation, par rapport à la CCJA</p> <p>Il faudrait sensibiliser les acteurs sur les avantages de la médiation par rapport à l'arbitrage et le recours au juge</p> <p>Il faudrait diffuser la culture de la médiation et l'AUA dans les pays membres et renforcer la formation sur la médiation au sein de l'ERUSMA avec notamment l'assistance de grands centres internationaux (CCI, OMPI ...).</p>

## 11 TABLEAU 3-5 : ACTES UNIFORMES : AUA – AUM – AUCTMR - AUDCIF (5/5) IMPACTS ECONOMIQUES, SECURITE JURIDIQUE ET RECOMMANDATIONS

Acte uniforme	Impacts économiques et sécurité juridique	Recommandations
AUCTMR	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Sécurité juridique</b> Même si l'acte contribue à travers l'uniformisation des documents de transport à la réduction du délai de transport et donc à la réduction du coût d'opportunité, l'impact de l'acte sur le coût de transport reste réduit du fait que la structure du coût de revient reste dominée par les charges relatives à l'acquisition des équipements de transport, la dépréciation, et les tracasseries sur route. Etant en majorité un transport de transit, le transport de marchandises sur route est positivement impacté par l'acte en relation avec l'uniformisation des documents de transport ce qui a permis d'améliorer la facilitation des échanges en phase de dédouanement. Ceci contribue à l'amélioration de la sécurité juridique. En revanche, cette contribution reste conditionnée par les accords de coopérations dont la mise en œuvre dépend des corridors. L'impact de l'acte sur la sécurité juridique est entravé par la non-uniformisation des documents de transport qui prend une forme bilatérale sans être généralisé sur tout l'espace OHADA</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mieux sensibiliser les professionnels de droit sur l'acte qui reste peu connu</li> <li>• Cibler les magistrats en relation avec le contentieux réduit portant sur l'acte de transport</li> <li>• Inclure dans l'acte les documents d'accompagnement qui ne sont pas prévus par l'acte dont il est cité notamment le bordereau de suivi des cargaisons</li> <li>• Partager les bonnes pratiques en matière d'uniformisation des documents de transport</li> <li>• Engager avec les structures clés dans le secteur de transport de marchandises sur route (conseil des chargeurs, direction de transport terrestres ) pour la mise en place d'un dispositif de suivi de l'effectivité matérielle de l'acte</li> <li>• Sensibiliser sur l'importance que les Etats membres fasse face aux problèmes de gestion de fret et relation avec le camionnage pour améliorer l'effectivité de l'acte.</li> </ul>
AUDCIF	<p><b>Impacts de l'acte sur la sécurité juridique</b> Même si l'acte a un impact visible sur la sécurité juridique au sein de l'espace de l'OHADA, cet impact se trouve être limité par les contraintes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La coexistence dans la pratique de l'acte uniforme avec d'autres référentiels : le SYSCOA et l'IFRS réduit l'apport de l'uniformisation et l'harmonisation <b> dans l'espace</b></li> <li>- <b> Les règles de protection des actions minoritaires visant l'amélioration de la gouvernance des entreprises sont peu appliquées dans la pratique.</b></li> <li>- <b> Le champ d'application de l'acte est relativement réduit du fait que l'acte se trouve en face de l'importance du secteur informel dans l'espace OHADA, l'exclusion du périmètre de l'acte les entités du secteur financier, assurance et de la sécurité sociale. Ceci fait que le taux des entités soumises à l'acte est faible.</b></li> <li>- <b> En dehors d'un nombre réduit des pays, le processus d'assurance qualité n'est pas opérationnel ce qui réduit l'apport de l'acte dans l'amélioration de la sécurité juridique</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Focalisera sur la sensibilisation sur l'acte uniforme</li> <li>- Cibler les actions par pays en fonction du niveau des capacités des professionnels de comptabilité et d'audit en tenant en compte le niveau d'organisation de ces professionnels en relation avec l'organe de normalisation et l'ordre des experts comptables</li> <li>- Mieux disséminer les outils d'harmonisation développés par la CNC-OHADA</li> <li>- Rendre opérationnelle le site officiel de la CNC-OHADA et améliorer la visibilité de la commission</li> <li>- Examiner la possibilité d'améliorer encore davantage la convergence de l'acte avec l'IFRS ;</li> <li>- Généraliser le mode de suivi des centrales de bilans au niveau des pays membres avec un appui à la CNC-OHADA pour la mise en place de ce dispositif</li> <li>- Focaliser sur la sensibilisation des experts comptables sur les exigences de l'acte portant droit des sociétés coopératives et les mesure de protection des actionnaires prioritaires prévues par l'AUDSCGIE</li> </ul>

## 12 TABLEAU 4-1 : DISPOSITIF OHADA ET ENSEMBLE DES ACTES UNIFORMES (1/2) : LES IMPACTS ECONOMIQUES ET SECURITE JURIDIQUE

Acte uniforme	Impacts économiques et sécurité juridique
Dispositif OHADA et ensemble des Actes Uniforme	<p>En 2019 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une population de 283 millions d’habitants (25,6% de l’Afrique subsaharienne) dont 44,8% de jeunes (moins de 15 ans)</li> <li>• 16,6% du PIB par habitant de l’Afrique subsaharienne</li> </ul> <p>Entre 2015 et 2019 (évolution du contexte, non liée nécessairement à l’œuvre de l’OHADA) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Croissance démographique de 3,0%, urbanisation en progrès au rythme de 4,2%.</li> <li>• Croissance du PIB par habitant 1% par an (reste de l’Afrique subsaharienne -0,4%)</li> <li>• Taux de pauvreté moyenne de la période de 42,7% contre 52,3% en moyenne de la période 2000-2005</li> <li>• Manufacture/PIB : 14,4% en 2019 contre 12,2% en 2015.</li> <li>• Taux d’accès à l’électricité 36,7% en 2018 contre 32,7% en 2015 (Reste de l’Afrique subsaharienne 51,4% en 2018 et 41,5% en 2015)</li> </ul> <p>Le score de Doing Business et son évolution</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En moyenne pour l’OHADA, score de DB : 48,0 (reste de l’Afrique 54,1)</li> <li>• Entre 2010 et 2020 : L’OHADA a gagné 8,9 points dans le score de DB (reste de l’Afrique gain de 3,1 points seulement pour la même période)</li> <li>• En 2020 : trois pays OHADA seulement sont parmi les 20 premiers classements de l’Afrique subsaharienne (Togo, Côte d’Ivoire, Sénégal et Niger).</li> </ul> <p>Taux de l’investissement dans le PIB</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En 2019 : 26,2% dans l’espace OHADA contre 20% seulement hors OHADA en Afrique subsaharienne</li> <li>• En 2005 : 15,1% pour l’OHADA et 20% dans le reste de l’Afrique subsaharienne.</li> <li>• Légère baisse tendancielle à partir de 2015 jusqu’à 2017 dans l’espace OHADA.</li> </ul>

## 13 TABLEAU 4-2 : DISPOSITIF OHADA ET ENSEMBLE DES ACTES UNIFORMES (2/2) – LES RECOMMANDATIONS

Acte uniforme	Recommandations
Dispositif OHADA et ensemble des Actes Uniforme	<p><b>Des pistes pour de nouveaux Actes Uniformes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Portant de manière spécifique sur l'Investissement (au sens économique), y compris l'IDE (en commençant par les investissements entre Etats OHADA)</li> <li>• Portant sur la microfinance en rapport avec le financement de la micro-entreprise et les entreprises individuelles -proposition indiqué plus haut à propos des AU commerciaux-</li> </ul> <p><b>Elargir le champ de l'œuvre OHADA</b>, pour maintenir son apport pionnier, à de nouveaux domaines impactant le climat des affaires et qui font l'objet de suivi par les indicateurs internationaux ainsi que ceux qui présentent des contraintes structurelles communes en Afrique : Certains aspects de la redevabilité, par exemple -concernant le rapport entre les usagers et les services publics-, ou encore celui de la liberté d'entreprise – au niveau des principes généraux par exemple-, enfin le cas de la propriété foncière -à un niveau d'intervention progressive compatible avec le respect de la souveraineté des Etats, etc.</p> <p><b>Eliminer toutes les restrictions résiduelles</b> dans les Actes Uniformes qui pénalisent le score de DB : part minimal des actionnaires pour le capital minimum des SARL, par exemple.</p> <p><b>Elaborer un programme d'action</b> pour soutenir les pays à faible effectivité du Droit OHADA.</p> <p><b>Communication et labélisation du Droit OHADA :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Inciter les pays à mettre en avant leur appartenance à l'espace OHADA, en particulier sur les sites des agences de promotion de l'investissement</li> <li>• Communiquer auprès des investisseurs sur le Label Droit OHADA et ses avantages en termes de sécurité juridique, de recours alternatifs, de simplification de création d'entreprise, etc.</li> <li>• Mettre en avant les progrès réalisés par les pays OHADA en matière de DB</li> <li>• Echanges de bonnes pratiques entre les Etats membres concernant la capitalisation sur le Droit OHADA.</li> </ul> <p><b>Une nouvelle structure au niveau du SPO (par exemple sous l'égide de l'ERSUMA) de veille</b> sur l'évolution du climat des affaires, l'effectivité du droit OHADA dans les pays membres, des nouvelles bonnes pratiques à l'échelle internationale et dans le reste de l'Afrique.</p>